* Année 1959-1960. — N° 99 A. N. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 17 Décembre 1959 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 2.200 fr. ; ÉTRANGER : 4.000 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS-15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

1re SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 71e SEANCE

Séance du Mercredi 16 Décembre 1959.

SOMMAIRE

1. — Communication d'une décision relative à une contestation électorale (p. 3390).

2. — Renvoi pour avis (p. 3390).

3. — Assemblée parlementaire européenne. — Ouverture dans les salles voisines, du scrutin pour l'élection des représentants de la France (p. 3390).

4. — Publicité foncière en Algérie. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 3390).

MM. Portolano, rapporteur; Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre.

Discussion générale: MM. Molinet, Lauriol. — Clôture.

Art. 1er à 6 bis. — Adoption.

Art. 7.

Amendement n° 6 de M. le rapporteur, au nom de la commission: MM. le rapporteur, Michelet, garde des sceaux, ministre de la justice; Kir. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 7.

Art. 8.

Amendements n° 4 de M. le rapporteur, au nom de la commission, et n° 1 de M. Molinet: MM. le rapporteur, Molinet, le garde des sceaux, Villedieu. — Adoption des amendements modifiés.

Amendements n° 5 de M. le rapporteur, au nom de la commission, et n° 2 de M. Mounet: MM. le rapporteur, Molinet, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Art. 9. — Adoption.

Art. 10. — Suppression par le Sénat.

Art. 11 à 13. — Adoption.

Après l'article 13.

Amendement n° 8 de M. Foyer: MM. le rapporteur, Molinet, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 14 à 17. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

5. — Interversion de l'ordre du jour (p. 3395).

MM. Couve de Murville, ministre des affaires étrangères, le président.

6. — Autorisation de ratification d'un traité relatif au chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba. — Discussion d'un projet de loi (p. 3395).

M. Habib-Deloncle, rapporteur.

Discussion générale: MM. Hassan Gouled, Jarrosson, Muller, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères; Soustelle, ministre délégué auprès du Premier ministre. — Clôture.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

Motion d'ajournement déposée par M. Hassan Gouled: MM. Hassan Gouled, le rapporteur, Conte, le ministre des affaires étrangères, Terrenoire — Rejet, au scrutin.

Article unique. — Adoption.

7. — Modification de l'ordre du jour (p. 3408).

MM. le président, Couve de Murville, ministre des affaires étrangères.

8. — Assemblée parlementaire européenne. — Résultat du scrutin pour l'élection des représentants de la France (p. 3408).

9. — Dépôt d'un projet de loi (p. 3408).

10. — Dépôt de propositions de loi (p. 3408).

11. — Dépôt de rapports (p. 3409).

12. — Ordre du jour (p. 3409).

PRESIDENCE DE M. JEAN MONTALAT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

COMMUNICATION D'UNE DECISION RELATIVE A UNE CONTESTATION ELECTORALE

M. le président. En application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel, j'ai reçu du Conseil constitutionnel avis d'une décision relative à une contestation d'opérations électorales.

Acte est donné de cette communication.

Cette décision sera affichée et publiée en annexe au compte rendu intégral de la présente séance.

— 2 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République demande à donner son avis sur le projet de loi réglementant la profession d'éducateur physique ou sportif et les écoles ou établissements où s'exerce cette profession (n° 92).

Conformément à l'article 87, alinéa 1, du règlement, je consulte l'Assemblée sur cette demande de renvoi pour avis.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 3 —

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Ouverture du scrutin pour l'élection des représentants de la France.

M. le président. L'ordre du jour appelle le scrutin dans les salles voisines de la salle des séances pour l'élection de vingt-deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne.

Je précise que le mandat de MM. les représentants qui vont être élus par l'Assemblée nationale aura une durée de deux ans à compter de la date d'expiration du mandat des membres actuellement en fonction, soit à compter du 13 mars 1960.

Les candidatures ont été affichées le 15 décembre 1959, publiées à la suite du compte rendu intégral de la séance du même jour et au *Journal officiel* (Lois et décrets) du 16.

Le scrutin est secret. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise aux deux premiers tours de scrutin ; au troisième tour, la majorité relative suffit et, en cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est nommé.

Les bulletins devront être mis dans l'urne sous enveloppe.

Seront considérés comme nuls, les suffrages exprimés par une enveloppe contenant, soit plus de noms que de sièges à pourvoir, soit le nom d'une personne non député.

Je prie MM. les secrétaires de bien vouloir désigner deux d'entre eux pour présider les bureaux de vote installés dans les salles voisines.

Il va être procédé au tirage au sort de quatre de nos collègues qui procéderont à l'émargement des listes de votants.

(Il est procédé au tirage au sort.)

M. le président. Sont désignés :

MM. Mariotte. Deschizeaux, Brugerolle, Bourgeois (Pierre).

Le scrutin va être annoncé dans le palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Il sera clos à seize heures cinq minutes.

— 4 —

PUBLICITE FONCIERE EN ALGERIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. A la demande du Gouvernement, l'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 426, adopté par le Sénat, instituant dans les départements algériens un régime de publicité foncière applicable dans certains périmètres et complétant l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 (rapport n° 447).

La parole est à M. Portolano, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Pierre Portolano, *rapporteur.* Mes chers collègues, le projet qui vous est soumis vient d'être adopté par le Sénat.

Ce texte a pour objet d'organiser, dans certains périmètres dits de modernisation foncière, un régime de publicité foncière spécial dont on attend des résultats efficaces et surtout rapides, permettant au plan de Constantine de prendre un bon départ.

Je ne vous ferai pas l'historique du régime foncier en Algérie ; ce serait, à la fois, très complexe et très long. Au surplus, les collègues qui s'intéresseraient particulièrement à cette question trouveraient ample matière à réflexion dans le rapport que M. le sénateur Kalb a présenté devant l'autre Assemblée et qui est tout à fait remarquable.

Je vous dirai simplement que le régime foncier en Algérie est compliqué, notamment, par la distinction des terres en terres dites « melk » qui sont des terres de propriété privée comparables à celles que nous connaissons dans la métropole et des terres dites « archs » dans l'Est algérien ou « sabga» dans l'Ouest sur lesquelles ne peut s'exercer qu'un droit de jouissance des membres des tribus.

J'en arrive à la législation récente.

Vous savez qu'un décret du 4 janvier 1955 a réformé la publicité foncière dans la métropole et qu'un décret en date du 21 octobre 1959 en a décidé et réglé l'application en Algérie. Entre temps, une ordonnance du 3 janvier 1959 a institué un nouveau régime foncier en Algérie. Le projet qui vous est soumis aujourd'hui tend, selon le Gouvernement, à compléter cette ordonnance en instituant un régime de publicité foncière « efficace et correspondant aux besoins de l'agriculture algérienne ».

Par ailleurs, il convient de clarifier — je l'ai dit — et de faire connaître la situation immobilière en Algérie.

Je me garderai d'insister sur ce point, mais, dans des départements tels que ceux d'Algérie, où l'indivision fait parfois naître des cas très complexes et où, souvent même, l'état civil est approximatif, il faut un régime de publicité foncière aussi précis que possible.

Le Gouvernement a donc songé — et la commission l'approuve — à fixer, pour certains périmètres dits de modernisation, un régime de publicité foncière qui est à peu près calqué sur les systèmes de publicité réelle dont, à l'école de droit, on nous avait signalé les avantages tels que celui de l'acte Torrens, le système tunisien et celui institué au Maroc et dont on nous dit — avec raison, je crois — qu'ils ont donné de bons résultats.

Deux questions se posent que j'évoquerai très rapidement car il serait trop long de les traiter à fond : la dualité des systèmes de publicité foncière, l'échec à certains principes traditionnels de notre droit.

Dualité de régime ? Certes, dans tout le territoire algérien, le décret du 4 janvier 1955 a été déclaré applicable en exécution des dispositions du décret du 21 octobre 1959 mais le projet qui nous est soumis tend à instaurer un autre système de publicité dans certaines régions que l'administration a le pouvoir souverain de délimiter ou d'étendre.

En principe, la dualité des régimes juridiques n'est jamais bonne. Mais le Gouvernement fait valoir, en l'occurrence, des nécessités d'ordre économique touchant, notamment, la mise en route aussi rapide que possible du plan de Constantine, et ces nécessités ont paru valables à votre commission.

D'autre part, l'application du décret du 4 janvier 1955 risque, dans une certaine mesure, d'être ralentie en Algérie du fait de la complexité du texte. Cette application suppose, en effet, toute une série d'opérations qui seront plus lentes peut-être qu'on ne le prévoit dans le projet en discussion.

Nous prenons acte en tout cas que l'un des buts de ce projet est de gagner du temps et nous faisons confiance au Gouvernement pour que ce souci de rapidité franchisse le seuil du Palais Bourbon. J'ai établi, pour ma part, mon rapport avec le maxi-

mum de célérité. Je compte que le Gouvernement obtiendra de l'administration une célérité égale dans la période d'application.

M. Félix Kir. Très bien !

M. le rapporteur. Au surplus, il n'y a peut-être pas antinomie entre le régime du 4 janvier 1955 et celui qui vous est aujourd'hui proposé.

Le premier comporte deux parties : réformes des privilèges et des hypothèques — réformes générales, intéressant aussi les départements algériens — et amorce de réforme de la publicité foncière.

Vous savez que nous avons vécu très longtemps, dans la métropole, sous le régime de la publicité personnelle.

Le décret du 4 janvier 1955 constituait une amorce de transformation de cette publicité personnelle en publicité réelle, ou tout au moins permettrait de compléter, en quelque sorte, cette publicité personnelle par une publicité réelle.

Le projet qui vous est soumis aujourd'hui réalise un pas en avant dans le domaine de la publicité réelle dont tous les juristes déclarent que c'est un système techniquement préférable à celui de la publicité personnelle. C'est une raison de plus pour vous demander de bien vouloir voter le projet, sous réserve de quelques amendements qui vous seront présentés et expliqués dans un instant.

M. Félix Kir. Mais que pense le rapporteur de ces amendements ?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, je l'indiquerai au fur et à mesure de leur présentation.

Ce projet appelle deux séries d'observations.

D'abord, ce projet prévoit certaines dispositions qui innovent un peu par rapport aux notions traditionnelles. Le rôle du conservateur des hypothèques, par exemple, est alourdi. Le conservateur devra vérifier l'identité et la capacité des parties et même la régularité des actes, tant en la forme qu'au fond, ce qui explique le dépôt d'un amendement que la commission a accepté et qui prévoit que l'Etat responsable ne peut se retourner contre le conservateur qu'en cas de faute lourde de celui-ci.

Le projet prévoit, ensuite, qu'une fois les opérations foncières et les opérations de publicité réalisées, la prescription ne pourra plus jouer. Il décide également que le système de publicité est constitutif de droit, si j'ose m'exprimer ainsi, en ce sens qu'il n'a plus comme auparavant simplement pour but de renseigner les tiers, mais de procéder à une véritable purge définitive et constitutive des droits des parties. Ce sont là des innovations au droit traditionnel, mais elles sont logiques étant donné l'économie du projet, dont un des objets est de clarifier réellement la situation foncière et de la publier d'une façon sûre. Il fallait donc, et ceci correspond bien à l'économie du système de publicité réelle, admettre des principes juridiques qui fussent un peu dérogatoires à ceux que nous avons connus jusqu'à présent.

J'ajouterai deux observations.

La première ne fera pas l'objet d'un amendement, car nous n'avons pas jugé que c'était nécessaire.

Si vous vous reportez aux travaux préparatoires, notamment aux débats qui ont eu lieu au Sénat, vous verrez, à propos de la publicité, que les propriétaires doivent recevoir un livret. Le rapporteur du Sénat a estimé que mieux valait un livret personnel, c'est-à-dire un livret par propriétaire, comportant tous les immeubles qu'il peut posséder, même dans des ressorts différents, plutôt qu'un livret par immeuble, comme le prévoyait le Gouvernement.

Je crois que le Gouvernement avait raison. Il a cependant accepté l'amendement du Sénat.

Mais les sénateurs ont eu la sagesse, et c'est ce qui nous dispense de revenir sur cette question, en supprimant cette mention, de ne pas imposer, tout de même, une autre mention et de s'en remettre au règlement d'administration publique pour déterminer la forme du livret qui sera remis au propriétaire.

Dans la pratique, le Gouvernement et l'administration ne pourront faire autrement, je crois, que de revenir à ce qu'ils avaient envisagé, à savoir l'institution d'un livret par immeuble. En effet, si l'on veut réellement délivrer un titre au propriétaire, on ne peut l'envisager, pratiquement — permettez-moi l'expression — que sous la forme d'une sorte de « carte grise ». Il faut donc qu'il y ait un livret par immeuble et que les mutations successives de l'immeuble soient portées sur ce livret.

Voici maintenant ma dernière observation. Nous nous trouvons évidemment devant une matière extrêmement technique au sujet de laquelle — vous le reconnaîtrez — j'ai limité mes explications au minimum.

Lors de la discussion du projet de loi devant le Sénat, M. le garde des sceaux a indiqué lui-même que c'était là un domaine où il fallait faire confiance aux techniciens qui sont sur place et accueillir leurs suggestions.

Je crois que nous serons tout à fait d'accord sur ce point et que nous pouvons même considérer ce projet, assorti d'intentions fort louables et correspondant à des nécessités réelles, comme un projet expérimental, du moins à son premier stade.

Il faut que, dans cette matière, on ne se refuse pas à reviser ultérieurement, et selon les vicissitudes de son fonctionnement, certains points pratiques de la réforme.

C'est donc une matière où, selon votre commission, la collaboration des techniciens qui appliquent et qui suggèrent, de l'exécutif qui donne ses instructions, du Parlement qui contrôle et, éventuellement, propose des modifications, peut être utile et efficace et donner lieu à un travail en commun qui doit être l'essentiel de notre tâche dans un domaine aussi technique que celui-ci.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission vous demande, sous réserve des amendements qui seront présentés au cours de la discussion, de bien vouloir adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements au centre droit et sur divers bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre.

M. Jacques Soustelle, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Comme l'a souligné M. le rapporteur, le but principal du texte qui vous est proposé est de clarifier une situation foncière qui, en Algérie, est génératrice de grandes difficultés.

En particulier, je signale que les petits cultivateurs obtiennent très difficilement du crédit agricole pour la raison que la situation de leurs biens n'est nullement claire.

Par conséquent, l'Assemblée agira sagement en adoptant ce projet de loi, sous le bénéfice des observations qui viennent d'être présentées. (*Applaudissements.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Molinet. (*Applaudissements sur plusieurs bancs au centre droit et à droite.*)

M. Maurice Molinet. Le projet de loi soumis à l'Assemblée est l'amorce de l'application à l'Algérie d'un système de publicité réelle en matière immobilière. Il est présenté à l'Assemblée alors que depuis peu, par décret du 21 octobre 1959, les dispositions du décret du 4 janvier 1955 portant réforme générale de la publicité foncière, complétées par l'ordonnance du 3 janvier 1959 et le décret du 7 janvier 1959 ont été étendues à l'Algérie.

L'exposé des motifs du projet de loi qui nous est soumis le présente comme un complément nécessaire et indispensable du nouveau régime foncier applicable dans les zones de modernisation foncière créées par l'ordonnance du 3 janvier 1959 et dans les secteurs fixés par arrêté du délégué général du Gouvernement, pris en vertu de l'article 11 du présent projet.

Dans ces zones, le titre de propriété aura un caractère définitif et inattaquable et le propriétaire détenteur d'un livret foncier aura à sa disposition un moyen de crédit efficace.

Ces seules raisons me paraissent insuffisantes pour justifier l'application d'un système particulier de publicité.

Sans grand dommage ni grand inconvénient immédiats, les périmètres de modernisation foncière auraient pu être soumis au régime de publicité personnelle institué par le décret du 21 octobre 1959. J'ai dit « sans dommage ni inconvénient immédiats », car à l'usage ce système se serait révélé insuffisant et inefficace parce qu'un système de publicité personnelle ne peut pas donner en Algérie de bons résultats. Il ne peut pas en donner en raison de pratiques résultant du maintien de l'indivision et de son organisation particulière, d'une part, et de l'habitude des conventions verbales, d'autre part.

Lorsqu'une indivision conventionnelle ou successorale existe, les terres, qu'elles soient francisées ou non, font l'objet de partages de jouissance qui, à la longue, donnent droit de propriété exclusive à l'occupant, droit que rien ne révèle et qui peut être attaqué par un nombre impressionnant de revendiquants.

De plus, tous les immeubles font l'objet de conventions verbales : ventes, baux de longue durée, baux à complant, etc. Il n'est pas rare de voir des ventes importantes se faire devant deux témoins un jour de marché sur la place publique ou par simple acte sous seing privé. Il en résulte que, même lorsque les immeubles sont francisés, on ne peut jamais connaître avec certitude le vrai propriétaire, encore moins les droits réels qui grèvent l'immeuble. Sur le plan pratique, on aboutit à des résultats catastrophiques. Sachez qu'avec deux témoins de complaisance ou un simple serment, vous pouvez spolier une famille en obtenant par voie de justice son éviction de son patrimoine immobilier, surtout lorsque celui-ci n'est pas francisé.

En règle générale, c'est le triomphe du malhonnête homme sur l'honnête homme ou du clan sur l'individu, car lorsque le clan a décidé l'éviction d'un individu, tous les moyens sont bons pour y parvenir.

M. Félix Kir. C'est là qu'il faut que la justice réagisse !

M. le président. Monsieur le doyen, veuillez ne pas interrompre l'orateur.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

M. Maurice Molinet. Ce préambule vous laisse entendre que loin d'être un adversaire de la réforme, j'en suis un chaud partisan.

Souhaitant ardemment un système de publicité réelle, je ne puis qu'approuver les dispositions exorbitantes résultant de l'application d'un tel système, qui subordonnent à la publicité les effets des conventions entre parties et à l'égard des tiers — articles 3, 4 et 5 du projet — et qui, en toute hypothèse, interdisent d'invoquer la prescription — article 16 de ce projet. Elles font partie intégrante du système.

Logique avec moi-même, si j'approuve le texte dans sa rédaction, je déplore la timidité dans l'exposé des motifs. Il eût été préférable de présenter ce texte comme l'amorce d'un système d'ensemble, et non comme un système d'appoint à application limitée.

Il est clair, ce texte étant voté, que les immeubles en Algérie pourront être classés, d'après le système de publicité applicable, en trois catégories : les immeubles soumis au système de publicité personnelle résultant du décret du 21 octobre 1959 et des textes antérieurs ; les immeubles soumis au système de publicité réelle résultant de l'application du présent texte ; enfin, les immeubles qui ne sont soumis à aucune publicité, terres de propriété privée — les terres « melk » — et terres de propriété collective — terres « archs » — non comprises dans les catégories précédentes et qui, à l'heure actuelle, couvrent la plus grande superficie du pays.

Il est certain que la juxtaposition de deux systèmes de publicité ne manquera pas de les rendre concurrentiels. Il s'agit de savoir lequel des deux systèmes, personnel ou réel, l'emportera sur l'autre. Il me semble que le deuxième a vocation à l'emporter sur le premier, et c'est cette vocation que l'exposé des motifs du projet eût dû préciser, car si les périmètres de modernisation foncière et les secteurs déterminés par arrêté du délégué général, pris en vertu de l'article 11 du présent décret, peuvent englober des immeubles non francisés et des immeubles francisés, ces derniers, pour la plupart, soumis au régime de publicité personnelle, les immeubles soumis au régime du livre foncier ne peuvent changer de catégorie. Progressivement, toute l'Algérie peut et doit être soumise à un système de publicité réelle par extension et multiplication des périmètres de modernisation foncière et des secteurs déterminés par arrêté de M. le délégué général du Gouvernement, pris en vertu de ce même article 11.

Mais le succès ou l'échec de cette réforme dépend de la bonne ou de la mauvaise application de départ. C'est pourquoi je vais me permettre d'attirer l'attention du Gouvernement sur deux organes essentiels de la réforme : le tribunal foncier d'abord, la conservation des hypothèques ensuite.

Le tribunal foncier a un rôle essentiel pour la détermination des droits de propriété et des autres droits réels dans les périmètres de modernisation foncière. Or il n'a été prévu qu'un seul tribunal, à Alger.

Certes, la manière souple de fonctionnement qui a été prévue lui permet de siéger aux différents chefs-lieux d'arrondissement et d'obtenir la coopération des magistrats locaux. Si, dans l'immédiat, la création d'un seul tribunal s'explique et se justifie, il serait néanmoins souhaitable, au fur et à mesure de l'extension et de la détermination des zones créées, de multiplier ces tribunaux pour les rapprocher des difficultés à juger, comme il serait souhaitable d'y affecter des magistrats — et il n'en manque pas — particulièrement compétents, en raison de l'importance des problèmes qui se poseront non seulement sur le plan juridique mais aussi sur le plan humain, social et familial. Je fais allusion par là aux remembrements et aux partages.

Je pense que le Gouvernement sera d'accord avec moi sur ce point.

En ce qui concerne la conservation des hypothèques, son rôle traditionnel se trouve absolument bouleversé, puisque le conservateur vérifie sous sa responsabilité — c'est le texte qui le dit — l'identité et la capacité des parties, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication. Les décisions du conservateur pouvant faire l'objet de recours devant le tribunal de grande instance, il viendra s'ajouter à ses activités habituelles un contentieux qui risque d'être important. Le Gouvernement devra donc veiller à ce que les conservations existant en Algérie ne se laissent pas déborder et à en créer de nouvelles au fur et à mesure des besoins. L'administration de l'enregistrement et des domaines possède un personnel très qualifié, capable de s'adapter très rapidement à ces fonctions nouvelles.

En bref, je demande au Gouvernement, qui a été timide dans la présentation de ce projet, de se montrer audacieux dans la réalisation et dans l'application. La réussite de cette réforme en dépend, et c'est parce que j'en perçois l'importance et que j'en souhaite le succès que je lui demande de considérer mes observations moins comme des critiques que comme l'expression de ma modeste collaboration. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Lauriol. (*Applaudissements au centre droit et à droite.*)

M. Marc Lauriol. Le projet qui est soumis à notre approbation présente des réformes extrêmement intéressantes, d'abord parce que certains immeubles qui ne faisaient l'objet d'aucune publicité en Algérie vont désormais faire l'objet de cette publicité désirable, et aussi parce que vont coexister en Algérie les deux grands systèmes de publicité traditionnels, dont les mérites sont comparés et appréciés depuis longtemps, le système de la publicité personnelle et le système de la publicité réelle.

Vous savez certainement que les modalités comparées de ces deux systèmes font l'objet des cours de droit depuis longtemps.

Le système personnel, qui est le système traditionnel français et qui constitue, d'ailleurs, le droit commun en Algérie, se caractérise bien moins par le fait que les publications sont faites par noms de propriétaires que par le rôle même de la publicité. Celle-ci n'a pour effet que de trancher des conflits privés, conflits entre deux acquéreurs successifs de droit réel d'un même auteur sur le même immeuble, conflit entre un acquéreur de la propriété et un créancier hypothécaire, conflit entre un créancier hypothécaire et un usufruitier, etc. Il s'agit uniquement de cela.

Cette publicité n'a donc aucun effet sur le fond du droit. Elle n'intervient même pas entre les parties, ni à l'égard d'autres tiers que les acquéreurs de droit réel. Elle a donc un effet éminemment relatif, limité. Elle n'a surtout pas pour effet de rendre valable un titre qui est nul. Bref, la publicité traditionnelle ne relève absolument pas de la police immobilière.

Elle repose sur les organismes traditionnels du droit privé, les notaires d'une part et la conservation des hypothèques de l'autre, les notaires qui rédigent les actes, la conservation des hypothèques qui les enregistre.

On a fait valoir depuis longtemps les graves défauts de ce système, système à sanction insuffisante qui fait que les inopposabilités très relatives et très limitées des actes non publiés poussent un grand nombre d'acquéreurs, dans les petites ventes, à ne pas transcrire ; qui fait aussi que le nombre des actes prévus par la loi pour faire l'objet de la publicité est réduit. Tous ces défauts ont été signalés depuis longtemps.

En contre-partie, on invoque le système de la publicité réelle, lequel touche nettement au fond du droit.

Dans ce système, la publicité établit le titre : on est propriétaire à l'égard de tous, des parties comme des tiers, dès lors que l'on a publié. Si l'on n'a pas publié, on n'est pas propriétaire, on est dépourvu de titre.

Ce système réalise donc une excellente police immobilière et nombreux sont les auteurs qui ont démontré sa supériorité. Il fonctionne en Allemagne et s'applique avec le régime du livre foncier dans nos trois départements recouvrés du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Nos collègues ici présents qui représentent ces départements pourront attester les qualités techniques de ce mode de publicité.

M. Raymond Mondon. Vous avez tout à fait raison.

M. Marc Lauriol. Je vous remercie, monsieur Mondon.

Pourquoi donc la France n'a-t-elle pas adopté ce système ?

En 1955, lors de la parution du décret du 4 janvier, le problème se posait. Deux administrations préparaient des textes dans ce sens. Le ministère de la justice prévoyait un système de publicité réelle avec effet *erga omnes*, dans l'esprit d'une bonne police immobilière. Un juge du livre foncier était prévu, comme en Allemagne, juge qui, examinant le fond du droit, devait établir une titre valable pour tous.

Parallèlement, le ministère des finances, dont relèvent les conservateurs des hypothèques, préparait de son côté un texte dont le but était de sauver la conservation des hypothèques qui risquait de disparaître au profit de la justice.

Le ministère des finances, gagnant de vitesse le ministère de la justice, fit passer le décret du 4 janvier 1955 à la faveur d'une loi de pouvoirs spéciaux.

Ce décret du 4 janvier 1955 apporte des améliorations, dans l'esprit d'une bonne publicité. Il étend le nombre des actes à publier ; il améliore les sanctions, en les aggravant. Mais il conserve l'esprit traditionnel, esprit relatif, de conflit entre deux acquéreurs successifs d'un même immeuble ou d'un même auteur. Cet esprit fondamental, la métropole n'a pas eu l'audace, si l'on veut, de le renverser. Les conservateurs des hypothèques et les notaires sont restés en place ; les juges du livre foncier ne sont pas apparus.

L'Algérie nous offre maintenant la chance de voir enfin s'instaurer dans le cadre français, et de façon plus large que cela existait dans les départements d'Alsace-Lorraine, un système de publicité réelle. Il faut donc que nous votions ce texte dans un esprit d'expérience. Et, si, comme j'en suis convaincu, il fonctionne bien en Algérie, je renouvellerai le vœu de M. Molinet que ce régime ne soit plus complémentaire d'un droit commun demeurant ce qu'il est, mais devienne non seu-

lement le régime de l'Algérie mais aussi celui de toute la nation.

Autrement dit, sur ce point particulier, nous réaliserons, non plus l'intégration du Nord au Sud, comme on a l'habitude de le dire, mais, l'intégration du Sud au Nord. (*Applaudissements à droite, au centre et à gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

[*Articles 1er à 6 bis.*]

M. le président. « Art. 1er. — Dans les périmètres de modernisation foncière visés à l'article 2 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959, il est institué un livre foncier tenu sous la forme d'un fichier immobilier.

« Il en est de même dans les secteurs visés à l'article 11 de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er.

(*L'article 1er, mis aux voix, est adopté.*)

TITRE Ier

De la publicité foncière et du fichier immobilier.

« Art. 2. — Le conservateur des hypothèques tient pour chaque commune un fichier immobilier sur lequel sont obligatoirement mentionnés :

« 1° Les décisions judiciaires prises en application des articles 7, 15, 16 et 17 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 ;

« 2° Tous les actes et les décisions judiciaires ultérieurs soumis à la publicité en vertu des articles 18, 25 et 26 du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 portant réforme de la publicité foncière dans les départements algériens et dans les départements des Oasis et de la Saoura, ainsi que les inscriptions d'hypothèques ou de privilèges ;

« 3° Les procès-verbaux établis par le service chargé de la tenue du cadastre pour constater les modifications résultant des constructions et démolitions affectant les immeubles inscrits au fichier immobilier ainsi que les modifications provenant de décisions administratives ou d'événements naturels ;

« 4° D'une manière générale, toute modification de la situation juridique d'un immeuble déterminé inscrit au fichier immobilier. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — Tout droit de propriété et tout autre droit réel relatif à un immeuble n'existent à l'égard des tiers que par le fait et du jour de leur publication au fichier immobilier. Toutefois, les transmissions par décès prennent effet du jour du décès ; il n'est pas non plus dérogé aux dispositions des articles 2107, 2108, 2109 et 2111 du code civil. L'annulation d'une annotation ne peut, en aucun cas, être opposée aux tiers de bonne foi. » — (*Adopté.*)

« Art. 4. — Les actes volontaires et les conventions tendant à constituer, transmettre, déclarer, modifier ou éteindre un droit réel ne produisent effet, même entre parties, qu'à dater de leur publication au fichier immobilier, sans préjudice des droits et actions réciproques des parties pour inexécution de leurs conventions. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — A défaut de publication, ne produisent effet entre les parties et ne peuvent être opposés aux tiers :

« 1° Les baux, pour leur durée excédant douze ans ;

« 2° Les actes portant cession de loyers ou fermages non échus, pour une durée supérieure à trois ans. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Les annotations portées au fichier immobilier peuvent être rayées en vertu de tout acte ou de tout jugement passé en force de chose jugée constatant, au regard de toutes les personnes intéressées à raison d'un droit dûment rendu public, la non-existence ou l'extinction du fait ou du droit auquel elles se rapportent. » — (*Adopté.*)

« Art. 6 bis. — Les articles 3, 4, 5 et 6 de la présente loi ne seront applicables qu'à compter de la constitution du fichier immobilier. » — (*Adopté.*)

[*Article 7.*]

M. le président. « Art. 7. — Le conservateur des hypothèques vérifie sous sa responsabilité l'identité et la capacité des parties qui seront établies par les moyens de preuve fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication.

« La responsabilité de l'Etat est substituée à celle du conservateur des hypothèques à raison des fautes commises par celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat ; elle est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble intéressé et doit être introduite à peine de forclusion dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage. Elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise. L'Etat dispose devant la même juridiction d'une action récursoire contre le conservateur des hypothèques. »

MM. Portolano et Foyer ont déposé, au nom de la commission, un amendement n° 6, qui tend à rédiger cet article comme suit :

« Le conservateur des hypothèques vérifie, sous la responsabilité de l'Etat, l'identité et la capacité des parties qui seront établies par les moyens de preuve fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication.

« La responsabilité de l'Etat est engagée à raison des fautes commises par le conservateur des hypothèques dans l'exercice de ses fonctions. L'action en responsabilité est dirigée contre l'Etat ; elle est portée devant le tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve situé l'immeuble intéressé et doit être introduite, à peine de forclusion, dans le délai d'un an à partir de la découverte du dommage.

« Elle se prescrit par trente ans à partir du jour où la faute a été commise. L'Etat dispose devant la même juridiction d'une action récursoire contre le conservateur des hypothèques, en cas de faute lourde de ce dernier.

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué dans mon rapport, cet amendement tend à régler de façon plus rationnelle les responsabilités nouvelles du conservateur des hypothèques en cette matière spéciale.

L'article 7 dispose, en effet, que le conservateur des hypothèques a pour mission de vérifier « l'identité et la capacité des parties qui seront établies par les moyens de preuve fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 17, ainsi que la régularité, tant en la forme qu'au fond, des pièces exigées en vue de la publication ».

Cette vérification préalable est certes nécessaire dans l'économie du projet. Mais dans les régions où, comme je l'ai dit, l'état-civil est quelquefois imprécis et la forme des actes très imparfaite, elle peut aboutir à engager de façon excessive la responsabilité du conservateur.

Certes, il est prévu que les décisions du conservateur sont soumises aux recours de droit commun et que la responsabilité de l'Etat est substituée à la sienne. Mais il reste, comme de droit, l'action récursoire.

En raison des difficultés de la nouvelle tâche du conservateur des hypothèques, votre commission a pensé qu'il était juste et normal de limiter cette action récursoire aux cas de faute lourde de ce dernier. Ainsi, celui-ci aura moins de réticence à accomplir les formalités qui lui sont demandées ; sans doute y aura-t-il aussi moins de recours.

De toute façon, l'amendement que nous proposons constitue une mesure de justice que l'Assemblée comprendra aisément. C'est pourquoi nous lui demandons de bien vouloir l'adopter.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Edmond Michelet, *garde des sceaux, ministre de la justice.* Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Félix Kir. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Kir pour répondre au Gouvernement.

M. Félix Kir. Mes chers collègues, je voudrais, à cette occasion, souligner la chance que nous avons de posséder, dans cette administration de la conservation des hypothèques, des hommes très consciencieux.

Depuis quinze années que j'exerce les fonctions de maire de la ville de Dijon, je n'ai pas eu une seule fois — je vous en donne l'assurance — à me plaindre de cette administration à laquelle je tiens à rendre hommage. (*Applaudissements.*)

M. le rapporteur. La commission s'associe à l'hommage rendu par M. Kir.

M. le garde des sceaux. Et le Gouvernement aussi, bien entendu !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 6 de MM. Portolano et Foyer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Le texte de cet amendement devient donc l'article 7.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Les décisions du conservateur sont susceptibles de recours devant le tribunal de grande instance de la situation de l'immeuble intéressé et ce, dans un délai de deux mois à compter de leur notification aux parties.

« En cas de pourvoi en cassation, la cour doit statuer d'extrême urgence. Si le pourvoi est rejeté, la cour peut condamner le requérant à une amende dont elle détermine elle-même le montant. »

Je suis saisi de deux amendement identiques : le premier, n° 1, présenté par MM. Molinet et Foyer ; le second, n° 4, déposé par MM. Portolano, Molinet et Foyer au nom de la commission.

Ils tendent à substituer, à la fin du premier alinéa de cet article, au mot « parties », le mot « intéressés ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Le mot « intéressé » que nous proposons de substituer au mot « partie » a un sens beaucoup plus large. Il faut évidemment que toutes personnes intéressées par les transactions immobilières et par la situation immobilière puissent être touchées par les notifications nécessaires.

Je pense que cet amendement ne soulèvera pas de difficulté.

M. le président. La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. Puisque mon amendement a été repris par la commission, je ne vois pas l'utilité de le développer à nouveau.

Il est bien certain que quelqu'un qui n'a pas été partie dans un acte peut être intéressé à cet acte et doit avoir la possibilité d'engager un recours. Or le délai ne pourra courir qu'à compter de la notification qui lui sera faite.

Je pense donc qu'il n'y a aucune difficulté à ce que cet amendement soit adopté.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Villedieu.

M. Emmanuel Villedieu. Cet amendement pose une question de terminologie, mais soulève également une question de droit français, celle de la distinction entre les parties à des actes et les tiers.

Je vois très bien l'intérêt de l'amendement qui consiste à dire qu'au moment de la création des droits, les parties, qui sont apparentes, ne devraient pas être seules à pouvoir intervenir, mais que peuvent intervenir également une certaine catégorie de tiers que l'on appelle les intéressés, parce que, d'une manière ou d'une autre, ils ont pu avoir la possession de tel ou tel bien.

C'est pourquoi je crois, essayant de mettre l'intention de la commission et du Gouvernement en accord avec les termes juridiques français, nous pourrions dire : « les parties » — et cela se réfère à l'article 1er — qui ont pu signer les conventions, « et les tiers intéressés ».

On maintient ainsi une différence entre les parties à un contrat et telle catégorie de tiers qui peut être intéressée à la signature de ce contrat, sans confondre inutilement dans le texte que nous votons aujourd'hui la notion de partie et celle de tiers qui est très claire dans le droit juridique français.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission ne voit aucun inconvénient à ajouter la précision demandée par M. Villedieu.

Dans ces conditions, l'amendement serait ainsi libellé : à la fin du premier alinéa, ajouter les mots : « et aux tiers intéressés ».

M. le président. La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. Je ne vois pas d'inconvénient à adopter cette rédaction qui ne fait que préciser l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n°s 1 et 4, avec la rédaction modifiée que vient de préciser M. le rapporteur.

(*Ce texte ainsi rédigé, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements identiques : le premier, n° 2, présenté par MM. Molinet et Foyer, le second, n° 5, présenté par MM. Portolano, Molinet et Foyer, au nom de la commission.

Ces deux amendements tendent à remplacer la première phrase du deuxième alinéa de l'article 8 par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance statue en premier ressort. En cas de pourvoi en cassation, la Cour doit statuer selon les articles 34 et 35 de la loi n° 47-1366 du 23 juillet 1947. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a été accepté par la commission et M. Molinet pourrait le soutenir.

M. le président. La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. L'article 8, tel qu'il est présenté à l'Assemblée, laisse entendre que les décisions rendues par le tribunal de grande instance ne seraient pas susceptibles d'appel.

Avant de nous engager plus loin dans la discussion, je demande au Gouvernement s'il est bien dans son idée que ces décisions sont susceptibles d'être frappées d'appel.

M. le garde des sceaux. Assurément.

M. Maurice Molinet. Il n'y a donc pas d'inconvénient à l'insertion de la première phrase que nous proposons, car elle supprime toute équivoque.

A la lecture du texte proposé, on pouvait penser, étant donné que l'on passait du tribunal de grande instance à la cour de cassation que la voie d'appel était escamotée.

M. le garde des sceaux. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement accepte l'amendement.

M. Maurice Molinet. Je ne m'étends pas davantage sur cette première phrase.

En ce qui concerne la seconde phrase, l'amendement apporte une précision utile.

L'article 8 prévoit qu'en cas de pourvoi en cassation, la cour doit statuer d'extrême urgence. Or il n'existe pas de procédure d'extrême urgence devant la cour de cassation, mais une procédure raccourcie dans son délai, prévue par les articles 34 et 35 de la loi du 23 juillet 1947.

La deuxième phrase de l'amendement a pour but de fournir cette précision et je pense que le Gouvernement sera d'accord avec moi à ce sujet.

M. le garde des sceaux. En effet.

M. le président. Je mets aux voix le texte commun des amendements n° 2 et n° 5.

(*Ce texte, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(*L'article* 8, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 9.]

M. le président. « Art. 9. — Le conservateur des hypothèques remet au propriétaire, à l'occasion de la publication des décisions judiciaires visées au 1° de l'article 2, un livret foncier reproduisant les annotations de la fiche réelle. Les actes volontaires et conventions visés à l'article 4 ne peuvent être publiés que si les documents destinés à être conservés au bureau des hypothèques sont accompagnés du livret foncier. Le conservateur des hypothèques mentionne sur celui-ci lesdits actes et conventions et le met à jour de toutes les annotations effectuées au fichier immobilier, sans le concours ou à l'encontre du propriétaire, dans l'intervalle de la publication de deux actes volontaires ou conventions publiés à la requête du propriétaire. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*Article* 9, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 10.]

M. le président. Le Sénat a supprimé l'article 10 du projet de loi.

[*Articles* 11 *à* 13.]

M. le président. « Art. 11. — Dans le cadre des opérations prévues au plan de développement économique et social de l'Algérie, le délégué général du Gouvernement peut déterminer par arrêté les secteurs dans lesquels s'appliquent également les dispositions de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 11.

(*L'article* 11, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 12. — Dans les secteurs visés à l'article précédent, il est procédé à la délimitation des propriétés et à la constatation ou à la constitution des droits de propriété et autres droits réels ou charges pesant sur la propriété, conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959, exception faite de celles relatives au partage et au remembrement. » — (*Adopté.*)

TITRE II

Dispositions diverses.

« Art. 12 *bis*. — Les dispositions du décret n° 59-1190 du 21 octobre 1959 continuent de recevoir application dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi. » — (*Adopté.*)

« Art. 13. — Le dernier alinéa de l'article 4 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Elle s'applique indistinctement à tous les immeubles situés à l'intérieur du périmètre visé... »

(Le reste sans changement.) — (*Adopté.*)

[*Après l'article* 13.]

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 8 présenté par M. Foyer tendant, après l'article 13, à insérer le nouvel article suivant :

« L'article 8 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est ainsi modifié :

« Art. 8. — Le juge rapporteur et le tribunal font application, s'il y a lieu, de la prescription acquisitive conformément aux dispositions du code civil ou à celles du droit musulman selon le régime applicable à l'immeuble. Le temps requis pour prescrire doit être accompli à la date de la publication de l'arrêté préfectoral prévu à l'article 6 ci-dessus. »

La parole est à M. Portolano, pour soutenir cet amendement.

M. le rapporteur. La commission accepte l'amendement de M. Foyer que j'ai l'honneur de soutenir et qui a pour but, pour la constitution et la constatation des droits, de tenir compte des prescriptions qui on pu être acquises, soit dans le régime du code civil, soit dans le régime du droit musulman, selon le statut auquel l'immeuble est soumis.

Cet amendement présente l'intérêt pratique de pouvoir tenir compte des prescriptions spéciales qui existent en droit musulman dans certain cas et permettra aux fonctionnaires chargés de la constatation des droits d'avoir des éléments relativement précis et de pouvoir faire leur travail d'une façon beaucoup plus rapide et rationnelle en tenant pour acquises des situations que la prescription, selon l'un ou l'autre régime, aura concrétisées.

Dans la pratique, cet amendement présente un grand intérêt, je demande à l'Assemblée de l'adopter.

Il y avait sur le même sujet deux amendements n° 7 et n° 3 qui constituaient une première version de cet amendement de M. Foyer que je viens de soutenir. Ils sont retirés.

M. le président. La parole est à M. Molinet.

M. Maurice Molinet. Cet amendement ne fait que reprendre en effet, sous une autre forme, l'idée que j'avais soumise à la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8 de M. Foyer.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

[*Articles* 14 *à* 17.]

M. le président. « Art. 14. — La dernière phrase du premier alinéa de l'article 17 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est modifiée ainsi qu'il suit :

« Ce pourvoi doit être formé dans un délai de deux mois ; il n'est pas suspensif d'exécution sauf en ce qui concerne les décisions du tribunal foncier arrêtant un plan de remembrement. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 14.

(*L'article* 14, *mis aux voix, est adopté.*)

« Art. 15. — L'article 18 de l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art.* 18. — Les décisions judiciaires prises en application des articles 7, 15, 16 et 17 du présent titre ont pour effet de soumettre les immeubles au statut réel de droit commun. » — (*Adopté.*)

« Art. 16. — Il est ajouté à l'ordonnance n° 59-41 du 3 janvier 1959 un article 18-1, ainsi rédigé :

« *Art.* 18-1. — Ces décisions judiciaires une fois définitives constituent désormais un titre inattaquable de propriété ainsi que des droits réels, charges foncières et baux excédant douze ans, et des actes portant cession de loyers ou fermages non échus pour une durée supérieure à trois ans, existant sur l'immeuble à la date de la décision judiciaire, à l'exclusion absolue de tous droits antérieurs.

« Les intéressés peuvent seulement exercer une action personnelle en dommages-intérêts contre l'auteur du préjudice dont ils excipent.

« La prescription ne peut plus faire acquérir à l'encontre du propriétaire aucun droit réel sur un immeuble ayant fait l'objet d'un titre de propriété ni entraîner la disparition d'aucun droit publié au fichier immobilier. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Un règlement d'administration publique fixe les conditions d'application de la présente loi et notamment la forme dans laquelle est tenu le fichier immobilier, les règles relatives à l'établissement, à la délivrance et à la mise à jour du ou des livrets fonciers, les conditions dans lesquelles les tiers pourront consulter le fichier immobilier ou s'en faire délivrer des extraits, la forme en laquelle doivent être dressés les actes soumis à publicité, les énonciations qu'ils doivent comporter et les pièces justificatives à produire, les causes, les modalités et les effets du refus de publication par le conservateur des hypothèques, les modalités de rémunération des conservateurs, le coût des formalités publicitaires et les conditions de tenue à jour du cadastre, ainsi que les règles tendant à assurer la concordance de ce document et du fichier immobilier. » — (*Adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 5 —

INTERVERSION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Je demande à l'Assemblée de bien vouloir maintenant aborder la discussion du point 3 de l'ordre du jour, c'est-à-dire du projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier le traité conclu le 12 novembre dernier avec le Gouvernement éthiopien fixant le nouveau régime du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba.

M. le président. Etant donné les obligations de M. le ministre des affaires étrangères, plus particulièrement au moment où se tient la conférence de l'O. T. A. N., l'Assemblée voudra sans doute accepter cette interversion de son ordre du jour. (*Assentiment.*)

— 6 —

AUTORISATION DE RATIFICATION D'UN TRAITE RELATIF AU CHEMIN DE FER DE DJIBOUTI A ADDIS-ABEBA

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi n° 401 autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes, signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959, et fixant le nouveau régime de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba.

La parole est à M. Habib-Deloncle, rapporteur de la commission des affaires étrangères. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. Michel Habib-Deloncle, *rapporteur.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, il est bien rare, dans un débat du genre de celui qui nous occupe, de voir le rapporteur de la commission des affaires étrangères se présenter devant l'Assemblée pour faire un rapport purement verbal. C'est cependant le triste sort qui échoit aujourd'hui à celui qui a mission de prendre la parole devant vous, en raison du délai assez bref qui a séparé la signature du traité, le 12 novembre 1959, du dépôt du projet de loi, le 25 novembre dernier, de sa distribution et de son examen minutieux par la commission des affaires étrangères.

Si vous le voulez bien, cependant, un rapport écrit précisera pour l'Assemblée les éléments matériels et chiffrés de ce traité, sur lequel je me bornerai aujourd'hui à présenter les observations essentielles.

Le traité franco-éthiopien, qui a été signé le 12 novembre 1959 et qui était en négociation depuis de longues années, n'a pas pour objet de régler l'ensemble des problèmes pendants entre nos deux pays, mais simplement de fixer un nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba. C'est sa première caractéristique et tout ce qui peut manquer ou paraître manquer dans ce traité s'explique dans une certaine mesure par son objet limité.

Antérieurement au traité, la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien était une compagnie privée de nationalité française, à laquelle la concession du chemin de fer avait été accordée

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

par l'Ethiopie en 1908 et par la France en 1909. Ce chemin de fer se déroule sur un parcours qui est situé pour les sept huitièmes en territoire éthiopien et pour un huitième en territoire français, celui de la Côte française des Somalis.

Cependant, la France détenait soit par la personne publique, soit en majorité par des actionnaires privés, les trois quarts du capital, et la garantie du gouvernement français était accordée tant pour une dette obligataire de quatre milliards que pour le déficit, tout au moins en partie, du compte de gestion de la société.

La compagnie, qui connut des fortunes diverses notamment au temps de l'occupation italienne, puis de la libération de l'Ethiopie par les troupes alliées, et qui avait repris l'administration du chemin de fer en 1946, fit d'abord — je me permets de le dire familièrement — d'assez bonnes affaires.

Mais les choses changèrent lorsque l'Ethiopie mit en état le port d'Assab, situé non loin de Djibouti, sur la Mer Rouge, et le relia à Addis-Abéba par une route que des capitaux et des techniciens étrangers aidèrent, d'ailleurs, à construire ou à perfectionner, détournant ainsi sur Assab une partie du trafic qui, antérieurement, à l'exportation comme à l'importation, passait par Djibouti.

Le déficit de la compagnie devint alors grave : 372 millions de francs en 1954 ; 154 millions en 1955 ; 339 millions en 1956. Je rappelle que ce déficit était, en définitive, supporté par le Trésor français.

Il apparut, d'ailleurs, que la situation n'avait aucune raison de se modifier en dépit des efforts accomplis par la compagnie du chemin de fer qui, en abaissant ses tarifs, parvint à drainer une partie du trafic éthiopien nouveau, surtout à l'importation, mais non point à l'exportation — car l'Ethiopie savait parfaitement où elle dirigeait ses exportations — ce qui fit tomber le déficit en 1957 à 19 millions de francs. Mais dès cette époque des négociations étaient engagées, ce qui explique que l'Ethiopie ait fait preuve d'une certaine bonne volonté.

C'est dans ces conditions que se sont ouvertes les négociations et qu'elles se sont poursuivies avec la lenteur qui caractérise quelquefois les pourparlers lorsqu'il s'agit de cette région du globe, et que l'on est parvenu à la signature d'un traité qui règle le problème à l'amiable et qui crée une situation juridique et économique entièrement nouvelle.

Du point de vue juridique, à la société française du chemin de fer éthiopien, société de droit privé, se substitue une société éthiopienne de droit international, régie par un traité, et dont les statuts sont annexés au traité ; du point de vue économique, parce que l'Ethiopie retrouve un intérêt, que nous espérons profond et réel, à faire passer son trafic par la seule voie de chemin de fer existante et à refuser d'en construire toute autre.

Les statuts de la société constituent la première annexe du traité qui vous est proposé et en font partie intégrante. Ils créent une société éthiopienne dont le siège social est fixé à Addis-Abéba, ainsi que la direction générale et la direction commerciale, la direction technique demeurant à Djibouti.

La société comprend 50 p. 100 d'actionnaires éthiopiens et 50 p. 100 d'actionnaires français. Cette situation est créée en pratique par la cession, au prix de 25.000 francs, d'une partie des actions antérieurement détenues par le groupe majoritaire privé français, qui cède des actions, d'une part, au gouvernement éthiopien qui aura ainsi 50 p. 100 des parts, et d'autre part à la puissance publique française, qui détiendra ainsi 26 p. 100 environ des parts réparties entre le Gouvernement français, le Gouvernement de la Côte française des Somalis et la caisse des dépôt et consignations.

On peut s'étonner qu'à un actif qui était évalué récemment à 70 millions de dollars U. S. A. corresponde un prix de cession des actions de 25.000 francs, ce qui met le prix de cession au Gouvernement éthiopien du quart des actions, à 216 millions de francs français.

Il ne faut toutefois pas oublier que, s'agissant d'un chemin de fer, l'évaluation d'un actif est assez artificielle et purement comptable. Cet actif n'est, en effet, nullement mobilisable ni exportable. Les installations sont ancrées dans le sol. Il est ainsi apparu à l'examen que l'évaluation du prix des actions était raisonnable, un peu supérieure, d'ailleurs, à leur valeur au temps où le chemin de fer se trouvait dans le marasme que l'on sait.

Les actionnaires sont répartis en deux collèges. Les actions de nationalité éthiopienne ne peuvent être cédées qu'à des personnes publiques ou privées de nationalité éthiopienne. Les actions de nationalité française, de même, ne peuvent être cédées qu'à des personnes publiques ou privées de nationalité française.

Les actionnaires se réunissent en deux collèges distincts pour élire les membres du conseil d'administration, au nombre de douze, six d'une part et six de l'autre. La garantie d'une gestion commune est assurée par le fait que le directeur général, qui jouit de larges pouvoirs, doit être désigné à la majorité des trois quarts des voix du conseil d'administration.

Nul doute — c'est un point important — que le Gouvernement français prendra toutes les mesures nécessaires, d'une part pour qu'à l'assemblée générale la totalité des porteurs français d'actions puisse être représentée nonobstant la clause qui n'accorde une représentation qu'à un groupe de mille actionnaires. Il appartiendra donc au Gouvernement de faire tous ses efforts pour que les actionnaires français soient groupés de manière à être représentés aux assemblées générales qui, hors certaines clauses spéciales, statuent à la majorité des voix.

Nul doute, également, que le Gouvernement français prendra toutes mesures utiles pour que les administrateurs français soient désignés compte tenu de leur résidence ou acheminés dans les délais voulus pour être présents aux réunions du conseil d'administration, afin que les décisions de celui-ci soient vraiment prises dans l'esprit de coopération qui doit caractériser un organisme paritaire, et non dans un esprit de soumission de l'une des parties à l'autre.

Le président de la société sera alternativement français et éthiopien et il n'aura pas voix prépondérante dans les débats du conseil d'administration, ce qui garantit, en somme, la parité dont je viens de souligner l'importance en raison même des dispositions du traité.

Celui-ci, à l'analyse duquel je passe maintenant, comporte des dispositions juridiques qui, d'une part conditionnent le statut de la société, et d'autre part règlent les rapports qu'auront avec elle les gouvernements.

Les gouvernements ont d'abord confirmé jusqu'en 2016, date d'expiration du traité, les concessions qui avaient été accordées en 1908 et 1909 à l'ancienne société et qui sont maintenant transférées à la nouvelle société, ce qui, d'ailleurs, fait l'objet d'un échange de lettres reproduites au paragraphe I de l'annexe III du projet qui vous a été distribué.

La convention expirera donc en 2016. En somme, le traité reprend sur ce point ce qui existait antérieurement, mais au bénéfice de la société nouvelle.

Les gouvernements contractent de très importantes obligations financières. D'abord la fiscalité est fixée par le traité. D'une part, le transfert de la société à Addis-Abéba ne donnera lieu à la perception d'aucun impôt ni taxe de la part des administrations fiscales des deux pays. D'autre part, et c'est très important, l'article 7 précise que la société ne sera soumise à aucun impôt ou taxe autres que ceux qui existent à la date d'entrée en vigueur du traité, « aux conditions d'assiette et de taux existant à la même date ».

Ainsi se trouve figé le régime fiscal de la société, de même que son régime juridique est figé par le projet de code de commerce éthiopien qui la régira, quel que soit le sort définitif de ce projet dans le régime intérieur éthiopien.

L'article 8 du traité évite les doubles impositions concernant les revenus de toute nature payés par la compagnie. L'exposé des motifs du projet de loi spécifie, d'ailleurs, que l'article 7 a été rédigé en accord avec le gouverneur général du territoire de la Côte française des Somalis et avec le vice-président du conseil de gouvernement, ce qui était nécessaire étant donné l'autonomie fiscale dont dispose, en certains domaines, le territoire.

L'Ethiopie prend, en outre, des engagements en ce qui concerne la fourniture des devises nécessaires pour les paiements de la société. Dans ce domaine, la compagnie est privilégiée vis-à-vis du Gouvernement éthiopien pour ses besoins en devises ; ces devises, en effet, doivent lui être fournies par le Gouvernement éthiopien. Si la compagnie subit un déficit en devises en francs de Djibouti — ce franc est, ainsi que vous le savez, une monnaie forte rattachée à la zone dollar — le Gouvernement éthiopien s'engage à couvrir le déficit, même dans cette monnaie spéciale, ce qui dégage d'autant le Gouvernement français de cette obligation.

Enfin, et c'est, on peut bien le dire, le point capital du traité, les gouvernements prennent un engagement essentiel en ce qui concerne leurs obligations financières dans la couverture du déficit du compte de gestion.

L'article 13 des statuts spécifie que le compte de gestion doit faire apparaître non seulement le compte d'exploitation proprement dit, mais encore les charges financières de la société, y compris le service de la dette obligataire qui était auparavant garanti par le seul Gouvernement français. C'est de ce déficit du compte de gestion que les gouvernements prennent la charge, conjointement mais non solidairement, par voie d'avances réparties à parts égales dans une proportion totale des trois quarts du déficit.

L'article 6 du traité fixe cependant quelques plafonds — et c'est normal — à cette couverture.

D'une part, le montant des avances des deux gouvernements ne peut dépasser la contre-valeur en dollars éthiopiens de 600.000

dollars U. S. A. par exercice. D'autre part, si le montant total des avances non remboursées par la société atteint 1.600.000 dollars U. S. A., les deux gouvernements peuvent procéder conjointement aux modifications de tarifs et réorganisations de services et prendre toutes mesures propres à rétablir l'équilibre.

Enfin — c'est une clause grave sur laquelle je ne peux pas ne pas attirer l'attention du Parlement français — si malgré ces mesures de réorganisation le plafond des avances non remboursées atteint 2.400.000 dollars U. S. A., la répartition du déficit entre les deux gouvernements cesse d'être paritaire, le Gouvernement français assumant la proportion des trois quarts et le Gouvernement éthiopien ne couvrant plus qu'un quart de ce déficit.

Nous demanderons à M. le ministre des affaires étrangères, comme à M. le ministre délégué auprès de M. le Premier ministre, de nous donner l'assurance que le Gouvernement français prendra toutes mesures utiles pour que l'on n'en vienne jamais à une telle extrémité, qu'ils exigeront et que le Gouvernement exigera du Gouvernement éthiopien l'application de l'article 6, alinéa 2, c'est-à-dire toutes les modifications de tarif et toutes les mesures de réorganisation de la société qui se révéleront nécessaires. Nous leur demanderons notamment de prendre cet engagement pour le cas où le Gouvernement éthiopien — cela fera partie de mes explications ultérieures — refuserait de jouer le jeu du traité, c'est-à-dire de faire fonctionner normalement le chemin de fer en lui réservant une partie du trafic qui peut passer à l'heure actuelle par ailleurs.

Les articles 11 à 16 du traité visent ce qui dans notre esprit à tous — j'y reviendrai en terminant mes explications — est son objet essentiel, c'est-à-dire la sauvegarde des intérêts de la Côte française des Somalis et de ses populations.

L'article 11 garantit l'utilisation du port de Djibouti par l'Ethiopie en temps de paix comme en temps de guerre, et le Gouvernement français prend l'engagement de n'établir aucune restriction, de même d'ailleurs que les autorités de la Côte française des Somalis, à l'égard des passagers et des marchandises transitant par la Côte française des Somalis à destination ou en provenance de l'Ethiopie.

L'article 12 accorde à l'Ethiopie des facilités qui sont exorbitantes du droit commun, mais qui sont exclusives de tous droits d'exterritorialité en ce qui concerne le traitement national garanti à l'Ethiopie : les priorités et mesures de faveur pour l'usage des installations portuaires, le droit de se servir du port pour l'importation et l'exportation de toutes marchandises, sans les frapper d'un droit de douane, impôt ou taxe, à l'exception des droits de port ; le droit d'installer des entreprises de conditionnement et des usines de transformation dans l'enceinte du port franc ; le droit de faire pénétrer dans cette enceinte, pour l'accomplissement de leurs tâches, les employés et fonctionnaires, y compris les agents des douanes nécessaires à l'usage de ces facilités ; le droit de disposer dans l'enceinte du port franc du matériel et de l'équipement nécessaires à l'usage de ces facilités.

« Les agents éthiopiens des douanes, qui seront dotés d'insignes distinctifs, plombent les wagons et, s'ils le désirent, les colis dans l'enceinte du port franc. »

Vous constatez qu'en somme l'Ethiopie peut installer dans certaines limites dont nous parlerons tout à l'heure des agents douaniers au sein même du port franc éthiopien.

En contrepartie, aux termes de l'article 14, « les droits de douane éthiopiens sur les marchandises importées en Ethiopie sont décomptés sur la valeur des marchandises à quai à Djibouti » et non plus sur leur valeur à la frontière.

Djibouti se trouve ainsi placée en fait sur le même pied que les ports éthiopiens pour le décompte des droits de douane alors qu'auparavant les marchandises transitant par Djibouti se trouvaient frappées d'un supplément de droits de douane du fait que ceux-ci étaient perçus non seulement sur la valeur à quai mais également sur la valeur du transport, compte tenu, d'une part, des droits de port perçus à Djibouti et, d'autre part, du prix de transport depuis Djibouti jusqu'à la frontière.

L'article 15 dispose : « La société est représentée au conseil du port. La moitié de ses représentants sera de nationalité éthiopienne. » L'autre moitié sera donc de nationalité française.

Jusqu'à présent, la compagnie était représentée au conseil du port par un représentant français. Elle le sera dorénavant sans doute par deux représentants, l'un français, l'autre éthiopien.

L'article 16, qui est capital, garantit que : « dans la région du chemin de fer, entre Djibouti et Addis-Abéba, les deux gouvernements n'autoriseront la construction d'aucune ligne concurrente. »

Une procédure de conciliation et d'arbitrage est prévue par l'article 19 en ce qui concerne les conflits, par la création d'une commission paritaire de conciliation puis d'une commission d'arbitrage paritaire avec, en cas de désaccord, désignation d'un tiers arbitre par les deux gouvernements et, à défaut de leur agrément, par le président de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement.

L'article 20 éteint toutes les contestations antérieures. Je ne suis pas sûr que dans les statuts eux-mêmes de la société, notamment dans leur article 17 sur les emprises et dans leur article 50 sur le demi-tarif concédé au gouvernement, il n'y ait pas une source de difficultés ultérieures qu'il aurait mieux valu prévenir que guérir. Mais, je n'y reviens pas, mon temps étant limité et je constate que, malgré tout, il y a là un article d'apaisement.

La procédure de ratification est prévue à l'article 22. Les instruments de ratification doivent être échangés à Addis-Abéba et deux mois doivent séparer la date de l'échange des instruments de ratification de la mise en vigueur du traité, ce qui me paraît, je le dis en passant, aller contre l'exposé des motifs du projet de loi qui nous a demandé que les dispositions soumises à la ratification puissent entrer en vigueur dès le 1er janvier 1960 afin de faciliter le travail administratif de la société en faisant coincider le nouveau régime avec le début du nouvel exercice.

Vous savez que l'année d'exercice est l'année fiscale éthiopienne. On ne nous dit pas quand commencera l'année fiscale éthiopienne ni quand elle sera terminée.

Il est bien évident que nous aurons à cet égard, je l'espère, tous les apaisements nécessaires et que le traité ne saurait en aucun cas entrer en application le 1er janvier 1960 pour les raisons que la commission des affaires étrangères m'a donné mandat d'exposer et qui, sur ce point, m'a donné, je dois le dire, des directives expresses.

Je devais à l'Assemblée un exposé aussi complet que possible des dispositions du traité. J'en viens, maintenant, à son examen et je dois dire tout de suite au Gouvernement que la commission n'est nullement satisfaite des conditions de hâte excessive dans lesquelles le traité a été présenté au Parlement. (*Applaudissements à droite.*)

Nous connaissons d'autres traités qui dorment dans les cartons des commissions et c'est peut-être très bien ainsi. Nous en connaissons certains qui ont fait l'objet d'un rapport minutieux, d'examens chiffrés et pour lesquels on a pu donner la garantie d'un contrôle parlementaire convenable.

Malgré la bonne volonté manifestée — et je leur rends hommage — par M. le ministre délégué, qui est venu devant la commission, par M. le ministre des affaires étrangères qui reçut le rapporteur, ainsi que par M. le Premier ministre lui-même, qui a donné audience au président, au rapporteur et au député du territoire intéressé, malgré cette bonne volonté, je dois dire que sur certains points, nous ne sommes pas éclairés.

Nous ne le sommes pas notamment sur les conditions dans lesquelles la société ancienne, ce qui nous paraît important, et surtout les autorités du territoire de la Côte française des Somalis, ont été ou n'ont pas été associées à la négociation.

Une chose est de négocier un traité qui engage la République dans son ensemble, tout autre chose est de négocier un traité qui engage l'un de ses territoires, et je parlerais dans les mêmes termes s'il s'agissait de l'un des Etats de la Communauté, de l'un de ces territoires qui ont fait confiance à la France pour la conduite de leur diplomatie. D'autant plus, d'ailleurs, que cette confiance a été entière, car le territoire de la Côte française des Somalis, en votant « oui » au référendum, d'abord, et ensuite en acceptant de rester au sein de la République, a, par deux fois, montré sa fidélité à la France. (*Applaudissements.*)

Plus cette confiance a été entière, plus elle a été spontanée — comme c'est le cas — plus elle a été — car il ne faut pas le méconnaître — de la part notamment des élus du territoire, le fruit d'un combat courageux, mené contre les séparatistes, plus le Gouvernement de la République se doit de montrer des égards envers les autorités locales lorsqu'il s'agit d'un traité qui engage directement le sort de ces populations. (*Applaudissements.*)

Il ne faudrait pas — je le disais récemment dans une autre discussion, en mon nom personnel et au nom de M. Hassan Gouled, à M. le ministre délégué — il ne faudrait pas que, quelque jour que ce soit, ces populations puissent se repentir du geste qu'elles ont eu en nous faisant confiance.

Or, quel que soit le soin qui a été mis par l'exposé des motifs à nous dire que les autorités de la Côte française des Somalis avaient été associées à la conclusion du traité, nous n'avons pas le sentiment que les dispositions de celui-ci aient donné lieu avec les populations du territoire à cet examen franc, complet, exhaustif, qui aurait permis de les convaincre — comme, en définitive, nous sommes nous-mêmes convaincus — que ce traité est fait pour leur bien et non point pour leur désavantage.

Je suis d'ailleurs frappé de voir que l'exposé des motifs ait jugé bon de préciser que l'article 7 sur la fiscalité avait été rédigé en accord avec le gouverneur du territoire et le vice-président du conseil du Gouvernement et que l'on ne nous ait pas donné cette même assurance expresse sur les articles 11 à 16, qui conditionnent véritablement l'application du traité de Djibouti.

Or, je le dis solennellement au Gouvernement, et la commission sur ce point est unanime, ce serait une grave erreur de penser que l'on pourra appliquer dans la pratique le traité si l'on n'a pas

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

l'accord profond de la population et le Gouvernement sait bien quelles difficultés d'ordre psychologique, historique, politique suscite là-bas la méfiance de la population à l'égard d'un grand voisin.

Nous avons le souvenir de protocoles encore assez récents qui ont porté sur des frontières et qui ont été, je vous le dis, monsieur le ministre des affaires étrangères, à l'origine d'une certaine méfiance de la population à l'égard tout spécialement — et je m'excuse de le signaler — de votre administration qui, je le sais bien, a de lourdes responsabilités et s'en acquitte avec conscience, mais qui n'a peut-être pas toujours réalisé que la République française, telle qu'elle est définie par la Constitution de 1958 et même telle qu'elle l'était par la Constitution de 1946, n'est pas exactement la même que celle qui existait du temps de M. Delcassé ou de M. Hanotaux, qu'elle a des responsabilités d'outre-mer qu'elle partage désormais avec les populations sans les assumer seule et qu'en conséquence, lorsqu'on discute entre Paris et Addis-Abéba, on doit absolument et constamment, et non point dans des négociations épisodiques, passer par Djibouti. (*Applaudissements.*)

Ces réserves graves sur la procédure s'accompagnent de quelques réserves importantes sur le fond formulées, à quelques abstentions près, par la commission des affaires étrangères, abstentions qui, je crois, visaient d'ailleurs plus les modalités que le fond, si je puis me permettre de les interpréter.

Ces réserves s' « accrochent », si j'ose m'exprimer ainsi, aux articles 11, 12 et 16.

L'article 11 garantit « l'utilisation du port de Djibouti par l'Ethiopie, en temps de paix comme en temps de guerre » et dispose qu' « aucune mesure de restriction ne pourra être prise par le Gouvernement français ou les autorités de la Côte française des Somalis à l'égard des passagers et des marchandises transitant par la Côte française des Somalis à destination ou en provenance de l'Ethiopie. »

Cet article nous a semblé unilatéral et nous aurions aimé qu'il y eût en contrepartie, sinon un traité commercial, qui est d'un autre domaine — nous souhaitons d'ailleurs qu'il soit un jour conclu par le Gouvernement avec l'Ethiopie — du moins, dans le cadre du traité, un engagement exprès de l'Ethiopie de n'apporter aucune discrimination entre les passagers et les marchandises transitant par le port de Djibouti et les passagers et les marchandises transitant par les ports éthiopiens, notamment par le port d'Assab.

J'entends bien que l'on va me dire qu'en fait aucune discrimination n'est possible, que la fiscalité est fixée *ne varietur* par le traité, que les droits de douane seront les mêmes, puisqu'ils seront perçus à quai, et que l'on ne voit pas très bien par quel autre moyen les Ethiopiens pourraient introduire une discrimination.

C'est précisément pour cela, monsieur le ministre des affaires étrangères, que cette concession de pure forme, qui consisterait à dire ce que le traité contient, doit être possible et doit être acceptable de la part du gouvernement éthiopien. C'est l'un des points sur lesquels, suivant les modalités dont je parlerai tout à l'heure, la commission souhaiterait avoir des précisions.

La seconde demande de précisions concerne l'article 12 qui, s'il maintient expressément la souveraineté française sur le territoire de Djibouti, accorde — il faut bien le dire — aux Ethiopiens des facilités qui sont assez nouvelles.

C'est ainsi que, en vertu du paragraphe c), les Ethiopiens reçoivent « le droit d'installer des entreprises de conditionnement et des usines de transformation dans l'enceinte du port franc.

« Les usines et entreprises ainsi créées pourront importer leurs matières premières librement et sans autre contrôle et perception que ceux prévus ci-dessus et exporter dans les mêmes conditions, soit à l'étranger, soit en Ethiopie, leurs produits manufacturés sans aucune taxe ou impôt au profit du territoire, autre que la patente et l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux au cas où il viendrait à être institué. »

Le paragraphe d) précise que l'Ethiopie a « le droit de faire pénétrer dans l'enceinte du port franc, pour l'accomplissement de leurs tâches, les employés et fonctionnaires, y compris les agents des douanes nécessaires à l'usage des facilités ci-dessus décrites ».

Des précisions sont d'abord nécessaires sur la signification des mots « l'enceinte du port franc ». Nous les trouvons dans l'annexe du traité, annexe III, échange de lettres n° IV, dans laquelle il est indiqué que « les autorités compétentes de la Côte française des Somalis prendront toutes mesures nécessaires pour que la délimitation de l'enceinte du port franc ne puisse faire obstacle aux facilités que l'article précité... » — l'article 12 — « ... accorde à l'Ethiopie et que cette délimitation soit effective aussitôt que possible en accord avec le gouvernement éthiopien ».

Je retiens de cet article que ce sont les autorités de la Côte française des Somalis qui détermineront l'enceinte du port franc et que, d'ailleurs, cette enceinte ne se confond nullement avec l'ensemble du territoire considéré lui-même comme franc.

Si ma connaissance des lieux est exacte — je fais appel ici à des souvenirs personnels — l'enceinte du port franc est d'ailleurs une enclave assez réduite, déjà délimitée et il doit être bien entendu — c'est le bon sens même — que si des emplacements nouveaux sont nécessaires, ils ne devront pas être déterminés de manière à implanter les Ethiopiens de telle sorte que leur présence constituerait une provocation pour l'ensemble de la population somalie. Je fais confiance pour cela aux autorités locales parmi lesquelles, monsieur le ministre délégué, se trouve le chef du territoire qui dépend étroitement de vous.

Quand je parle d'implantation, je pense non seulement aux installations proprement dites, mais également au logement des fonctionnaires. S'il fallait en effet prendre sur la mer — c'est-à-dire sur cette étendue de madrépores qui n'est recouverte à marée haute que de cinquante centimètres à un mètre d'eau — mieux vaudrait sans doute que le Gouvernement éthiopien consentît à faire l'effort nécessaire pour l'implantation de nouvelles installations sur ce qui est aujourd'hui la mer plutôt que de vouloir loger — à leurs risques et périls — ses douaniers ou ses employés dans le centre de la ville de Djibouti.

D'ailleurs, à côté de l'implantation, un problème de définition se pose. On parle d'usines de transformation ou de conditionnement. Or, ces usines exigeront de la main-d'œuvre. Le mot « employés » ne doit donc pas signifier que l'Ethiopie fera venir la main-d'œuvre de ces usines. La commission unanime souhaite qu'il soit bien précisé que le mot « employés » s'entend *stricto sensu*, c'est-à-dire signifie les cadres nécessaires et non pas les ouvriers qui devront être recrutés parmi la main-d'œuvre locale, ce qui mettra peut-être en partie fin au chômage chronique que vous connaissez, monsieur le ministre délégué, et dont nous nous plaignons tellement qu'à chaque session budgétaire nous vous demandons de consentir l'effort nécessaire pour implanter à Djibouti cette cale de radoub dont nous avons souhaité à plusieurs reprises l'établissement.

Mais, à défaut de cette cale de radoub, et puisque nous allons consentir un effort pour couvrir le déficit du chemin de fer, qu'il soit bien entendu que les usines de transformation et de conditionnement emploieront de la main-d'œuvre locale et non pas de la main-d'œuvre importée.

Enfin, ces douaniers, qui porteront des insignes et non un uniforme, ainsi qu'on nous l'a dit — j'espère que cela sera confirmé — qui appréciera s'ils sont ou non nécessaires à l'accomplissement des formalités ? Si ce doit être le Gouvernement éthiopien seul, nous craignons que leur nombre ne soit excessif. Nous savons combien un douanier ou un fonctionnaire, une fois arrivé dans un territoire, peut, hors de ses heures de service, se muer en propagandiste politique. Actuellement, dans un secteur que la morale réprouve et que les Etats tolèrent depuis fort longtemps, vous serez peut-être surpris d'apprendre, monsieur le ministre, à quel point est ancrée la foi patriotique des Ethiopiennes qui vivent à Djibouti et combien elles peuvent agir en propagandistes de l'idée éthiopienne. (*Sourires.*) Alors, nous ne voudrions pas que les fonctionnaires éthiopiens renchérissent, si je puis dire, sur ces propagandistes d'un nouveau genre.

M. Jacques Soustelle, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Je n'ai pas d'informations précises à ce sujet.

M. le rapporteur. Je suis sûr que M. Hassan Gouled ne demandera pas mieux que de vous fournir des informations de seconde main (*Rires*) qui montreront — je vous en prie, ne plaisantons plus — qu'il y a incontestablement, non pas sans doute dans le Gouvernement éthiopien lui-même, de qui nous ne voulons pas suspecter la bonne foi, mais dans ses zélés serviteurs, un désir peut-être excessif de servir en tous lieux, spécialement en territoire français, une cause expansionniste que nous jugeons de très mauvais aloi et qui n'a pas sa place dans les relations entre deux pays qui entretiennent des rapports diplomatiques normaux.

J'avais le devoir d'attirer, de la manière la plus nette, l'attention du Gouvernement sur un danger qui n'est pas imaginaire, mais qui est très réel en raison des rapports réciproques des races, et sur lequel le Gouvernement doit nous donner les plus grands apaisements.

L'article 16 du traité est capital et contient, à notre avis, la raison essentielle qui nous pousse à souscrire à la ratification. Il s'agit de l'interdiction de toute ligne concurrente dans une zone que le traité appelle « la région du chemin de fer entre Djibouti et Addis-Abéba ».

Certains membres de la commission se sont étonnés de l'imprécision d'une telle rédaction. Que signifie « la région du chemin de fer, entre Djibouti et Addis-Abéba » ?

S'agit-il de l'interdiction de toute ligne concurrente qui se raccorderait en un point éthiopien de la ligne pour aboutir à un point éthiopien de la mer Rouge qui ne serait pas Djibouti ?

S'agit-il de toute ligne qui irait d'Addis-Abéba à la mer Rouge dans une région parallèle au tracé du chemin de fer, sur une bande de territoire que l'on pourrait évaluer à quelques centaines de kilomètres ?

Nous sommes convaincus qu'en rédigeant cet article les deux Gouvernements ont été de bonne foi ; nous voyons bien le projet concret qu'ils ont pu envisager, mais nous aimerions qu'à ce sujet des précisions interviennent afin que la région soit ou bien définie ou bien délimitée par un accord formel.

Quel est l'acte qui peut, en ce domaine, nous apporter des apaisements ? Je ne vous cache pas, monsieur le ministre des affaires étrangères, que des précédents, intervenus — je le sais — sous un autre régime, nous rendent sceptiques quant aux vœux émis au moment où le Parlement autorise la ratification d'un traité. Si je prononçais ici les mots de « canalisation de la Moselle » j'aurais, je crois, des oreilles attentives et cela nous ferait remonter à 1952 et à des désirs que M. le ministre délégué connaît bien et qu'il exprimait à l'époque en une autre qualité. Ainsi, je pense que mon scepticisme rejoint le sien quant aux garanties qui ne sont pas incluses dans le traité même.

Nous aurions donc souhaité que le Gouvernement se donnât et nous donnât de l'air, qu'il prît le temps de négocier un échange de lettres complémentaires qui auraient été jointes au traité et qui en auraient fait, en quelque sorte, partie intégrante.

Nous aurions souhaité, à défaut — mais le règlement de l'Assemblée ne le permet plus, je m'en suis assuré hier auprès de la présidence — voir inclure ces garanties non dans le traité mais dans le projet de loi. Tout cela n'est pas possible.

Le Gouvernement nous dira-t-il quand même — c'est un point sur lequel j'ai reçu mandat de la commission — s'il ne jugerait pas convenable de reporter à quelques jours le vote de l'Assemblée sur le traité afin de prendre l'attache du Gouvernement éthiopien, d'enregistrer ses premières réactions et de venir nous donner une interprétation qui ne soit pas seulement celle du Gouvernement français, mais qui soit celle des deux Gouvernements.

Nous connaissons — je les énoncerai dans un instant — les objections qui semblent s'opposer au report de la ratification à notre prochaine session ordinaire du mois d'avril, puisqu'elles furent un des éléments de la décision finale de la commission des affaires étrangères. Mais, tout en émettant cette décision favorable à la ratification du traité, la commission m'a donné mandat de vous lancer, monsieur le ministre des affaires étrangères, un appel public, après les appels officieux que nous avons multipliés auprès du Gouvernement, pour qu'après avoir entendu le présent rapport et les interventions qui se produiront vous acceptiez de voir reporter le vote à la session extraordinaire qui va s'ouvrir dans quelques jours, de manière que d'ici là vous puissiez, après avoir pris langue avec le Gouvernement éthiopien, nous apporter des apaisements qui ne soient plus seulement les vôtres — vous savez quelle confiance nous vous manifestons et je vous manifeste personnellement — mais qui soient ceux des deux gouvernements. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Je vous assure qu'un tel geste du Gouvernement français détendrait considérablement l'atmosphère, dissiperait les sérieuses inquiétudes qui se sont manifestées au sein de la commission et permettrait sur les trois points, de détail certes mais importants — sur lesquels, d'ailleurs, je suis certain d'enregistrer votre accord — d'obtenir les apaisements que réclame la commission.

J'ajoute enfin que nous eussions été sans doute plus compréhensifs, que mes critiques et mes réserves eussent été moins vives si l'attitude générale du Gouvernement éthiopien, dans le domaine politique, avait été plus satisfaisante à l'égard de la France. (*Applaudissements à droite et sur divers bancs à gauche et au centre.*)

L'on nous dit, je veux bien le croire, que les deux pays ont, dans cette région du globe, des intérêts conjoints ; l'on nous dit qu'ensemble nous pouvons prémunir les deux territoires contre des menaces qui prendraient corps en 1960.

Je le dis solennellement à cette tribune, nous n'avons pas le sentiment que le patriotisme des habitants de la Côte française des Somalis puisse laisser craindre qu'ils se joignent à quelque mouvement antifrançais que ce soit qui se formerait dans cette région du globe. (*Applaudissements.*)

Nous aimerions, au contraire, que l'Ethiopie fût plus consciente de l'appui que la France peut lui apporter contre des revendications qui la menacent...

M. Guy Jarrosson. Très bien !

M. le rapporteur. ... et nous préférerions, en conséquence, que dans les instances internationales elle donnât aux rapports amicaux qu'elle désire entretenir avec notre pays une autre forme que celle d'un vote hostile dans une affaire qui nous tient tous à cœur puisqu'elle est la question fondamentale de notre pays. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

Si la géographie impose à l'Ethiopie — elle ne peut pas faire autrement — de se situer parmi les nations africaines, la politique ne lui impose pas de figurer parmi les nations afro-asiatiques.

Elle a sans doute plus à craindre de certaines nations afro-asiatiques et sûrement plus à redouter de la propagande qui vient du Caire qu'elle n'a à craindre de la France et de l'amitié que la France lui a constamment manifestée. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Tenant compte de ces réserves, vous seriez, mesdames, messieurs, en droit de me demander pourquoi la commission a voté — car c'est cette décision que je rapporte et que je vous demande de suivre — l'adoption du projet de loi.

Vous savez qu'en matière de ratification de traités nous avons le choix entre trois solutions : le rejet pur et simple — personne ne l'a proposé et je dois en donner publiquement acte à tous les membres de la commission, notamment à M. Hassan Gouled — l'adoption ou l'ajournement motivé.

Il nous est apparu que l'ajournement présentait des risques sérieux sur lesquels je ne m'étendrai pas outre mesure, mais qui pourraient affecter la vie même du chemin de fer.

Dans le traité qui nous est présenté, des concessions mutuelles ont été faites. Si certaines sont pénibles pour la France et pour la Côte française des Somalis — j'ai précisé lesquelles — il peut apparaître qu'il est également pénible à l'Ethiopie de renoncer à drainer tout son trafic vers son port national d'Assab et d'accepter d'en faire passer par Djibouti une grande partie puisqu'il s'agit de l'ensemble du trafic ferroviaire.

En prenant la moitié des intérêts du chemin de fer, en acceptant de couvrir la moitié du déficit éventuel, l'Ethiopie s'associe à cette entreprise et doit normalement vouloir la faire prospérer. D'autre part, nous savons trop combien ce pays est le théâtre de surenchères internationales pour minimiser la concession qu'il fait ainsi, non seulement sous la forme économique du maintien du trafic du chemin de fer, mais encore sous la forme politique du maintien d'une influence française économique, commerciale et, nous l'espérons bientôt, politique, à Addis-Abéba, influence qui ne sera nullement une domination mais seulement une amitié que nous désirons voir se renforcer et se manifester autrement qu'elle ne se traduit présentement.

Nous avons craint qu'en refusant la ratification ou même qu'en l'ajournant nous ne laissions planer un doute sur la volonté française de maintenir avec l'Ethiopie des rapports de bon voisinage quant à l'exploitation du chemin de fer et qu'ainsi nous ne donnions lieu aux influences adverses de se manifester et de permettre la reprise de projets de voie ferrée concurrente qui ont pu être jusqu'à présent abandonnés.

Ces craintes sont sans doute en grande partie exagérées, mais le Gouvernement nous a demandé de marquer notre bonne volonté. A quelles conditions pouvons-nous faire ce geste ? C'est là que je reviens à la procédure.

Je disais que nous eussions souhaité obtenir des garanties avant que le Parlement ne vote l'autorisation de ratifier car, contrairement à ce qu'exprime trop souvent le langage courant le Parlement ne vote pas la ratification, il autorise M. le Président de la République à ratifier, la ratification étant le dépôt matériel des instruments de ratification, à Addis-Abéba en l'occurrence.

Nous souhaitons donc que le Gouvernement ne dépose pas ces instruments de ratification avant d'avoir obtenu sur les trois points que j'ai signalés, par la conclusion d'un accord d'application prévu au traité ou par un échange de lettres, en tout cas par toute procédure publique — j'insiste sur ce dernier mot — engagée avec l'accord, la participation effective des autorités du territoire, les assurances du Gouvernement éthiopien.

Autrement dit, à notre sens, ce n'est pas pendant les deux mois qui séparent l'échange des instruments de ratification de la mise en vigueur du traité qu'il faut négocier de nouveau avec les Ethiopiens, c'est entre le vote du Parlement qui sera émis ces jours-ci et le dépôt des instruments de ratification par le Gouvernement qu'il convient d'obtenir ces précisions essentielles. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

Cette condition, je dois le dire, monsieur le ministre, a été déterminante dans le vote de la commission et je ne puis assurer que j'aurais rapporté favorablement si nous n'avions pas pensé que le Gouvernement puisse, à cet égard, s'engager formellement.

C'est donc un véritable pacte qui doit être passé entre le Gouvernement et le Parlement. De ce pacte, monsieur le ministre des affaires étrangères, ce n'est pas l'un d'entre nous qui sera comptable, c'est l'Assemblée tout entière et, en premier lieu, sa commission des affaires étrangères et le Gouvernement assumerait une lourde responsabilité si, compte tenu de la confiance que la commission propose de lui manifester pour exécuter les engagements en cause, il revenait nous dire que, pour une raison ou pour une autre, il n'a pas pu obtenir ces précisions et, je le répète — ces mots ont eu souvent cours sur ces bancs — un accord de bonne foi avec le Gouvernement éthiopien.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

En résumé, il s'agit ici d'un test de la bonne volonté des interlocuteurs. Vous avez conclu le traité. Vous aviez des raisons pour le faire. Vous allez venir nous dire que vous avez un interlocuteur de bonne foi. Nous ne demandons qu'à vous croire. Et, puisque vous nous demandez d'émettre aujourd'hui un vote, la commission, à la majorité, invite l'Assemblée à vous suivre, compte tenu toutefois qu'elle préférerait qu'il intervînt durant la session extraordinaire plutôt qu'aujourd'hui.

Mais enfin, si vous insistez pour une décision immédiate, la commission propose à l'Assemblée d'émettre un vote favorable à l'adoption du projet, compte tenu de l'engagement qui sera pris solennellement devant elle par le Gouvernement de faire intégralement siennes les trois réserves capitales formulées par la commission, qui sont les réserves du territoire, et d'associer étroitement les autorités de celui-ci aux négociations qui ne peuvent manquer de s'ouvrir avant même que le dépôt des instruments de ratification soit effectué. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Hassan Gouled. (*Applaudissements à droite.*)

M. Hassan Gouled. Monsieur le ministre, mes chers collègues, une fois encore je veux retenir votre attention sur les problèmes d'outre-mer. Je pense avoir, en l'occurrence, une vocation particulière à le faire puisque ce projet de traité signé par un ambassadeur de France et le ministre des affaires étrangères éthiopien intéresse d'abord le territoire que je représente ici.

Vous avez tous compris que la Côte française des Somalis a été conçue par son premier administrateur français comme la voie à la mer du royaume continental abyssin. Depuis que l'Erythrée est devenue partie intégrante de cet empire et que, sous l'impulsion italienne, l'Ethiopie a organisé sa propre vie maritime, le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba déclinait. Des solutions partielles, tardives, étaient prises. C'était la guerre des tarifs ferroviaires. Telle est le genèse du traité.

Je reconnais donc volontiers le bien-fondé des négociations qui ont été entreprises ; je me réjouis des résultats que ce traité permet d'espérer dans le domaine économique ; j'apprécie qu'après tant d'années de luttes avec le pays voisin une entente constructive et pacifique s'établisse entre nous.

Il paraît inutile de développer longuement cet aspect positif du texte qui nous est soumis et que, mieux que moi, le Gouvernement et M. le rapporteur ont mis en avant. Qu'il me soit seulement permis, mesdames, messieurs, d'attirer votre attention sur quelques points qui, à mon avis, valent que l'on s'y arrête.

Pour la commodité de ce bref exposé, je formulerai d'abord ce qui devrait être ma conclusion.

Sur le plan politique, les observations que je présenterai sont de celles qui, vues d'un salon diplomatique, ne frappent pas l'imagination, mais qui sautent aux yeux des intéressés, je veux dire des élus et de la population locale qui m'ont d'ailleurs donné mandat d'être leur interprète auprès de vous.

On me dira que les représentants du gouvernement, du Conseil et de l'assemblée ont assisté pendant un jour aux négociations. Mais celles-ci ont officiellement duré trois semaines et je connais des personnalités qui avaient le projet en poche depuis de longues années.

Il y a là un nouvel exemple de ce qui vous a déjà été exposé : dans l'état d'évolution psychologique où sont les pays protégés, il faut repenser profondément l'esprit des institutions. La diplomatie est, dans les territoires d'outre-mer, du domaine de la République. Fort bien. Nous n'avons pas la vanité de penser que l'on nous attend pour rehausser l'éclat des ambassades. Mais que l'on se mette à notre place.

Nous avons un gouvernement, des ministres, une assemblée élue, un gouverneur pour nous conseiller, un ministre pour assurer notre tutelle au gouvernement métropolitain. Tout cela est vide, sans âme, sans raison si une interprétation abstraite et sèche est faite de la loi-cadre qui définit notre statut. Je le dis tout net : nous ne pouvons comprendre que des négociations aient eu lieu, qui engagent notre avenir, sans que nous ayons pris notre part des études et des responsabilités. (*Applaudissements à droite.*)

Jusqu'au dernier acte, j'ai le privilège d'être le seul Somalien à pouvoir être entendu dans cette affaire. C'est pourquoi je vais me permettre de vous soumettre les quelques idées et les quelques réserves qu'inspirent à mon territoire les dispositions du traité.

La première est relative aux agents éthiopiens employés en territoire français. Vous savez peut-être que le problème angoissant et permanent qui se pose à nous est celui de la main-d'œuvre.

Parallèlement, vous savez peut-être aussi que Djibouti offre un attrait certain du fait de la législation sociale et du rayonnement de son hôpital, connu dans toute la Mer Rouge.

A ce double titre, nous craignons qu'une foule d'éthiopiens ne s'installent chez nous.

C'est pourquoi nous souhaitons avoir l'assurance d'un chiffre maximum d'agents étrangers sans doute par une définition des tâches qui leur seront seules et exclusivement confiées.

La seconde observation concerne l'utilisation du port en temps de guerre.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi on engage ainsi l'avenir. Je vais me placer sur le terrain de la théorie mais il faut tout dire et tout prévoir.

Avez-vous songé à l'usage que pourrait faire un ennemi des dispositions de l'article 12 ? Sait-on mieux que nous ce que sera l'avenir dans l'Est de l'Afrique ? Sait-on comment évolueront les trois Somalis, quels seront les regroupements possibles, les jeux d'influence entre le Caire, Addis-Abéba, Mogadiscio, Aden, Sana, Barbara ? Est-ce une clause usuelle que celle qui nous lie ainsi les poings ? Et ne serait-on pas sage de mieux définir, en l'occurrence, le cadre des intérêts communs de la France et de l'Ethiopie ?

Ma troisième remarque concerne la délimitation du port et l'installation d'entreprises dans son enceinte. Un échange de lettres précise que « les autorités compétentes de la Côte française des Somalis prendront toutes mesures nécessaires pour que la délimitation de l'enceinte du port franc ne puisse faire obstacle aux facilités que l'article 12 du traité accorde à l'Ethiopie ».

Le reste de la lettre est du même ton. A quoi sert alors de préciser que la délimitation sera faite en accord avec le gouvernement éthiopien ? Nous sommes animés des meilleures intentions et savons que les intérêts de l'acte diplomatique du 12 novembre 1959 sont réciproques, mais nous ne sommes pas disposés à voir notre voisin régner en maître chez nous.

Les modalités de cette délimitation doivent donc être précisées. Il devrait être entendu que, sauf exception acceptée par le conseil du gouvernement, le port s'entend au sens limitatif, c'est-à-dire sans englober la zone proprement urbaine. Il doit, à notre avis, être établi, en outre, et sans équivoque, que les terrains seront loués au territoire et qu'aucun acte de propriété ne saurait être consenti.

Ma quatrième observation concerne la représentation de la société au conseil du port. Là encore, l'indépendance du territoire est en jeu. Il serait inadmissible que, par suite d'imprécision, cette représentation puisse constituer la majorité au sein du conseil d'administration. Je crois savoir que, si l'article 12 est rédigé en termes généraux, il a été convenu que siégeraient au sein de ce conseil un Français et un Ethiopien. Ce qui va sans le dire va encore mieux en le disant.

Une autre solution, qui ferait plaisir au territoire, serait de charger le conseil du gouvernement de fixer cette représentation. Permettez-moi ici de revenir un instant sur ce que je disais précédemment au sujet de l'éloignement où le territoire est tenu dans cette affaire. Il me revient, en effet, à l'esprit un exemple sans importance, mais significatif.

Bien que la Côte française des Somalis soit propriétaire d'actions, je lis, dans l'article 34 du statut du chemin de fer, que la convocation aux assemblées sera faite seulement dans les journaux de Paris et d'Addis-Abéba, et non dans ceux de Djibouti.

Je présenterai une importante observation en ce qui concerne les avantages tarifaires consentis à notre partenaire. A-t-on pensé que l'Ethiopie va pouvoir jouer sur plusieurs tableaux, je veux dire sur Assab et sur Djibouti ? Avons-nous l'assurance qu'elle ne pourra pas favoriser son port national, par exemple au moyen de taxes sur les marchandises ? Ne serait-il pas naturel de faire préciser quelles marchandises transitant par Djibouti à destination ou en provenance de l'Ethiopie bénéficieront, de la part de ce pays, du même traitement que les marchandises passant par les ports éthiopiens ?

Voilà, monsieur le ministre, mes chers collègues, ce qui devait être dit sur ce projet de traité franco-éthiopien. Le Gouvernement et l'assemblée locale, notre population tout entière attachent un prix particulier au sort que réserveront le Gouvernement et le Parlement aux indications que nous vous donnons. Par chance, elles ne contredisent aucune disposition essentielle du traité. Elles ne sont que des précisions à apporter à certains principes trop généraux.

Mais il est essentiel, à nos yeux, qu'elles soient acceptées par les deux parties avant ratification. C'est une idée saine de vouloir, avant de commencer une entreprise, l'asseoir sur des bases définitives et sans qu'il y ait place pour l'interprétation et le mauvais vouloir. C'est un devoir pour nous de protéger l'avenir.

Alors, pratiquement, que faire ? Il me semble que la solution la plus simple et la plus opportune est que nous, députés, donnions mission au Gouvernement d'assortir le projet de traité d'un échange de lettres sur les points que j'ai soulevés. Cela peut être fait rapidement puisque l'exposé des motifs souligne « les excellentes relations entre nos deux pays ».

Je vous propose, en somme, un ajournement motivé jusqu'à la session d'avril. (*Applaudissements à droite.*)

Je sais bien que le Gouvernement m'a objecté par avance l'intérêt qu'il y aurait à commencer le nouveau régime avec le nouvel

exercice financier. J'espère, mes chers collègues, que vous estimerez que mes préoccupations priment celle-là.

Avant de conclure, je voudrais vous livrer, sans trop de malice, une réflexion. On peut m'objecter — peut-être y avez-vous pensé vous-mêmes — que j'attache trop d'importance à certaines choses, que je suis trop méfiant et que des lettres peuvent être échangées après la ratification.

Mais avant de faire votre choix, pensez aux deux faits suivants. Voici le premier :

Le 16 janvier 1954, la France et l'Ethiopie signaient un protocole réglant une prétendue rectification de frontière. Cette rectification, dont je ne veux pas vous donner ici les raisons ni vous expliquer l'inconstitutionnalité, constituait une véritable amputation du territoire, amputation d'autant plus grave qu'elle porte sur la région d'Afambo où il y a de l'eau, de l'herbe, ce qui est rare dans mon territoire.

Cette relative aisance, qui bénéficie maintenant au sultan d'Aoussa, protégé de l'Ethiopie, avait déterminé l'installation de commerçants et l'implantation de postes militaires pour assurer la police des pasteurs nomades rivaux.

Devant l'indignation de nos populations évincées, un protocole additionnel fut signé le 2 novembre de la même année. Ce protocole n'est pas meilleur. La France a laissé faire et, depuis cinq ans, le traité d'Afambo n'est pas ratifié mais ses dispositions sont appliquées.

Méditons cet exemple. Pourquoi cette hâte aujourd'hui ? Je ne comprends pas, pour ma part, que le Gouvernement exige la ratification du présent traité juste un mois après sa signature et sans garanties préalables, quand celui d'Afambo nous a donné une telle leçon.

Et voici ma deuxième observation qui n'est pas moins grave : pensez que si ce traité, loyalement appliqué, peut être une grande chance pour Djibouti, son application est confiée à la loyauté d'un pays qui vote régulièrement contre nous à l'O. N. U. (*Applaudissements à droite et au centre droit.*)

Pour toutes ces raisons je vous propose, mesdames, messieurs, de voter le texte suivant :

« L'Assemblée nationale, après avoir étudié les diverses dispositions du traité franco-éthiopien et de ses annexes signé le 12 novembre 1959, décide d'ajourner sa ratification jusqu'à la session parlementaire d'avril, pour que le Gouvernement obtienne d'ici cette date, par échange de lettres ou tout autre moyen annexé au projet, des assurances relatives aux points suivants :

« 1° Limitation et fonctions des agents éthiopiens employés du chemin de fer sur le territoire de la Côte française des Somalis ;

« 2° Dispositions relatives au temps de guerre ;

« 3° Délimitation du port et conditions d'implantation des entreprises éthiopiennes ;

« 4° Représentation de la société au conseil du port ;

« 5° Egalité des avantages tarifaires ou fiscaux entre le port éthiopien et Djibouti. » (*Applaudissements à droite et sur plusieurs bancs à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Jarrosson.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, monsieur le ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, M. Habib-Deloncle vient, avec une intelligence profonde du texte et dans un exposé éloquent, de traduire les délibérations de la commission des affaires étrangères.

Je ne reviendrai donc pas sur les craintes dont il s'est fait l'écho ou sur les demandes d'explication qu'il a présentées en notre nom.

Mes observations sont relatives à la nationalité de la société, à l'inégalité des charges, à la garantie d'utilisation du port de Djibouti par l'Ethiopie même en temps de guerre, au domaine privé de la compagnie et enfin aux textes faisant foi.

Il est précisé dans l'article 2 du traité que « la société acquiert la nationalité éthiopienne et sera enregistrée en Ethiopie ».

Un exemple fâcheux de ces sociétés de droit interne et de vocation internationale nous est fourni dans un très proche passé par la Compagnie universelle du canal de Suez, dont les actions figuraient à la Bourse de Paris et aux bourses de province parmi les valeurs étrangères et qui a été comme vous le savez nationalisée par le Gouvernement égyptien.

Je sais bien que le traité a prévu des garde-fous qui ne sont pas sans valeur puisqu'il est indiqué à l'article 3 que « le transfert en Ethiopie du siège social et le changement de nationalité de la société ne seront pas considérés comme mettant fin à sa personnalité juridique ».

Je sais bien également que dans l'article 1er du traité il est précisé que « ces textes — c'est-à-dire le traité et son annexe — fixent les statuts et les règles de fonctionnement de la société qui ne peuvent être modifiés qu'avec l'accord des deux gouvernements ».

Il est donc certain que, si les deux parties sont toujours de bonne foi, il n'y a pas d'autre loi juridique applicable que la loi du traité.

Cependant, les exemples attristants d'oubli du droit dans de nombreux pays, à notre époque moderne, me font souhaiter que le Gouvernement, dans les négociations qu'il doit engager avec le Gouvernement éthiopien, obtienne un engagement conforme : mis à part le fait que la société sera de nationalité éthiopienne, aucune législation de droit interne, présente ou à venir, réglant le fonctionnement des sociétés éthiopiennes, ne pourra être opposable à la société.

Telle est ma première observation.

La seconde concerne l'inégalité des charges.

Au régime d'une société française exploitant en territoire éthiopien pour la plus grande partie de son parcours, vous, Gouvernement français, avez voulu substituer partout le principe de l'égalité de deux Etats : égalité dans le conseil d'administration, égalité dans le conseil du port de Djibouti. Mais vous portez atteinte gratuitement, semble-t-il, à ce principe d'égalité dans l'article 6, qui dispose :

« Si le montant total des avances non remboursées des deux gouvernements atteint la contrevaleur en dollars éthiopiens de 2.400.000 dollars des Etats-Unis, les avances, par dérogation à l'article 5, seront réparties entre les deux gouvernements à raison d'un quart pour le Gouvernement éthiopien et de trois quarts pour le Gouvernement français ».

Pourquoi, dans un traité destiné à établir l'égalité entre les hautes parties contractantes par le truchement d'une société où leurs droits seront rigoureusement égaux, est-il prévu, dans le cas considéré, un traitement inégal ?

Ma troisième observation a trait à l'article 11, qui dispose :

« Le Gouvernement français garantit l'utilisation du port de Djibouti par l'Ethiopie en temps de paix comme en temps de guerre.

« Aucune mesure de restriction ne pourra être prise par le Gouvernement français ou les autorités de la Côte française des Somalis à l'égard des passagers et des marchandises transitant par la Côte française des Somalis à destination ou en provenance de l'Ethiopie ».

Je pose la question au Gouvernement : Dans le cas d'une guerre où l'Ethiopie serait entraînée contre un autre pays avec lequel l'Etat français lui-même ne sera pas en conflit, comment le Gouvernement français entend-il garantir la neutralité de la Côte française des Somalis, alors que le droit de passage sera garanti comme il est dit dans le traité à un pays belligérant ?

Ma quatrième observation est relative au domaine privé de la société.

L'article 17 dispose : « A l'expiration des concessions, si celles-ci ne sont pas prorogées, la voie et ses dépendances, ainsi que le matériel fixe, se trouvant sur chacun des deux territoires deviendront, sans indemnité, propriété respective de chacun des deux gouvernements ».

Je crois devoir faire observer que, dans la loi de nationalisation des chemins de fer français, il avait été fait une distinction entre le domaine public et le domaine privé. Le domaine privé — comprenant tout ce qui est en dehors de la voie et de l'exploitation, comme les gares — fut laissé aux anciennes compagnies, la Société nationale des chemins de fer français ne prenant à sa charge que l'exploitation.

Etant donné que, dans le cas présent, la majorité du parcours se trouve en territoire éthiopien — une écrasante majorité puisqu'il n'y a que 88 kilomètres en territoire français — il serait évidemment plus équitable de conserver le domaine privé à la disposition de la compagnie. En effet, ce domaine privé se trouverait, en cas de liquidation, revenir en parts égales à l'Etat français et à l'Etat éthiopien, coactionnaires à égalité dans la société. L'article 17, au contraire, donne un avantage considérable à l'Ethiopie en laissant la quasi-totalité du domaine privé de la compagnie au Gouvernement éthiopien.

Ma cinquième observation concerne l'article 23. Il dispose :

« Le présent traité est rédigé en langue française et en langue amharique, les deux textes faisant foi. »

Je sais bien, monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, monsieur le ministre des affaires étrangères, qu'un usage malheureux veut, à notre époque moderne, que lorsque de hautes parties contractantes se réunissent elles demandent que les textes soient établis dans leurs langues respectives et fassent foi. Je crois que c'est une erreur. Je ne suis pas spécialiste de la langue amharique, mais j'imagine que, dans sa manière de traduire nos concepts, les images ne sont pas tout à fait les mêmes et que les variations peuvent être considérables sur des termes dont il importerait, au contraire, d'établir la précision.

J'aimerais donc, si c'était possible, qu'à l'avenir, vous rappelant qu'autrefois le français a été considéré comme la langue diplomatique en raison de sa clarté et de sa précision, vous rendiez impossibles des conflits difficiles à éviter lorsque deux langues, avec leurs nuances, se trouvent faire également foi.

Quelles que soient les observations qui vous ont été présentées par M. le rapporteur, par M. Hassan Gouled ou par moi-même —

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

étant entendu que M. Gouled et moi nous souscrivons aux réserves formulées en notre nom à tous par M. le rapporteur — il est bien certain que, dans un traité, chacun abandonne ce qui peut intéresser l'autre et consent une concession qui lui paraît inférieure à l'avantage qu'il en attend.

Puisque le traité est conclu au bénéfice de la Côte française des Somalis, il semble qu'il n'y ait qu'avantage à prendre le temps nécessaire pour expliquer aux populations somali et dankali qu'il constitue effectivement un bien pour elles. Puisque le traité présente également de l'intérêt pour l'Ethiopie, il n'y a qu'avantage à négocier sur les points qui nous paraissent obscurs et à attendre, pour autoriser la ratification, la clarification nécessaire.

M. Habib-Deloncle vous l'a dit tout à l'heure: nous sommes étonnés qu'un traité signé le 12 novembre 1959 soit proposé avec une telle rapidité au vote de l'Assemblée nationale, alors qu'un texte aussi important que la Convention internationale des droits de l'homme reste encore en suspens, en dépit du désir maintes fois exprimé par le Parlement. (*Applaudissements à droite.*)

Monsieur le ministre délégué auprès du Premier ministre, monsieur le ministre des affaires étrangères, il y a toujours intérêt à ce que les traités soient votés dans la clarté. Nous avons été gênés, à la commission des affaires étrangères — et vous l'avez très bien compris tout à l'heure, en écoutant M. Hassan Gouled — par le fait que ce traité, qui doit être conclu au bénéfice, à la fois, de l'Ethiopie et de la Côte française des Somalis, provoque, ainsi que l'a dit notre collègue qui représente les populations de ce dernier territoire, des craintes et des inquiétudes. Nous aimerions, à ce sujet, avoir des explications.

Personne n'ayant proposé de refuser la ratification du traité, ce qui vous met dans des conditions excellentes pour négocier sur les points controversés, je souhaite que le Gouvernement, dans sa sagesse, retarde le vote sur la ratification. (*Applaudissements à droite.*)

M. le président. La parole es à M. Muller.

M. Emile Muller. Monsieur le ministre, je ne m'étendrai pas sur l'aspect politique de la question qui nous est soumise. Je me permettrai seulement d'en évoquer un aspect technique.

Dans le traité qui nous est soumis, l'article 2 dispose que le siège de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien est fixé à Addis-Abéba. Or, actuellement, ledit siège se trouve à Paris.

Je voudrais savoir, monsieur le ministre, quelles dispositions vous comptez prendre pour le reclassement du personnel. Si l'on peut admettre qu'une grande partie de celui-ci peut retrouver sa place au nouveau siège social, il n'en reste pas moins qu'une autre partie, par suite de situations de famille ou d'âge, ne pourra pas envisager un tel transfert.

Je vous saurais gré, monsieur le ministre, de bien vouloir, dans la mesure du possible, nous donner des apaisements à ce sujet. (*Applaudissements à l'extrême gauche et sur plusieurs bancs à droite.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Mesdames, messieurs, le traité franco-éthiopien qui a été signé le 12 novembre 1959 et que le Gouvernement soumet maintenant à votre approbation doit fixer le nouveau régime du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba et octroyer en même temps certaines facilités à l'Ethiopie dans le port de Djibouti. Telle est l'essence de cette convention.

Je ne reviendrai pas sur l'analyse détaillée et tout à fait complète qui vous en a été faite par M. Habib-Deloncle au nom de la commission des affaires étrangères. Ce que je voudrais préciser, c'est l'esprit dans lequel les négociations ont été conduites et les raisons pour lesquelles le Gouvernement s'est décidé à signer le traité.

Ce texte témoigne du souci du Gouvernement français et du gouvernement éthiopien d'utiliser cette ligne de chemin de fer, qui est maintenant bien ancienne, au mieux des économies de l'Ethiopie et de la Côte française des Somalis.

Ce traité présente, du point de vue de l'économie de la Côte française des Somalis, un très grand intérêt. Je n'insisterai pas sur ce point, car il n'est pas de ma compétence directe et je pense que M. le ministre délégué auprès du Premier ministre vous donnera tout à l'heure, à cet égard, toutes les explications nécessaires.

Je formulerai, pour ma part, quelques commentaires sur la partie éthiopienne du traité ainsi que sur nos rapports avec le gouvernement éthiopien.

Les négociations qui viennent de se terminer et qui ont abouti à la conclusion du traité étaient en réalité marquées dans les faits depuis le rattachement de l'Erythrée ex-italienne à l'Ethiopie, rattachement qui avait été décidé à la suite de la résolution des Nations Unies du 2 décembre 1950.

Actuellement encore, le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba fonctionne sous le régime des conventions qui ont été conclues par la compagnie, d'une part, en 1908 avec l'Ethiopie, et, d'autre part, en 1909 avec la France. Cette compagnie est française, les trois quarts de son capital étant entre des mains françaises.

Depuis un certain nombre d'années, en fait depuis la fin de la dernière guerre, il est apparu avec évidence qu'une telle situation présentait des dangers. Une situation présente des dangers lorsqu'elle n'est pas adaptée aux conditions politiques du moment. Or il est clair que le contrat concernant le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba a été conclu, il y a cinquante ans, dans des conditions qui sont bien différentes de celles qui prévalent aujourd'hui dans le monde.

Il faut reconnaître que la situation d'une société qui gère une voie de communication située pour la plus grande part dans un territoire étranger ne correspond pas aux conditions du moment. Car, pour répondre à une question, je précise que le chemin de fer s'étend sur 696 kilomètres en Ethiopie et sur 88 kilomètres seulement dans le territoire de la Côte française des Somalis.

C'est la raison pour laquelle, depuis plusieurs années, la question de la revision du statut du chemin de fer a été posée.

La revision était nécessaire aussi, je l'ai déjà dit, pour cette autre raison que la côte de l'Erythrée est devenue partie intégrante du territoire éthiopien. Désormais, l'Ethiopie dispose d'une façade maritime de 800 kilomètres et de deux ports sur la mer Rouge, Massaouah et Assab. Elle a remis en état et modernisé la route d'Addis-Abéba à Assab, en même temps qu'elle a entrepris de grands travaux pour aménager à Assab un port moderne.

En conséquence, Djibouti et le chemin de fer franco-éthiopien ont perdu le monopole dont ils avaient joui depuis 1909. Dès 1954, la concurrence de la route d'Assab a imposé à la compagnie du chemin de fer des baisses de tarifs qui ont mis l'exploitation de la voie ferrée en difficulté. Et cette situation risquait de s'aggraver encore par la construction d'une route de Diré Daoua à Assab, qui aurait enlevé au chemin de fer le transport des produits du Harrar, dont il a jusqu'à présent gardé le monopole.

Je dirai aussi que, du point de vue politique, il était nécessaire de régler le problème avec le gouvernement éthiopien.

M. Habib-Deloncle a déclaré, avec une éloquence qui a recueilli l'assentiment de l'Assemblée, qu'il ne doutait pas des sentiments de la population de la Somalie française ni de son attachement à la France. Je tiens à dire après lui que le Gouvernement — et le ministre des affaire étrangères en particulier — ne doute pas non plus de cet attachement et de ces sentiments. Mais cela n'empêche pas que le devoir du Gouvernement est d'être vigilant; et l'on ne peut lui faire grief de prêter une très grande attention à l'évolution de la situation dans cette partie de l'Afrique orientale, au moment où la Somalie sous tutelle italienne est sur le point d'accéder à l'indépendance et où le Somaliland britannique évolue avec une grande rapidité.

Voilà pourquoi, du point de vue économique, juridique et politique il était nécessaire pour nous de discuter avec le gouvernement d'Addis-Abéba du fonctionnement du chemin de fer et de chercher, en accord avec lui, à établir un régime susceptible de répondre aux conditions du moment et de satisfaire les intérêts légitimes de l'une et de l'autre partie.

Ces conversations ont été conduites pendant toute l'année 1959. Et, répondant à une observation présentée par M. Habib-Deloncle, je déclare à ce sujet qu'elles ont été menées en liaison étroite et constante avec les autorités de la Côte française des Somalis. Le gouverneur de Djibouti a été tenu au courant et consulté tout au cours des discussions que nous avons eues avec le gouvernement de l'Ethiopie. Dans la phrase finale, il a, lui-même, avec le vice-président du conseil de gouvernement et un conseiller de l'assemblée territoriale, participé à la discussion et à la rédaction des textes. Cette précision a trait, non pas seulement aux dispositions de l'article 7, mais à l'ensemble des articles qui intéressent le territoire de Djibouti, en particulier les articles 11 à 16. Je crois répondre ainsi, dans une large mesure, aux observations présentées par M. Habib-Deloncle et aussi, je crois, par M. Jarrosson.

Quant au fond, ce traité devait répondre à deux préoccupations essentielles: une préoccupation d'équité et une préoccupation de sécurité.

Du point de vue de l'équité, la solution qui a été négociée — et que nous vous demandons maintenant l'autorisation de ratifier — stipule que la société, sous sa nouvelle forme, respectera le principe de la parité. L'Ethiopie et la France posséderont chacune la moitié du capital et seront représentées au conseil d'administration par le même nombre d'administrateurs.

A cet effet, le Gouvernement éthiopien va se porter acquéreur du nombre d'actions nécessaire pour parfaire sa quote-part, à un

prix qui a été négocié par le Gouvernement français et reconnu équitable par les actionnaires.

Ce principe de la parité est appliqué dans tous les domaines, donc aussi dans celui du partage des bénéfices d'exploitation.

A cet égard, des observation ont été présentées, et je ne m'en étonne nullement, par M. Jarrosson concernant le fait que ce principe de la parité, qui est généralement appliqué et notamment pour le partage du déficit, n'est pas respecté intégralement, en ce sens qu'à partir d'un certain moment le déficit n'est plus partagé par moitié entre la France et l'Ethiopie mais dans la proportion de trois quarts pour la France et d'un quart pour l'Ethiopie.

Je n'entends pas défendre cette disposition du point de vue logique et je suis sûr que M. Jarrosson qui en a fait la critique a compris de lui-même qu'une disposition de cette nature est forcément une partie de la négociation.

Je crois que l'on peut dire, sinon en logique, du moins en considérant les faits, c'est-à-dire les intérêts, que les dispositions prévues à cet égard dans le traité sont d'un caractère relativement théorique. En effet, le partage inégal des déficits, prévu à partir d'une certaine somme, a été calculé d'une façon telle qu'il faudrait une accumulation de déficits pendant un tel nombre d'années qu'en réalité cela signifierait que le chemin de fer ne marche pas et que sa gestion est à revoir. Dans une telle hypothèse, bien avant la limite fixant la modification en pourcentage du déficit à supporter, la revision des conditions de gestion du chemin de fer serait intervenue.

En ce qui concerne le changement de statut de la société, et en ce qui concerne en particulier l'utilisation du chemin de fer dans la portion qui est située en Côte française des Somalis, le gouvernement éthiopien nous a demandé des garanties ; il nous a demandé aussi des garanties pour l'utilisation du port de Djibouti, de telle manière qu'il n'y ait ni à l'entrée dans le port, ni dans le transport par chemin de fer, de discriminations d'aucune sorte qui puissent être imposées par les autorités françaises.

Je crois que cela est légitime et j'ai l'impression qu'une telle disposition n'a été contestée par personne dans cette affaire.

Ce qui a été dit, c'est que, s'il était légitime de faire bénéficier l'Ethiopie du principe de la non discrimination, il était normal qu'en contrepartie la France bénéficie aussi de ce principe de non-discrimination et que rien, dans le traité, ne prévoie que le port de Djibouti, en fait, ne serait pas moins bien traité que les autres ports éthiopiens et, en particulier, le port d'Assab.

C'est la critique qui a été présentée, en particulier par M. le rapporteur à propos de l'article 11 du traité.

Je crois que les réponses que l'on peut faire à ces observations peuvent donner tous apaisements.

D'abord, comme M. Habib-Deloncle lui-même l'a fait remarquer, les impôts ou les taxes qui sont supportés par la société ne peuvent être modifiés, c'est-à-dire aggravés, au seul gré du gouvernement éthiopien.

L'article 7 du traité fixe les conditions d'assiette et de taxe à la date de la mise en vigueur du traité.

Un second point qui est aussi très important est que le traité supprime toute discrimination de fait qui existe actuellement entre les marchandises à destination de l'Ethiopie et qui sont importées soit par Assab, soit par Djibouti. L'article 14 du traité précise en effet : « Les droits de douane éthiopiens sur les marchandises importées en Ethiopie sont décomptés sur la valeur des marchandises à quai à Djibouti ».

Jusqu'à la mise en vigueur du traité, les marchandises amenées par Djibouti sont en réalité pénalisées. Les droits de douane sont en effet évalués sur la valeur des marchandises à la frontière, c'est-à-dire sur la valeur des marchandises augmentée des frais de manutention et de transport par voie ferrée sur 88 kilomètres.

La troisième observation que je voudrais présenter sur la question de la discrimination est une observation de fait.

A partir du moment où le traité est appliqué, l'Ethiopie est intéressée à la gestion du chemin de fer dont elle assure la direction à 50 p. 100 et dont elle recueille les bénéfices ou supporte le déficit à concurrence également de 50 p. 100.

Par conséquent, si jamais elle pouvait imaginer — et je ne vois pas dans quel domaine cela pourrait être applicable — des mesures discriminatoires à l'encontre de marchandises passant par Djibouti, la baisse du trafic du chemin de fer aurait automatiquement une conséquence sur ses propres intérêts et l'on ne voit pas pourquoi le gouvernement éthiopien prendrait des mesures de cette nature.

Voilà, me semble-t-il, qui répond à l'une des observations importantes qui ont été présentées par le rapporteur et qui conduit à dire que dans un traité de cette nature, comme d'ailleurs dans toute espèce de traités, la valeur de l'arrangement dépend étroitement de l'esprit dans lequel les parties l'ont conclu et de l'esprit dans lequel elles l'appliquent. L'Ethiopie et la France n'ont avantage à prendre les engagements contenus dans le traité que dans la mesure où le tronçon du chemin de fer qui échappe à leur contrôle demeure soumis au contrôle d'un pays ami. Il en va ainsi pour ce qui concerne nos intérêts et pour ce qui concerne la portion du chemin de fer qui s'étend en territoire éthiopien.

Le référendum de septembre 1958, la résolution de l'Assemblée territoriale de Djibouti qui a opté pour le statut de territoire d'outre-mer, les assurances qui ont été données récemment à Djibouti par M. le Président de la République, tous ces actes ont affirmé ou confirmé avec solennité la volonté des habitants de Djibouti de rester unis à la France dans la République et la volonté de la France de rester à Djibouti et d'y assumer toutes ses responsabilités. (*Applaudissements sur divers bancs à droite, au centre et à gauche.*)

Le contexte politique du traité ne saurait donc prêter à aucune équivoque et nos partenaires éthiopiens sont parfaitement conscients de l'unité de vues et d'intérêts qui, en l'espèce, a guidé nos négociateurs, qu'ils viennent de Paris ou qu'ils viennent de Djibouti.

Les facilités normalement en usage dans un port franc qui vont être accordées à l'Ethiopie, si vous approuvez ce traité, et qui feront l'objet des accords d'application sont exclusives de tout droit d'extraterritorialité et je voudrais ajouter incidemment que ce que l'on a appelé à cette tribune tout à l'heure un éventuel expansionnisme éthiopien n'entre, par conséquent, en aucune manière en considération dans cette affaire.

De notre côté, les relations que la France a toujours entretenues avec l'Ethiopie nous recommandaient de conclure dans un esprit amical ce traité que je décrirais volontiers comme un accord normal de bon voisinage, un accord normal mais très important du point de vue économique, car le fonctionnement du chemin de fer de façon assurée et rentable est une chose importante.

L'aboutissement des pourparlers a permis d'éviter que l'Ethiopie ne s'oriente exclusivement vers une solution de rechange qui a reçu déjà, je l'ai dit, un commencement d'exécution.

Certes, un port est en construction à Assab et une route a été construite entre Addis-Abéba et Assab, mais la voie routière est moins pratique que la voie ferrée et probablement plus onéreuse. Il est certain que l'Ethiopie l'aurait cependant utilisée pour l'essentiel si des garanties concernant le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba ne lui avaient pas été données et si son gouvernement n'avait pas été, d'une matière directe, intéressé à la gestion, à l'exploitation de ce chemin de fer. C'est la raison pour laquelle nous sommes entrés dans cette négociation.

A ce sujet, un article du traité, auquel il a été fait allusion, doit nous apporter, sur le risque de concurrence d'autres ports, en particulier du port d'Assab, des garanties très sérieuses. Il s'agit de l'article 16 qui dispose que « dans la région du chemin de fer, entre Djibouti et Addis-Abéba, les deux gouvernements n'autoriseront la construction d'aucune ligne concurrente ».

M. Habib-Deloncle a déclaré que l'expression était vague.

En fait, je crois que M. Habib-Deloncle sera entièrement rassuré — mais je suis sûr qu'il l'est déjà — s'il examine la carte, ce qu'il doit avoir déjà fait. En effet, cet examen lui montrera que, compte tenu de la topographie, c'est-à-dire du relief, la seule ligne pratiquement réalisable est celle de Diré-Daoua à Assab, c'est-à-dire une ligne qui détournerait du chemin de fer de Djibouti le trafic de la région du Harrar. Or la construction d'une telle ligne est interdite par le traité.

Reste une autre hypothèse : celle d'une ligne qui serait construite d'Addis-Abéba à Assab, en dehors de la zone du chemin de fer de Djibouti. Mais la réalisation d'une telle ligne supposerait des travaux absolument gigantesques. Nous avons affaire, là, sur une longueur de 1.000 kilomètres environ, à un terrain où les dénivellations vont jusqu'à 4.000 mètres et il est tout à fait impensable qu'une telle ligne puisse jamais être, non seulement construite, mais même envisagée par le Gouvernement éthiopien.

Je voudrais ajouter aussi que nous avons d'autres raisons de penser que le gouvernement éthiopien désire vraiment le développement du trafic de ce chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba et je n'en veux pour preuve que l'intérêt qu'il a manifesté auprès de nous pour l'établissement éventuel de nouveaux embranchements à ce chemin de fer.

Certaines observations ont encore été présentées auxquelles je voudrais rapidement répondre, si je n'abuse pas de la patience de l'Assemblée.

M. Muller a mentionné la question du personnel du siège central du chemin de fer, siège actuellement situé à Paris, et il a demandé ce que deviendra ce personnel lorsque ledit siège central sera transféré à Addis-Abéba.

Il me suffira, très simplement, de répondre que le siège d'Addis-Abéba aura besoin d'une partie du personnel et qu'il restera certainement à Paris, d'autre part, un siège secondaire qui aura besoin également de personnel.

Je crois que, entre ces deux sièges, le principal et le secondaire, la question du personnel de la société pourra être réglée sans trop de difficultés.

M. Jarrosson a regretté — et je suis entièrement d'accord avec lui sur ce point, il le sait parfaitement — que le traité soit rédigé en deux langues.

C'est, comme il l'a dit, le malheur des temps. De plus en plus, l'habitude se répand qu'une ou deux langues internationales ne soient pas les seules employées dans la rédaction des traités. C'est une évolution qui a commencé il y a quarante ans et tout ce que je puis dire à M. Jarrosson pour le rassurer, c'est que nous avons, du côté français, pris toutes les précautions en ce qui concerne le texte en amharique. Il a été revu avec un très grand soin par un excellent spécialiste, professeur à Addis-Abéba, et nous avons toutes les garanties que le texte en amharique concorde exactement avec le texte français.

Une autre observation a été présentée concernant l'article 17. Je dois dire que je la comprends mal.

M. Jarrosson nous a dit, en effet, qu'il y avait une différence entre la solution qui a été adoptée pour le chemin de fer, en cas de liquidation, et ce qui a prévalu pour les chemins de fer français au moment de la nationalisation.

J'avoue franchement ne pas connaître la question en détail mais, au premier examen, je trouve que les deux solutions sont tout à fait semblables. Il y a, en effet, dans cet article 17, une disposition prévoyant que, en cas de fin de concession, la voie et le matériel fixe retournent au gouvernement concessionnaire et que tout ce qui est mobile reste la propriété de la société concessionnaire qui peut le vendre au gouvernement ou au futur exploitant.

Cela me paraît très exactement la solution qui a été adoptée, en 1937, au moment de la nationalisation des chemins de fer français.

M. Guy Jarrosson. Monsieur le ministre, me permettez-vous de vous interrompre ?

M. le ministre des affaires étrangères. Volontiers.

M. le président. La parole est à M. Jarrosson, avec la permission de M. le ministre des affaires étrangères.

M. Guy Jarrosson. Je vous remercie, monsieur le ministre.

J'ai fait allusion, dans mon intervention, à la question du domaine privé. Celui-ci représente une valeur, non pas seulement quant aux objets mobiliers. La loi de nationalisation, qui a confié l'exploitation des anciennes compagnies à la S. N. C. F., a prévu que le domaine privé, y compris les gares, resterait la propriété des anciennes compagnies.

Si le domaine privé, à l'expiration du traité, restait la propriété de la compagnie, le gouvernement français et le gouvernement éthiopien, qui sont à égalité dans le conseil d'administration et qui détiennent le même nombre d'actions, en profiteraient par moitié. En revanche, si la liquidation était opérée par retour aux concédants, comme la ligne ne s'étend que sur 88 kilomètres en territoire français, la plus grande partie du domaine privé serait acquise, sans bourse délier, par le gouvernement éthiopien.

M. le ministre des affaires étrangères. Je comprends très bien votre conclusion, monsieur Jarrosson, mais je n'ai pas l'impression que les prémisses correspondent à la situation. Je ne voudrais pourtant pas vous en donner l'assurance parce que, dans ce texte, n'est pas mentionné le domaine privé qui était une notion spécifique propre aux anciens réseaux de chemin de fer. Ce qui était domaine privé, selon notre conception des chemins de fer avant 1937, était couvert par la mention « matériel mobile ». Au sujet de l'autre actif, comme la voie et le matériel fixe, se pose la question des gares, mais c'est là une affaire particulière, probablement pas très importante pour le chemin de fer Djibouti-Addis-Abéba. (*Sourires.*)

Deux autres observations, présentées par le même orateur, portent d'abord sur l'utilisation du port en temps de guerre. Il est exact — le texte le mentionne — que le port est à la libre disposition du gouvernement éthiopien en temps de paix comme en temps de guerre. Cela ne signifie pas que, en temps de guerre, les forces éventuelles de blocus de la nation en guerre contre l'Ethiopie n'opéreraient pas au large de Djibouti, sitôt franchies les eaux territoriales.

En ce qui concerne la législation éthiopienne, M. Jarrosson n'a pas dû prendre suffisamment connaissance de l'article 1er, qui prévoit que les statuts et les règles de fonctionnement de la société fixés par le traité ne peuvent pas être modifiés unilatéralement par le gouvernement éthiopien mais seulement par accord entre les deux gouvernements.

Je suppose que cette précision donnera entière satisfaction à M. Jarrosson.

Telles sont les observations que je voulais présenter à l'Assemblée.

J'en viens maintenant à ma conclusion, qui portera naturellement sur les remarques qui ont été faites par M. Habib-Deloncle, au nom de la commission des affaires étrangères, et reprises par plusieurs orateurs.

Pourquoi cette précipitation ? m'a-t-on demandé. Pourquoi soumettre le 15 décembre, à l'Assemblée, un accord qui a été conclu le 12 novembre ? Pourquoi tant se presser, pourquoi nous empêcher d'examiner à loisir le texte, avec ses conséquences et ses modalités ?

J'avoue que je suis sensible à cet argument. Croyez que ce n'est pas sans réflexion et sans hésitation que le Gouvernement a pris, il y a quelques semaines, la résolution de demander au Parlement la ratification de ce traité au cours de la présente session. Il sait combien cette session est chargée, combien les discussions budgétaires pèsent sur l'ordre du jour de votre Assemblée. Par conséquent, ce n'est pas de gaieté de cœur qu'il a tenu, non pas à vous bousculer, mais à vous demander de prendre une décision avec peut-être un peu plus de hâte qu'il n'est d'usage d'en apporter en pareille affaire. Il l'a fait pour une raison extrêmement simple : parce qu'il s'est préoccupé de ce que la mise en vigueur de ce traité ne soit en aucune manière retardée.

Si nous avions attendu la session parlementaire du printemps qui s'ouvrira à la fin du mois d'avril, des délais normaux, tout à fait normaux, auraient ajourné la ratification du traité jusqu'au mois de mai ou de juin.

Vous savez que le traité prévoit un délai de deux mois entre l'échange des instruments de ratification et la mise en vigueur effective des dispositions qu'il contient. Or, nous avons le souci très pressant que cette mise en vigueur ne soit pas retardée au-delà de l'année financière éthiopienne qui s'achève le 30 juin prochain. Autrement dit, nous voudrions que tout soit accompli le plus tôt possible afin que le traité entre en vigueur aussi rapidement qu'il est possible, compte tenu des dispositions qu'il contient.

Voilà tout simplement la raison pour laquelle nous avons — et je m'en excuse — un peu précipité vos délibérations.

On a soulevé, à très juste titre, une autre question, celle de l'accord d'application prévu par la lettre annexe IV du traité et qui concerne essentiellement la zone franche de Djibouti.

Si je vous ai bien compris, cette zone franche est l'objet essentiel de vos préoccupations car vous avez le souci, que le Gouvernement partage, de ne rien faire qui soit contraire aux intérêts de Djibouti, ou même de ne rien faire qui ne soit pas absolument conforme aux intérêts de Djibouti et de sa population.

Les accords d'application doivent, d'abord et avant tout, délimiter la zone franche. D'autres problèmes se poseront également. Je mentionne celui qui a été soulevé, à juste titre, par M. Hassan Gouled, quant à la fixation du nombre des employés ou des douaniers du Gouvernement éthiopien qui seront autorisés à résider dans cette zone franche éthiopienne.

Tels sont les problèmes qui vont devoir être discutés maintenant avec le Gouvernement éthiopien et qui feront l'objet des accords dont je parlais à l'instant.

La discussion de ces arrangements pratiques, nous entendons l'engager le plus tôt possible, c'est-à-dire tout de suite.

Je crois que je répondrai à la demande qui m'a été faite au nom de la commission des affaires étrangères en disant que le Gouvernement a l'intention de ne pas déposer effectivement les instruments de ratification du traité — dans l'hypothèse où le Parlement l'autorisera à le faire — avant d'avoir conclu, avec le Gouvernement éthiopien, les accords d'application dont je viens de parler. (*Applaudissements.*)

Je crois que cette affirmation est de nature à donner à ceux qui sont intervenus tout à l'heure à cette tribune les apaisements parfaitement légitimes auxquels ils ont droit.

Dans le même esprit, il nous serait difficile d'attendre, pour la ratification du traité, que les accords d'application aient été conclus.

Pour répondre aux préoccupations de M. Hassan Gouled, je lui indique que si nous concluons d'abord les accords d'application et que nous vous demandons ensuite l'autorisation de ratifier le traité, nous risquons de perdre plusieurs mois.

Ces accords d'application seront conclus dès le début de l'année prochaine. Si, d'ores et déjà, le Parlement a autorisé le Gouvernement à ratifier le traité, nous pourrons déposer sans retard les instruments de ratification.

J'ajoute que pour la négociation de ces accords nous serons plus forts et plus à l'aise vis-à-vis du Gouvernement éthiopien si nous sommes par avance assurés de l'appui de l'Assemblée nationale et du Sénat en ce qui concerne ce traité.

Telles sont les explications et les assurances que je voulais donner à l'Assemblée au nom du Gouvernement dans cette affaire. C'est précisément parce que je suis en mesure de vous donner ces explications et ces assurances que je demande à la commission des affaires étrangères de ne pas maintenir sa pro-

position de retarder de quelques jours le vote du projet de loi autorisant le Gouvernement à ratifier le traité.

Vous comprendrez aisément que ce retard de quelques jours, d'une semaine à dix jours, jusqu'à la session extraordinaire ne nous permettra aucune prise de contact sérieuse, satisfaisante avec le Gouvernement éthiopien.

Je ne crois pas qu'en quelques jours nous puissions faire quoi que ce soit dans le domaine des accords d'application qui puisse être de nature à vous donner des précisions supplémentaires.

Permettez-moi de le dire, en retardant le vote, vous créeriez par ailleurs une situation plus difficile vis-à-vis de l'autre assemblée, qui pourrait alors se plaindre légitimement de n'être saisie de l'affaire que dans les tout derniers jours de la session extraordinaire, ce qui présenterait peut-être des inconvénients pour nous tous.

Telles sont les raisons pour lesquelles, en terminant, mesdames, messieurs, je vous demande s'il est possible de ne pas donner suite à votre requête et si par ailleurs, disons-le franchement, l'Assemblée est disposée à faire confiance au Gouvernement sur les bases que j'ai indiquées. En donnant dès aujourd'hui son approbation au traité qui vous est soumis, elle fait confiance au Gouvernement pour la négociation des arrangements d'application qui doivent intervenir et sur le fait que les instruments de ratification ne seront déposés par lui et échangés avec le Gouvernement éthiopien que lorsque les accords d'application auront été menés à bonne fin. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur de nombreux bancs à droite.*)

M. Jacques Soustelle, *ministre délégué auprès du Premier ministre.* Je voudrais d'abord fournir quelques précisions destinées, en particulier, à répondre aux préoccupations qui se sont fait jour dans l'Assemblée concernant les répercussions du traité actuellement soumis au Parlement sur le sort des populations de la Côte française des Somalis.

Ce n'est donc pas exactement du même point de vue que celui où s'est placé M. le ministre des affaires étrangères que je prends la parole maintenant, c'est plutôt comme responsable au sein du Gouvernement des territoires d'outre-mer et, par conséquent, en particulier, du territoire de Djibouti.

Je connais ce territoire, je l'ai visité en détail il y a peu de temps, je sais à quel point sa courageuse population vit dans des conditions difficiles. Je rends hommage à M. Hassan Gouled, qui la représente ici, pour l'ardeur — j'allais dire : l'âpreté — avec laquelle il défend les intérêts de cette population. Je tiens à lui dire et à dire à l'Assemblée que le Gouvernement est aussi conscient que quiconque de la nécessité de faire en sorte que les populations de la Côte française des Somalis soient défendues contre tout empiètement et aussi contre le danger, hélas ! qui les serre de près constamment, de la misère et du sous-développement.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. Or, c'est bien là, mesdames et messieurs, le problème dont, au fond, il s'agit. Car, ne l'oublions pas, sur 60.000 habitants environ du territoire, 30.000 vivent directement ou indirectement du port, c'est-à-dire, en dernière analyse, du trafic dont le chemin de fer représente l'essentiel.

Par conséquent, c'est une question de vie ou de mort pour le territoire et pour son peuple que le chemin de fer continue à fonctionner et même, si possible, que son activité augmente.

Or quelle était la situation jusqu'à ces temps derniers et quelle est-elle encore aujourd'hui ?

Il faut bien le reconnaître, l'activité du chemin de fer va en décroissant, en raison, en particulier, des faits qui ont été signalés déjà à cette tribune à savoir que l'empire d'Ethiopie, disposant désormais d'une façade sur la mer et d'un port, celui d'Assab, relié à Addis-Abéba par route, est en mesure de se passer, tout au moins dans une certaine proportion, de ce chemin de fer qui était, autrefois, le seul débouché de l'Ethiopie vers la mer et en même temps la seule voie montante depuis la mer Rouge jusqu'aux hauts plateaux harrariques.

Comme son nom l'indique, le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba n'a pas d'autre raison d'être, comme dirait peut-être M. de La Palice, que d'être le chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba. Par conséquent, il faut qu'il existe entre ces deux points un trafic suffisant pour faire vivre le chemin de fer et, *ipso facto*, le port.

C'est seulement dans la mesure où le traité qui vous est soumis pourra être mis en application le plus rapidement possible que nous pouvons estimer, pour autant que les choses humaines sont certaines, avoir fait le nécessaire pour sauver le chemin de fer et, partant, le port, par conséquent pour apporter une contribution sans doute décisive au maintien du niveau de vie, sinon même à son élévation, des populations de Djibouti. (*Applaudissements.*)

Car enfin, mesdames, messieurs, lorsqu'on se trouve devant une proposition déterminée, et notamment devant un texte extrêmement précis comme celui-ci, il ne s'agit pas de comparer ce qui est offert à je ne sais quelle situation idyllique qui n'existerait que dans notre imagination, il faut comparer la situation qui est proposée, qui sera créée par la ratification du traité avec la situation de fait à l'heure où nous parlons.

Cette situation de fait, je vous l'ai décrite, c'est l'étiolement progressif du chemin de fer et la concurrence croissante d'Assab qui risque, dans quelques années, de devenir, si nous n'y mettons bon ordre de la manière que vous savez, la seule issue de l'empire d'Ethiopie sur la mer libre. C'est en comparaison avec cette situation de fait que nous devons juger le traité. Là, en toute conscience — et je le dis à M. Hassan Gouled avec tout le respect que j'ai pour l'affection qu'il porte à ces populations qu'il représente ici — je suis convaincu que le traité franco-éthiopien est à l'avantage de la Côte française des Somalis. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

Certains points — et c'est bien naturel — provoquent des inquiétudes. M. Couve de Murville a déjà répondu sur quelques-uns d'entre eux.

En ce qui concerne la zone franche, actuellement la situation est la suivante : le territoire de Djibouti est territoire franc, la monnaie de Djibouti, vous le savez, est rattachée au dollar et, à l'intérieur de ce territoire franc, il existe une zone franche qui est limitée à la zone portuaire. Pour tous ceux qui connaissent Djibouti, le fait a une signification très précise, car le port est formé d'un ensemble de terrains gagnés par remblais sur la mer ou sur ces terrains madréporiques amphibies dont parlait M. Habib-Deloncle, c'est-à-dire que cette zone est elle-même extrêmement réduite et qu'en réalité tout gain de terrain qui devra être fait pour y accommoder par exemple des installations éthiopiennes devra l'être par voie de remblais sur la mer.

C'est là, je crois, un point important.

L'échange de lettres que vous trouverez à la page 30 des documents annexes détermine de la manière la plus claire que c'est seulement d'un commun accord, et non pas par une décision unilatérale de qui que ce soit, que l'enceinte du port franc peut être modifiée, que ce sont les autorités compétentes de la Côte française des Somalis qui prendront les mesures nécessaires à cet effet.

Qaut faut-il entendre par là ? Les autorités compétentes de la Côte française des Somalis sont représentées dans cette affaire, aux termes de la loi-cadre, par le conseil de Gouvernement, dont d'ailleurs le vice-président, comme vous le savez, a été associé aux négociations. C'est naturellement par une décision de ces autorités compétentes de Djibouti que l'enceinte pourra être modifiée de quelque manière que ce soit.

Je crois donc que les craintes qui ont été exprimées peuvent trouver là tous apaisements.

On a parlé d'une foule éthiopienne qui envahirait d'abord la zone franche — je signale, en passant, qu'il n'y a pas de place pour une foule de quelque nationalité que ce soit — ou même le reste du territoire. Je crois qu'il y a là, mesdames, messieurs, une exagération réthorique manifeste.

En effet, il ne saurait être question que les termes du traité soient interprétés au-delà de leur sens normal. Par « employés éthiopiens », il faut entendre des employés, et non pas des ouvriers — car il va de soi que la main-d'œuvre des usines ou installations éthiopiennes doit être recrutée localement.

M. le rapporteur. Très bien !

M. le ministre délégué auprès du Premier ministre. D'autre part, on ne peut confondre l'autorisation donnée à certains douaniers, notamment, de se rendre dans cette zone ou d'y travailler — d'ailleurs sans uniforme et seulement distingués par un insigne — avec l'installation d'une véritable population éthiopienne sur le territoire de Djibouti.

De toute manière mes déclarations coïncident avec celles de M. le ministre des affaires étrangères.

C'est précisément un des points qui vont être réglés par les accords d'application. Bien entendu, c'est dans ces accords que devront être fixés les nombres plafonds, si l'on peut dire, que devront atteindre les effectifs d'employés ou fonctionnaires éthiopiens autorisés à travailler dans l'enceinte du port franc.

Je voudrais également, à propos de l'article 15, apporter tous apaisements à l'Assemblée.

Il s'agit, en effet, comme vous le savez, mesdames, messieurs, de la représentation de la société du chemin de fer nouveau type au sein du conseil du port. Cet article 15 dispose que la moitié des représentants sera de nationalité éthiopienne.

Pourquoi cette disposition ?

Le conseil du port est une institution locale ; il a été créé par arrêté local du 13 janvier 1955, autrement dit sous un régime qui

n'était pas encore celui de la loi-cadre, et ce régime du conseil du port ne peut être modifié que par un acte des autorités locales, c'est-à-dire, aujourd'hui, par un arrêté pris en conseil de gouvernement.

Ce conseil du port comprend actuellement vingt et un membres, dont trois d'ailleurs représentent l'assemblée territoriale du territoire, et notamment son propre président, qui en fait nécessairement partie.

Etant donné qu'il s'agit en fait de porter de un à deux le nombre des représentants de la société de façon que l'un de ces deux membres soit de nationalité éthiopienne, il en résulte que le nombre des représentants éthiopiens sera extrêmement réduit, puisqu'il sera d'un sur vingt-trois, dans l'hypothèse où l'on ne modifierait pas le nombre des autres membres du conseil.

Mais en outre — et j'y insiste — c'est seulement par une décision du conseil de gouvernement et après avis de l'assemblée territoriale, puisqu'elle est représentée dans le conseil, que pourra être fixée la composition de ce conseil du port.

Je ne crois pas qu'il y ait là une disposition susceptible d'inquiéter qui que ce soit.

Je réitère donc ma certitude que le traité qui vous est présenté, du seul point de vue que je suis venu défendre devant vous, c'est-à-dire le point de vue économique et social, le point de vue de la défense des intérêts de la population de Djibouti, est bien fondé.

Très loyalement M. Hassan Gouled a bien voulu en convenir en disant qu'il reconnaissait le bien-fondé économique du traité et que la population de Djibouti ne contestait pas ce traité, mais demandait seulement des précisions.

Ces précisions viennent, je crois, d'être apportées à cette tribune par M. le ministre des affaires étrangères et par moi-même.

Je voudrais ajouter, faisant écho à l'orateur qui m'a précédé à cette tribune : si l'on admet que les instruments de ratification ne soient déposés qu'après la négociation des accords d'application, dans l'esprit qui vient d'être défini par les représentants du Gouvernement, je pense que personne ne peut désormais entretenir aucune crainte sur les répercussions de ce traité en ce qui concerne le territoire de la Côte française des Somalis.

Tout à l'heure, monsieur Habib-Deloncle, vous avez prononcé une parole qui, je m'excuse de le dire, a provoqué de ma part une certaine réaction. Vous avez dit en effet qu'il ne faudrait pas que les populations fidèles de la Côte française des Somalis qui ont affirmé leur adhésion à la France et la volonté de demeurer dans la République aient jamais lieu de se repentir de nous avoir fait confiance.

Je tiens à dire très simplement mais avec toute la solennité nécessaire qu'il n'en sera jamais ainsi. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

On a rappelé que le Président de la République, se rendant à Djibouti au mois de juillet dernier, avait proclamé la volonté de la France de demeurer dans ce territoire et d'y poursuivre sa mission.

Ce message, je l'ai porté moi-même à tous les villages, dans ces petites localités dévorées par le soleil dans l'intérieur du territoire, je l'ai transmis aux notables, aux oukals, aux chefs, depuis Obock jusqu'à Ali-Sabieh et depuis Taajoura jusqu'à Dikhil. C'est un engagement sacré qui a été pris par le Gouvernement à l'égard de ce territoire et de sa population.

Il est vrai que dans cette partie du monde existe aujourd'hui — et existera vraisemblablement davantage encore à partir de l'année prochaine — un état de tension auquel le Gouvernement a le devoir d'apporter la plus sérieuse attention et de faire face par tous les moyens en son pouvoir.

Vous savez, mesdames, messieurs, quelle propagande infâme, par le moyen de certaines radios étrangères, s'exerce sur ces territoires, sur la Côte française des Somalis et sur les pays somalis qui l'environnent. Tout récemment encore, à une de ces radios étrangères, un personnage poursuivi et condamné pour atteinte à la sûreté de l'Etat osait dire que Djibouti a été perdu et livré à l'Ethiopie. Je déclare, sans aucune emphase, mais très fermement, que ce n'est pas à des personnages de ce genre et à des radios subversives qu'il appartient de nous dicter, à nous, notre patriotisme. (*Applaudissements.*)

Nous savons ce que nous avons à faire pour que nos frères somalis et dankalis de la Côte française connaissent, au sein de la République à laquelle ils ont voulu demeurer indissolublement liés, le progrès social et humain que la France apporte partout avec elle.

C'est dans cet esprit, mesdames, messieurs, que le Gouvernement demande à l'Assemblée de ratifier le projet qui lui est soumis et qui constitue, à n'en pas douter, une contribution à l'œuvre que nous voulons accomplir. (*Applaudissements à gauche, au centre et sur divers bancs à droite.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Le passage à l'article unique est de droit.

M. Hassan Gouled a déposé une demande d'ajournement ainsi conçue :

« L'Assemblée nationale,

« Après avoir étudié les diverses dispositions du traité franco-éthiopien et de ses annexes signés le 12 novembre 1959, décide d'ajourner sa ratification jusqu'à la session parlementaire d'avril pour que le Gouvernement obtienne, d'ici cette date, par échange de lettres ou tout autre moyen annexés au projet, des assurances relatives aux points suivants :

« 1° Limitation et fonctions des agents éthiopiens employés au chemin de fer sur le territoire de la Côte française des Somalis ;

« 2° Dispositions relatives au temps de guerre ;

« 3° Délimitation du port et conditions d'implantation des entreprises éthiopiennes ;

« 4° Représentation de la société au conseil du port ;

« 5° Egalité des avantages tarifaires ou fiscaux entre les ports éthiopiens et Djibouti. »

La parole est à M. Hassan Gouled.

M. Hassan Gouled. J'ai dit, à la tribune, que je n'étais pas opposé à ce traité. Mais les précisions que j'ai demandées ne m'ont pas été fournies dans le sens que je désirais, par exemple échange de lettres avant la ratification et non après.

Ce traité perdra son avantage à l'avenir. Pourquoi ? Imaginez par exemple que l'Ethiopie refuse d'accepter aucun échange ou que le territoire n'accepte pas au moment de l'application du traité.

J'ai demandé la négociation sous la forme d'échange de lettres, par exemple, jointes en annexe au traité. On nous a dit : il y a des garanties. Mais de la part de qui ? Du Gouvernement français ou du Gouvernement éthiopien ? C'est ce que je voudrais savoir.

On a dit de ce traité qu'il avait un caractère économique et non politique, c'est mon avis. Il existe plusieurs Somalies : l'une qui était sous tutelle italienne et la Somalie britannique. Nous ne voulons pas que la Côte française des Somalis ait un régime analogue à celui de l'une ou de l'autre.

Je répète que les dispositions du traité ne doivent avoir qu'un caractère purement et simplement commercial. Si la société du chemin de fer franco-éthiopien est en déficit, c'est la faute de ses dirigeants et de la politique d'augmentation des tarifs qu'elle a pratiquée. Voilà l'origine de la concurrence et du déficit.

Depuis des années, la société du chemin de fer perçoit des subventions dont on peut dire que c'est de l'argent qui a été purement et simplement jeté par la fenêtre. On aurait pu l'utiliser à des réalisations plus rentables.

Toutes les fois que la France a fait appel à la Côte des Somalis, celle-ci a répondu « présent », que ce soit au cours des deux guerres ou lors du referendum. Toujours nous avons voulu marcher aux côtés de la France. Une fois de plus, je vous demande que l'intérêt de ce territoire soit sauvegardé. (*Applaudissements.*)

Tout à l'heure, on nous a dit que le Conseil de gouvernement et le gouverneur avaient donné leur consentement au projet de traité. Mais je dois indiquer que la session du Conseil de gouvernement n'a assisté qu'un seul jour aux négociations, sur les vingt et un jours qu'elles ont duré. On ne peut pas faire une étude juridique valable d'un tel traité dans un délai aussi court. Je vous signale par ailleurs que le vice-président du Conseil de gouvernement m'a demandé d'intervenir sur certains points, en particulier sur l'article 11 du traité.

Si je vous demande d'ajourner, c'est pour vous éviter d'avoir des regrets plus tard.

La commission a déclaré qu'un échange de lettres suffirait à lui donner satisfaction.

Il y a tout de même des points qui restent obscurs, des choses que je ne comprends pas. Je voudrais que toute la clarté soit apportée. Il faut dire toute la vérité. (*Applaudissements à droite et sur quelques bancs à gauche.*)

C'est pourquoi je demande l'ajournement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En commission, en mettant aux voix les conclusions du rapporteur en faveur de l'adoption du projet de loi, M. le président de la commission a expressément indiqué que l'adoption de ces conclusions signifiait le rejet de toute motion d'ajournement.

C'est dans ces conditions que la commission se doit d'examiner, d'une part, le texte de la demande d'ajournement afin de savoir s'il apporte un élément nouveau et, d'autre part, la réponse du Gouvernement, pour voir si les désirs exprimés par la commission sont ou non satisfaits.

La demande d'ajournement présentée par M. Hassan Gouled porte, non pas sur trois points, comme les réserves de la commission, mais sur cinq.

Premier point, limitation et fonctions des agents éthiopiens employés au chemin de fer sur le territoire de la Côte française des Somalis : M. le ministre des affaires étrangères et M. le ministre délégué auprès du Premier ministre nous ont spécifié que ces limitation et fonctions feraient l'objet des accords d'application qui, ils nous l'ont dit de la façon la plus formelle, qui engage le Gouvernement, seront signés avant que les instruments de ratification soient déposés.

Deuxième point, dispositions relatives au temps de guerre : M. le ministre des affaires étrangères a apporté les éclaircissements qui étaient demandés et d'ailleurs la commission n'avait pas été saisie de cette réserve.

Troisième point, délimitation du port et conditions d'implantation des entreprises éthiopiennes : ce point est réglé de façon très précise par l'échange de lettres n° 4 annexées au traité dans lesquelles il est précisé que ce sont les autorités territoriales de la Côte française des Somalis qui auront la charge de délimiter l'enceinte du port en accord avec les autorités éthiopiennes.

Je ne vois pas, pour ma part, ce qu'un nouvel échange de lettres apporterait de plus que cette disposition, puisqu'en définitive ce sont les autorités locales qui auront la responsabilité des accords.

Quatrième point, représentation de la société au conseil du port : à mon avis, il ne faut pas dessaisir le territoire de la mission de fixer lui-même le nombre des représentants de la société au conseil du port. Je ne crois pas qu'il faille en faire une disposition contractuelle avec les Ethiopiens. Je préfère laisser au territoire seul l'appréciation du nombre de représentants que la société doit compter dans le conseil du port, étant simplement entendu qu'il devra toujours être pair, pour permettre l'égalité entre représentants éthiopiens et français.

Enfin, cinquième point, l'égalité des avantages tarifaires ou fiscaux entre les ports éthiopiens et Djibouti. Je me tourne vers M. le ministre des affaires étrangères et je lui demande instamment, puisqu'il a promis de négocier un accord d'application, d'inclure ce point dans les négociations, car nous estimons que si les choses vont très bien — comme il l'a indiqué — sans le dire, elles iraient mieux en le disant. Ce serait pour nous une garantie supplémentaire de la volonté ferme de l'Ethiopie de faire passer désormais le trafic, autant qu'il est possible, par le chemin de fer, sans aucune discrimination.

Cette volonté qui résulte de l'intérêt qu'a l'Ethiopie à faire passer le trafic par le chemin de fer pourrait être affirmée aisément dans l'accord d'application, qui pourrait être ainsi légèrement élargi. Je ne crois pas qu'il y ait là un point de fond et je ne vois pas quels arguments le gouvernement éthiopien pourrait nous opposer.

M. le ministre des affaires étrangères a fourni un élément nouveau qui n'avait pas été produit devant la commission et qui confirme votre rapporteur dans le point de vue de la majorité de celle-ci : c'est que l'année fiscale éthiopienne commence le 1er juillet.

Deux mois séparent l'échange des instruments de ratification de la mise en vigueur du traité. Les instruments de ratification doivent donc être déposés avant le 1er mai. Or nous allons siéger à partir du dernier mardi d'avril et nous n'aurions pas plus le temps matériel d'examiner le traité à ce moment-là, avec la navette des deux assemblées, que nous ne l'avons maintenant.

Il faut bien dire qu'après le débat très ample qui vient d'avoir lieu, les positions sont prises. Comme l'a dit M. le ministre des affaires étrangères, c'est désormais une question de confiance.

Je ne veux pas croire que le Gouvernement français, après les engagements solennels qu'il a pris devant l'Assemblée, pourrait un jour venir devant nous, nous demander la ratification de quelque autre engagement international que ce soit s'il avait manqué à l'engagement qu'il a pris aujourd'hui. (*Mouvements divers à droite.*)

Ce traité n'est pas le dernier que nous ayons à ratifier. Il y aurait là un précédent qui serait extrêmement dangereux. Pour ma part, je considère que l'engagement pris par le Gouvernement de ne pas déposer les instruments de ratification, à quelque date que ce soit, avant que l'accord d'application ait été conclu dans le sens indiqué par M. le ministre des affaires étrangères répond aux inquiétudes de notre collègue que, je le dis encore une fois, j'ai partagées et partage. Je suis sûr que lui-même voudra faire en sorte qu'il n'y ait pas de difficultés, une fois l'accord d'application signé, une fois les instruments de ratification échangés, dans l'application du traité.

Je pense que c'est aider le Gouvernement à réussir dans sa négociation que d'émettre maintenant un avis favorable à la ratification. C'est pourquoi, après avoir entendu les explications du Gouvernement, confirmant le point de vue que j'ai exprimé tout à l'heure, et attirant l'attention de l'Assemblée sur les inconvénients très graves qui pourraient résulter désormais d'un ajournement, je vous demande de cautionner l'engagement du Gouvernement par un vote massif en faveur du traité. (*Applaudissements à gauche et au centre.*)

M. le président. La parole est à M. Conte.

M. Arthur Conte. Mes amis et moi-même avons, comme M. le rapporteur, déploré la précipitation avec laquelle le traité franco-éthiopien nous a été soumis.

Notre inquiétude est d'autant plus grande qu'elle rejoint celle du représentant des populations de Somalie, intéressées au premier chef par la conclusion de ce traité. (*Applaudissements sur plusieurs bancs à droite.*)

Si cette inquiétude pouvait d'ailleurs — j'ai l'immense regret de le dire en passant — se limiter à ce seul sujet ! Mais combien nous regrettons que cette inquiétude puisse parfois affleurer à l'angoisse quand il s'agit de sujets beaucoup plus importants tels que la solidarité atlantique ou les chances de la construction européenne. (*Applaudissements à droite, au centre gauche et à l'extrême gauche.*)

Cependant, considérant les conditions de trouble dans lesquelles peut intervenir notre vote, aspirant à beaucoup plus de clarté que nous n'en avons reçu, puis-je me permettre, au nom de mes amis, d'intervenir auprès du Gouvernement pour qu'il accepte, malgré ce qui nous a été dit il y a cinq minutes, de renvoyer notre vote à la session extraordinaire ? M. le rapporteur l'avait demandé ; je me permets d'insister à mon tour, après ce que j'ai entendu au cours de ce débat.

Le Sénat, en toute courtoisie, ne pourra voir aucun inconvénient à ce que nous étudiions de plus près cette question et à ce que nous demandions au Gouvernement d'obtenir soit par échange de lettres, soit par un autre moyen, des garanties qui pourront rassurer et le député des Somalis et beaucoup de nos collègues. J'insiste auprès du Gouvernement et je lui demande son sentiment, afin que mes amis puissent se prononcer en toute clarté. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Je ne pense pas qu'il me soit nécessaire de répondre à la dernière intervention de M. Hassan Gouled. Je ne puis que m'associer entièrement aux observations présentées par M. Habib-Deloncle.

Je retiens aussi que, pour M. Hassan Gouled, il n'est pas concevable de voter contre le traité, que ce traité n'est pas mauvais, qu'il est même bon. J'ajoute que je partage entièrement l'avis qu'il a exprimé selon lequel ce traité est d'ordre essentiellement économique. Cela n'est pas contestable, nous avons eu essentiellement en vue, lorsque nous l'avons négocié, les intérêts économiques de Djibouti et la survie du chemin de fer de Djibouti à Addis-Abéba.

En ce qui concerne le vote, j'ai écouté les explications de M. Arthur Conte avec beaucoup d'attention et aussi avec le désir de faciliter les choses dans toute la mesure du possible, compte tenu des impératifs auxquels le Gouvernement doit faire face.

J'aurais été, je dois le dire, très heureux de pouvoir annoncer à M. Arthur Conte que j'accepte sa suggestion, mais vraiment, et pour des raisons purement matérielles, il me paraît très difficile d'y donner suite.

Je l'ai déjà dit, nous n'avons plus beaucoup de temps jusqu'à la fin de la session extraordinaire et il faut tout de même laisser à la seconde assemblée un délai minimum pour étudier la question.

Si nous ajournons notre vote au début de la session extraordinaire, c'est-à-dire au plus tôt le 21 décembre prochain, nous ne laisserons au Sénat qu'un temps vraiment insuffisant pour le minimum d'étude qui lui est cependant indispensable.

Dans cet esprit, et pour les seules raisons que je viens d'exposer — cela n'a rien à voir avec le fond du problème — je demande à M. Conte s'il lui est possible de ne pas maintenir sa demande d'ajournement.

M. le président. Je vais mettre aux voix la motion d'ajournement présentée par M. Hassan Gouled.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public signée par M. Portolano.

M. Louis Terrenoire. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. Le règlement m'interdit de vous donner la parole pour une explication de vote, monsieur Terrenoire.

M. Louis Terrenoire. Alors, je demande la parole contre la motion d'ajournement.

M. le président. La parole est à M. Terrenoire, contre la motion.

M. Louis Terrenoire. Mes chers collègues, le débat sur la ratification du traité franco-éthiopien a revêtu une ampleur dont nous devons savoir gré au Gouvernement qui l'a inscrit à notre ordre du jour, à la commission qui a préparé le débat et qui nous a exposé son rapport sur le traité, enfin à tous ceux qui ont pris part à ce débat.

Nous sommes maintenant parfaitement éclairés. Mais nous sommes saisis, en plus de la motion d'ajournement à la session ordinaire, d'une demande tendant à ajourner le vote jusqu'à la session extraordinaire, c'est-à-dire pour quelques jours seulement, ce qui ne permettrait nullement au Gouvernement d'engager une nouvelle négociation diplomatique à l'issue de laquelle il pourrait apporter à l'Assemblée des éléments nouveaux d'appréciation.

J'ai l'impression que, si nos collègues socialistes nous ont demandé cet ajournement, c'est à coup sûr par souci d'être encore mieux éclairés que nous ne l'avons été. Mais peut-être ont-ils aussi en pensée que, lors de cette session extraordinaire, nous aurons d'autres débats, notamment un débat fort important et auquel la majorité tient beaucoup. (*Exclamations et interruptions à l'extrême gauche*)...

M. Francis Vals. Les voilà bien vos préoccupations !

M. Louis Terrenoire. ... et il n'est peut-être pas convenable de surcharger encore cette session extraordinaire d'un nouveau débat sur le traité franco-éthiopien, qui, je le répète, ne pourrait nous apporter aucun élément nouveau d'appréciation.

C'est pour toutes ces raisons qu'en ce qui nous concerne, nous nous prononçons contre toute motion d'ajournement.

M. Arthur Conte. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Arthur Conte.

M. Arthur Conte. Je ne puis laisser passer sans protester l'accusation, à peine voilée, que M. le président du groupe de l'Union pour la nouvelle République à portée contre nous.

Dans plusieurs débats de politique internationale où la France seule a été en cause, nous avons su manifester un esprit au-dessus de toute rancune ou au-dessus de toute manœuvre de procédure pour affirmer notre patriotisme. (*Applaudissements à l'extrême gauche, sur de nombreux bancs à droite et sur certains bancs à gauche, au centre droit et au centre.*)

M. le président. Je mets aux voix la motion d'ajournement de M. Hassan Gouled.

Il va être procédé au vote par scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans l'ensemble des locaux du Palais et sera ouvert dans cinq minutes.

Je prie MM. les délégataires de retirer au service des procès-verbaux les clés de vote de leurs déléguants.

. . . . . .

M. le président. Je prie mesdames et messieurs les députés de bien vouloir regagner leur place.

Ceux qui sont d'avis d'adopter la motion appuieront sur le plot « P ».

Ceux qui sont d'avis contraire appuieront sur le plot « C ».

Le scrutin est ouvert.

(*Il est procédé au scrutin.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du dépouillement du scrutin :

Nombre de suffrages exprimés	421
Majorité absolue	211
Pour l'adoption	157
Contre	264

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

[*Article unique.*]

M. le président. Je donne lecture de l'article unique :

« *Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à ratifier le traité franco-éthiopien et ses annexes signés le 12 novembre 1959, à Addis-Abéba et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(*L'article unique du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

— 7 —

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. J'ai été informé que la discussion de la loi de finances serait un peu retardée dans la journée de demain.

Dans ces conditions, et étant donné l'heure, je demande au Gouvernement d'user de sa prérogative en matière d'ordre du jour prioritaire pour que la discussion du budget de l'Algérie soit reportée à demain après-midi, après la loi de finances rectificative.

M. Maurice Couve de Murville, *ministre des affaires étrangères.* Le Gouvernement demande que la discussion en deuxième lecture du budget de l'Algérie soit inscrite à la séance de demain après-midi, après le débat sur la loi de finances rectificative.

M. le président. L'ordre du jour est donc ainsi modifié.

— 8 —

ASSEMBLEE PARLEMENTAIRE EUROPEENNE

Proclamation du résultat du scrutin pour l'élection des représentants de la France.

M. le président. Voici le résultat du scrutin pour l'élection de vingt-deux représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne :

Nombre des votants	396
Bulletins blancs ou nuls	5
Suffrages exprimés	391
Majorité absolue des suffrages exprimés	196

Ont obtenu :

MM.			MM.		
Ouali Azem	378	suffrages.	Vendroux	370	suffrages.
Salado	378	—	Bégué	367	—
Teisseire	376	—	Charpentier	367	—
Robert Schuman	375	—	Jarrosson	367	—
Filliol	374	—	Vals	364	—
Peyrefitte	374	—	Boscary - Monsservin	358	—
Darras	373	—	Maurice Faure	344	—
Bernasconi	372	—	Legendre	339	—
Briot	372	—	de La Malène	333	—
Drouot L'Hermine	372	—	Pleven	311	—
Motte	372	—	Fernand Grenier	15	—
Coulon	371	—	Villon	14	—

MM. Ouali Azem, Salado, Teisseire, Robert Schuman, Filliol, Peyrefitte, Darras, Bernasconi, Briot, Drouot L'Hermine, Motte, Coulon, Vendroux, Bégué, Charpentier, Jarrosson, Vals, Boscary-Monsservin, Maurice Faure, Legendre, de La Malène, Pleven ayant obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés, je les proclame représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne pour deux ans à compter de la date d'expiration du mandat des membres actuellement en fonction, soit à compter du 13 mars 1960.

— 9 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le ministre de l'intérieur un projet de loi relatif à la participation de l'Etat à la réparation des dommages causés par la rupture du barrage de Malpasset le 2 décembre 1959 dans le département du Var.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 464, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 10 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Marcellin et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le statut des coopératives d'administrations publiques et d'entreprises nationalisées et privées.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 452, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Halbout une proposition de loi tendant à autoriser, sous certaines conditions, les transports des corps, sans mise en bière, de personnes décédées dans les établissements hospitaliers.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 453, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Radius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser les dispositions de l'article 27 du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'extension du monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 454, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Pinoteau une proposition de loi tendant à rouvrir, à l'occasion du 20e anniversaire de la guerre 1939-1945, les délais permettant aux soldats de la campagne 1939-1940 de faire homologuer leurs propositions de citations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 455, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Joyon une proposition de loi tendant à compléter l'article 5 de la loi du 15 avril 1954 sur le traitement des alcooliques dangereux pour autrui.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 456, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Plazanet une proposition de loi tendant à rendre obligatoire dans toutes les mairies de la métropole, des départements d'Algérie et des départements d'outre-mer, l'apposition du portrait officiel du Président de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 457, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Charpentier et Orvoen une proposition de loi tendant à modifier l'article 8, deuxième alinéa, de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 458, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Quinson une proposition de loi tendant à substituer les collectivités locales aux droits et aux obligations des occupants de locaux d'habitation dans le cas où la collectivité les dirige vers une maison de retraite et hospice de vieillards, ainsi que dans le cas où la collectivité les reloge dans des locaux neufs construits ou loués par elle.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 459, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Guillain, de Broglie et Junot une proposition de loi tendant à permettre aux usagers des locaux à usage professionnel ou à usage mixte de céder à leur successeur le bénéfice du maintien dans les lieux.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 460, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Longequeue et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à compléter l'article 1er de la loi du 28 juillet 1824 relative aux altérations ou suppositions de noms dans les produits fabriqués.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 461, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Pinvidic, Fouchier, Colinet une proposition de loi tendant à créer une estampille-label destinée à marquer les viandes de qualité.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 462, distribuée et renvoyée à la commission de la production et des échanges, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Habib-Deloncle un rapport, fait au nom de la commission des affaires étrangères, sur le projet de loi autorisant la ratification du traité franco-éthiopien et ses annexes signés à Addis-Abéba le 12 novembre 1959 et fixant le nouveau régime de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien de Djibouti à Addis-Abéba. (N° 401.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 463 et distribué.

J'ai reçu de M. Marc Jacquet, rapporteur général, un rapport fait au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan, sur le projet de loi de finances rectificative pour 1959. (N° 439.)

Le rapport sera imprimé sous le n° 465 et distribué.

— 12 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain jeudi 17 décembre 1959, à quinze heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi de finances rectificative pour 1959 n° 439 (Rapport n° 465 de M. Marc Jacquet, rapporteur général, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 438 portant fixation des crédits ouverts aux services civils en Algérie pour 1960 et des voies et moyens qui leur sont applicables (Rapport n° 450 de M. Lauriol, au nom de la commission des finances, de l'économie générale et du plan) ;

Eventuellement, en cours de séance, discussion des conclusions du rapport de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi de finances pour 1960.

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures cinquante-cinq minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Assemblée parlementaire européenne.

Dans sa séance du 16 décembre 1959, l'Assemblée nationale a nommé représentants de la France à l'Assemblée parlementaire européenne, pour deux ans, à compter du 13 mars 1960 :

MM. Ouali Azem, Salado, Teisseire, Robert Schuman, Filliol, Peyrefitte, Darras, Bernasconi, Briot, Drouot-L'Hermine, Motte, Coulon, Vendroux, Bégué, Charpentier, Jarrosson, Francis Vals, Boscary-Monsservin, Maurice Faure, Legendre, de la Malène, Pleven.

Commission mixte paritaire.

COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR 1960

A la suite des nominations effectuées par le Sénat et par l'Assemblée nationale dans leurs séances du mardi 15 décembre 1959, cette commission est ainsi composée :

Sénateurs :

Titulaires. — MM. Jean-Eric Bousch, Julien Brunhes, Yvon Coudé du Foresto, Jacques Masteau, Marcel Pellenc, Hector Peschaud, Alex Roubert.

Suppléants. — MM. Antoine Courrière, Marc Desaché, Jacques Descours Desacres, Paul Driant, Jean-Marie Louvel, André Maroselli, Max Monichon.

Députés :

Titulaires. — MM. Pascal Arrighi, Georges Bonnet, Dorey, Marc Jacquet, Jean-Paul Palewski, Paquet, Paul Reynaud.

Suppléants. — MM. Beauguitte, Dreyfous-Ducas, Ferri, Gabelle, Lauriol, Marcellin, Roux.

Dans sa séance du mardi 15 décembre 1959, la commission a procédé à la nomination de son bureau, qui est ainsi constitué :

Président : M. Paul Reynaud.

Vice-président : M. Alex Roubert.

Rapporteurs généraux : MM. Marc Jacquet, Marcel Pellenc.

Démission d'un membre de commission.

M. Marcenet a donné sa démission de membre de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Désignation, par suite de vacance, de candidature pour une commission.

(Application de l'article 25 du règlement.)

Le groupe de l'Union pour la nouvelle République a désigné M. Marcenet pour remplacer M. Cathala dans la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Mahias a été nommé rapporteur de la proposition de loi (n° 285) de M. Habib-Deloncle et plusieurs de ses collègues tendant à permettre aux officiers de réserve ayant eu des responsabilités particulières en temps de guerre de postuler au grade supérieur dans l'honorariat.

M. Baylot a été nommé rapporteur pour avis de la proposition de loi de M. Quinson et plusieurs de ses collègues tendant à compléter l'article 15 du décret-loi du 18 avril 1939, modifié par l'ordonnance n° 58-917 du 7 octobre 1958, fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions (n° 419), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Voilquin a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi de finances rectificative pour 1959 (n° 439), dont l'examen au fond a été renvoyé à la commission des finances, de l'économie générale et du plan.

Communication faite à l'Assemblée par le Conseil Constitutionnel.

DÉCISION DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL SUR UNE REQUÊTE EN CONTESTATION D'OPÉRATIONS ÉLECTORALES

(Application de l'article 40 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel.)

DECISION N° 59-232 DU 11 DECEMBRE 1959

Le Conseil Constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ;

Vu l'ordonnance du 13 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;

Vu l'ordonnance du 16 octobre 1958 relative à l'élection des députés à l'Assemblée nationale dans les départements d'Algérie, modifiée par l'ordonnance du 14 novembre 1958 ;

Vu le décret du 12 mai 1951 ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée pour le sieur Gilbert Saramite, demeurant 20, rue Séguy-Villevalaix, à Constantine (Algérie), ladite requête enregistrée au secrétariat général du Conseil Constitutionnel le 23 juillet 1959 et tendant à ce qu'il plaise au Conseil Constitutionnel statuer sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 10, 11 et 12 juillet 1959 dans la 14e circonscription d'Algérie pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu le mémoire en défense présenté pour le sieur Roger Roth, député, maire de Philippeville, demeurant 34, rue Clemenceau, à Philippeville (Algérie), ledit mémoire enregistré le 21 août 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel ;

Vu les procès-verbaux de l'élection ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Ouï le rapporteur en son rapport ;

Sur la recevabilité de la requête :

Considérant que la requête du sieur Saramite a été enregistrée le 23 juillet 1959 au secrétariat général du Conseil Constitutionnel, soit avant l'expiration du délai imparti pour la présentation des requêtes par l'article 33 de l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel ; que dès lors elle est recevable ;

Sur les griefs tirés des imputations portées par voie de presse contre le requérant :

Considérant que le sieur Saramite soutient qu'il a été victime d'une campagne de presse imputable au sieur Roth excédant par sa violence les limites de la polémique électorale ;

Considérant qu'il résulte des pièces du dossier que les articles publiés pendant la campagne électorale dans le journal *L'Intransigeant*, qui soutenait la candidature du sieur Roth, ont comporté des mentions injurieuses à l'égard du requérant ;

Mais considérant que des attaques violentes et injurieuses ont été portées contre le sieur Roth tant par le journal *La Dépêche de Constantine* dont la diffusion était largement assurée dans l'ensemble de la 14e circonscription d'Algérie, que par une publication occasionnelle consacrée au soutien de la candidature du sieur Saramite et disposant des mêmes moyens de diffusion que le journal susmentionné ;

Considérant que, dans ces conditions et si regrettables qu'aient été les excès de cette polémique, le requérant n'est pas fondé à soutenir que les imputations portées contre lui par le journal *L'Intransigeant* aient pu — eu égard à la faible diffusion de ce journal, limitée au canton de Philippeville — exercer une influence suffisante sur les opérations électorales pour en modifier le résultat ;

Sur les griefs tirés de prétendues pressions :

Considérant que, si la présence à l'inauguration de la foire-exposition de Philippeville le 23 juin 1959 du général commandant la zone du Nord constantinois et de personnalités civiles et militaires de la circonscription était en période de campagne électorale inopportune, cette manifestation commerciale avait été décidée antérieurement aux élections sénatoriales à la suite desquelles un siège de député s'est trouvé vacant dans la circonscription ; que la présence des autorités susmentionnées ne peut, dans les circonstances de l'espèce, être regardée comme un acte de pression de l'autorité civile et militaire en faveur de la candidature du sieur Roth ;

Considérant que, s'il n'est pas contesté que dans certains centres ruraux, et notamment à Saint-Charles, l'autorité militaire a demandé aux propriétaires de camions automobiles d'assurer le transport des électeurs de leur domicile aux bureaux de vote, ce fait n'est pas à lui seul, et alors que le requérant n'apporte aucun commencement de preuve de l'existence de fraudes commises à l'occasion de ces transports, de nature à entacher d'irrégularité les opérations électorales ;

Considérant qu'à le supposer établi le fait que les officiers commandant respectivement les sections administratives spéciales de Lannoy et de Mila aient personnellement assisté au déroulement des opérations électorales dans un des bureaux de vote de leur secteur ne saurait, en l'absence de toute allégation précise de fraude, être regardé comme ayant porté atteinte à la sincérité du scrutin dans ces bureaux de vote ;

Considérant que les allégations du requérant selon lesquelles, d'une part, une opération d'encerclement du centre d'El Arrouch aurait été effectuée par des éléments armés en vue de faire pression sur les électeurs de cette localité, d'autre part, des forces supplétives seraient intervenues dans le même but, tant dans l'annexe de la section administrative urbaine de Bouabas que dans la localité de Beni-Bechir, ne sont pas établies et sont formellement démenties, de façon précise et pertinente, par les autorités civiles et militaires ;

Considérant enfin qu'il résulte des pièces du dossier que les distributions de vivres effectuées au cours de la campagne électorale par le bureau de bienfaisance de Philippeville n'ont excédé, ni par leur quantité ni par le nombre des bénéficiaires, l'importance des distributions faites au cours de chacun des mois précédents ; qu'ainsi le grief tiré de ce que ces distributions auraient constitué un moyen de pression sur certains électeurs, ne peut être retenu ;

Sur le grief tiré de l'appel lancé par le président de l'association cultuelle musulmane de Philippeville en faveur du sieur Roth :

Considérant qu'il n'est pas contesté que le président de l'association cultuelle musulmane de Philippeville a signé un appel publié dans *L'Intransigeant* le 8 juillet 1959, invitant ses coréligionnaires à porter leurs votes sur le candidat Roth ; qu'il n'apparaît pas, dans les circonstances de l'affaire, que ledit appel ait été de nature à exercer une influence sur les résultats des opérations électorales dans la ville de Philippeville ;

Sur les griefs tirés d'irrégularités commises au cours des opérations de vote :

Considérant que le sieur Saramite soutient que l'heure d'ouverture de certains bureaux de vote aurait été illégalement avancée ; qu'il résulte de l'instruction que ces décisions ont été prises dans le cadre de la réglementation en vigueur en vue de faciliter la participation au scrutin des travailleurs agricoles ;

Considérant que le refus opposé par les présidents de trois bureaux de vote d'autoriser l'accès des délégués du requérant dans lesdits bureaux était motivé par le fait que la liste de ces délégués ne leur avait pas été, comme l'exige le décret du 12 mai 1951, notifiée au moins vingt-quatre heures avant l'ouverture du scrutin ;

Considérant que, s'il résulte de l'instruction que des incidents se sont produits au cours des opérations électorales à proximité de certains bureaux de vote de Philippeville ainsi qu'à Saint-Charles, le requérant n'apporte aucun commencement de preuve tendant à établir que des fraudes en soient résultées ni que ces faits dépourvus de gravité aient eu pour effet d'attribuer des voix au sieur Roth, alors surtout que certains incidents imputables aux partisans du sieur Saramite se sont également produits ;

Considérant enfin qu'il n'est pas justifié que des irrégularités aient été commises dans la distribution des cartes d'électeurs au bureau de Bou-Taieb ; que, si des irrégularités ont été constatées dans un autre bureau en ce qui concerne notamment la remise des bulletins de vote, elles n'ont pu — eu égard au très faible nombre d'électeurs inscrits dans ces bureaux — exercer une influence suffisante sur l'ensemble des opérations électorales pour en modifier le résultat ;

Considérant que de tout ce qui précède et compte tenu de l'écart important des voix il résulte que les divers griefs invoqués par le sieur Saramite ne sont pas de nature à justifier l'annulation de l'élection du sieur Roth,

Décide :

Art. 1er. — La requête du sieur Saramite est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré le 11 décembre 1959 par le conseil où siégeaient :

MM. Léon Noël, président, Vincent Auriol, Delépine, Chatenay, Le Coq de Kerland, Gilbert-Jules, Michard-Pellissier.

Le président, Signé : LÉON NOËL.

Le rapporteur, Signé : H. MAYRAS.

Certifié conforme :

Le secrétaire général,

Signé : BOITREAUD.

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

(Application des articles 54 à 60 du règlement provisoire.)

QUESTION ORALE AVEC DEBAT

3677. — 16 décembre 1959. — **M. Trémolet de Villers** demande à **M. le Premier ministre:** 1° s'il estime conforme à la Constitution le processus employé au Sénégal pour formuler une éventuelle modification du statut des Etats dits du Mali; 2° si le Gouvernement lui-même a pris, à ce sujet, des décisions quant à la forme et au fonds de cette transformation, décisions qu'il se proposerait de soumettre au Parlement; 3° quelles seraient, dans l'affirmative, les conséquences, pour le domaine des compétences communes et le plan sur lequel se poursuivrait l'association; 4° si le Gouvernement envisage, à la suite des projets d'indépendance de certains Etats de la Communauté, de retenir, au profit des départements sous-développés de la République française, et au profit des Etats restant dans la Communauté, les crédits prévus pour les Etats qui sollicitent leur indépendance.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites... ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés.*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

3678. — 16 décembre 1959. — **M. Weber** expose à **M. le Premier ministre** que les titulaires de comptes chèques postaux viennent de recevoir de l'administration des P. T. T. une notice leur fournissant toutes précisions sur les modalités à respecter à dater du 1er janvier 1960 à l'occasion de la mise en service du nouveau franc; cette notice indique *in fine* qu'à partir de 1960 il sera prélevé sur chaque compte une somme de 5 nouveaux francs au titre des frais de gestion. Rappelant que cette participation aux frais de gestion était, jusqu'à présent, fixée à 400 francs, il lui demande si, au moment où le Gouvernement entend juguler la hausse des prix, il lui semble qu'il ait été indiqué et opportun de majorer de 20 p. 100 la redevance pour le service rendu aux titulaires de comptes de chèques postaux.

3679. — 16 décembre 1959. — **M. Vendroux** expose à **M. le ministre de l'information** qu'avant la guerre de 1939, la radiodiffusion française avait l'habitude, pour le plus grand plaisir des auditeurs, de retransmettre les spectacles des théâtres subventionnés. Depuis la Libération, ces retransmissions sont devenues tout à fait exceptionnelles. Il est pourtant incontestable que les théâtres subventionnés représentent un patrimoine national éducatif et instructif qui ne doit pas être le privilège de quelques-uns. Le fait même de la subvention ne devrait donc pas bénéficier aux seuls spectateurs mais s'étendre à tous les auditeurs de France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que la R. T. F. retransmettre désormais régulièrement les spectacles en question et si, notamment, il n'estimerait pas indispensable qu'un accord soit conclu à ce sujet avec le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles.

3680. — 16 décembre 1959. — **M. Quillon** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon la législation fiscale actuelle, les agents d'assurances sont assujettis à la patente, ce dont nul ne conteste le bien-fondé. Toutefois dans la pratique deux observations sont à faire: 1° les agents d'assurances qui font des encaissements annuels de peu de valeur, comme c'est souvent le cas dans les campagnes et qui pratiquement touchent des remises infimes sont astreints au paiement de la patente de 5e catégorie qui est bien lourde comparativement à ces remises puisque, dans certains cas, elle en excède le montant; 2° les services des contributions assimilent aux agents d'assurances les intermédiaires qui sont payés à la commission sur les encaissements et les affaires nouvelles, même s'ils ne signent ni polices, ni pièces de comptabilité, agissant pour le compte d'agents. Il lui demande si cette interprétation est conforme à la lettre et à l'esprit de l'article 1451, 11° du code général des impôts et quelles mesures il compte prendre d'urgence en faveur des deux catégories citées plus haut.

3681. — 16 décembre 1959. — **M. Hostache** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que de nombreux agents des administrations financières rapatriés du Maroc et de Tunisie attendent, depuis de longs mois, une affectation. Certains d'entre eux, pour des raisons familiales, n'ont pas accepté les postes qui leur étaient proposés et, en attendant qu'il puisse leur en être proposé d'autres, ont été mis en disponibilité. Or certaines administrations procèdent cependant à des recrutements. C'est ainsi par exemple que la perception d'Avignon aurait récemment recruté un retraité. Il lui demande s'il n'estime pas que les emplois disponibles, même temporaires, devraient être offerts en premier lieu à ces fonctionnaires dont la situation est particulièrement intéressante.

3682. — 16 décembre 1959. — **M. René Schmitt** expose à **M. le ministre de la construction** que les occupants de locaux d'habitation placés sous le régime du maintien dans les lieux, dont l'occupation est suffisante et qui sont disposés à se resserrer pour accueillir un étudiant se heurtent à la contradiction des deux textes suivants: 1° l'article 78, alinéa 3, de la loi du 1er septembre 1948, modifié par l'article 11 de l'ordonnance du 27 décembre 1958, ne permet, à l'occupant, de sous-louer une pièce que pour parfaire son occupation, ce qui implique une occupation insuffisante; 2° l'article 31 *bis*, paragraphe III, de la loi du 1er septembre 1948 modifié par l'article 1er du décret du 10 septembre 1959, n'accorde, au locataire ou à l'occupant principal, le bénéfice d'un prix intermédiaire entre la valeur locative définie à l'article 27 et le loyer fixé par les articles 31 et 31 *bis* que dans l'hypothèse où, sans tenir compte de la présence du sous-locataire, l'ensemble du local y compris la pièce sous-louée est suffisamment occuppé. Par suite, les occupants sont privés du bénéfice des dispositions de l'article 31 *bis* — III et les propriétaires peuvent empêcher également leurs locataires d'en bénéficier en leur donnant congé. Il lui demande s'il compte modifier prochainement sur ce point la réglementation afin d'accroître la possibilité de logement des étudiants chez l'habitant.

3683. — 16 décembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il envisage, avec son collègue de l'information, le développement d'une action d'information par les moyens connus: presse, radio, télévision, en faveur de l'agriculture. Ces informations devraient montrer combien l'amélioration de la situation des agriculteurs est à la fois une justice, une source de débouchés pour les produits industriels et un facteur de richesse pour le pays.

3684. — 16 décembre 1959. — **M. Falala** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** si une personne « économiquement faible », impotente et habitant chez ses enfants, peut bénéficier des dispositions de l'article 1.435 du code général des impôts, autrement dit si elle peut prétendre au dégrèvement de la contribution mobilière prévue pour son logement personnel où elle n'effectue que de brefs séjours soit en fin de semaine, soit en période de vacances.

3685. — 16 décembre 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre du travail** que la loi du 23 novembre 1957 assurant une priorité d'emploi aux travailleurs infirmes et paralysés n'a jamais été appliquée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette loi entre prochainement en vigueur et, en particulier, si le conseil supérieur du reclassement professionnel sera bientôt appelé à fonctionner.

3686. — 16 décembre 1959. — **M. Falala** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que s'il était donné suite aux projets gouvernementaux actuels, le fuel domestique serait grevé d'une nouvelle taxe dont le produit servirait à la reconversion des mines marginales des Charbonnages de France. L'agriculture française aurait ainsi à supporter une charge nouvelle, alors qu'elle ne cesse de protester contre le maintien au niveau le plus bas de ses prix de vente à la production et qu'elle doit, en outre, faire les frais d'une sécheresse exceptionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter à l'agriculture cette nouvelle taxe dite de « coordination » sur les fuels.

3687. — 16 décembre 1959. — **M. Lebas** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il est, dès maintenant, en mesure de s'engager à faire mettre en vente, et à partir de quelle date, l'aliment pour les vaches laitières que le Gouvernement a décidé, en conseil des ministres du 13 novembre dernier, de mettre à la disposition des producteurs de lait en vue de compenser, autant qu'il se peut, les conséquences de la sécheresse de l'été qui a créé une situation critique dans les régions herbagères du Nord et de l'Ouest; 2° si la promesse faite aux producteurs sur le prix de cet aliment pourra être tenue et quels critères seront employés pour la répartition du contingent de 200.000 tonnes dont la fabrication a, d'autre part, été annoncée par le bulletin hebdomadaire d'information du ministère de l'agriculture; 3° s'il compte faire intervenir, dans le calcul de cette répartition, toutes les caractéristiques de l'élevage des départements éprouvés, notamment en ce qui concerne la Manche: les effectifs, la production de viande, la production laitière et sa vocation traditionnelle de département naisseur.

3688. — 16 décembre 1959. — **M. Sallenave** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'il existe des inconvénients graves à ce que la durée de l'instruction ouverte par l'administration pour le renouvellement d'un forfait, excède une année, ce long délai permettant, en fait, d'établir l'imposition, non sur les références de l'exercice écoulé mais sur les résultats de la période envisagée, c'est-à-dire, pratiquement, sur le chiffre d'affaires réel. Il lui demande s'il est légal que la durée des vérifications d'ordre comptable, accomplies à l'occasion du renouvellement d'un forfait des taxes sur le chiffre d'affaires (contrôle de tous les actes effectués par le contribuable, leur pointage chez les tiers et les investigation tendant à connaître le chiffre d'affaires mensuel), puisse dépasser le délai de trois mois prévu en matière de vérifications, par le décret n° 55-467 du 30 avril 1955.

3689. — 16 décembre 1959. — **M. Césaire** signale à **M. le ministre du travail** le caractère dérisoire du taux des allocations familiales payées aux travailleurs relevant du secteur privé dans les départements d'outre-mer. Il expose que le taux des cotisations patronales dans ces départements atteint désormais le taux des mêmes cotisations en France, sans que l'écart entre le taux des allocations servies aux travailleurs des départements d'outre-mer et le taux des allocations servies en France soit pour autant diminué. Il rappelle que, dans le domaine de la sécurité sociale, le principe de la solidarité nationale a été admis et qu'ainsi en 1957, la caisse de sécurité sociale de la Martinique, excédentaire, a pu virer une somme de 250 millions à la caisse nationale de sécurité sociale. Il lui demande: 1° pourquoi le même principe de solidarité nationale n'a pas été retenu pour les caisses d'allocations familiales; 2° s'il est dans ses intentions de le faire prévaloir; 3° si, pour le faire, il ne juge pas particulièrement opportune l'occasion qui se présente, actuellement, d'une refonte de la législation des allocations familiales dans la métropole.

3690. — 16 décembre 1959. — **M. Césaire** expose à **M. le ministre du travail** la situation scandaleuse faite dans les départements d'outre-mer à deux catégories de travailleurs: les marins-pêcheurs et les gens de maison. Ces deux catégories de personnels sont les seules qui ne perçoivent pas d'allocations familiales. Cette situation est, depuis plus de dix ans, signalée aux autorités compétentes, sans qu'aucune solution soit intervenue, et elle a fait l'objet de rapports et d'études, tant au Sénat qu'à l'Assemblée nationale. Des promesses formelles d'une solution ont été faites par M. le ministre délégué auprès du Premier ministre lors du dernier débat budgétaire. Il lui demande quel est son point de vue sur ce problème et dans quel délai il compte prendre les mesures de justice qui s'imposent.

3691. — 16 décembre 1959. — **M. Cathala** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'inquiétude que suscitent les projets qui lui sont prêtés de procéder à une réforme du bureau universitaire des statistiques. Cette inquiétude manifestée par les éducateurs, les parents d'élèves et les étudiants trouve son origine dans la publication, sous la signature d'un haut fonctionnaire, d'articles qui mettent en cause l'existence de cet organisme. La qualité de ce fonctionnaire, précisément chargé de l'inspection des services du B. U. S., et le caractère officieux de la revue dans laquelle il expose ses vues laisseraient supposer qu'elles correspondent bien aux vues du ministre de l'éducation nationale. Il lui demande: 1° s'il est dans ses intentions de remettre en cause, comme semble l'indiquer le fonctionnaire en question, les principes posés par les textes en vigueur et notamment par la loi du 8 avril 1954 portant statuts du bureau universitaire des statistiques; 2° quelle est sa politique à l'égard de cet organisme pour dissiper les inquiétudes légitimes qui se sont fait jour, tant sur la structure du B. U. S., qui associe dans une étroite coopération éducateurs, parents d'élèves et étudiants, que sur le domaine qui lui est imparti par la loi.

3692. — 16 décembre 1959. — **M. Doublet** demande à **M. le ministre des armées** s'il envisage la possibilité de ramener dans la métropole les soldats du contingent, mariés, pères d'un enfant, lorsqu'ils ont déjà accompli la moitié de leur service, c'est-à-dire quatorze mois de présence en Algérie.

3693. — 16 décembre 1959. — **M. Doublet** demande à **M. le ministre de l'information** s'il compte prendre prochainement les dispositions nécessaires afin d'assurer à la radio-télévision française la possibilité de diffuser les matches de football et de donner, ainsi, satisfaction aux très nombreux amateurs de ce sport.

3694. — 16 décembre 1959. — **M. Laradji** expose à **M. le Premier ministre** la situation des personnels engagés à titre de contractuels dans les S. A. S. qui ne sont assimilés à aucun cadre algérien; un certain nombre d'entre eux, appartenant depuis cinq années à ces sections administratives spécialisées n'ont jamais été titularisés. Faute d'un statut qui garantirait leurs droits, le recrutement de ces personnels devient de plus en plus difficile, en raison même des responsabilités qu'ils assument et des risques qu'ils courent, sans bénéficier d'aucune prime de risque accordée à certains fonction-

naires, notamment de police. Ce même problème se pose en ce qui concerne les attachées féminines dont l'indice est dérisoire (110). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier aux difficultés de recrutement et pour assurer aux intéressés la sécurité de l'emploi.

3695. — 16 décembre 1959. — **M. Canat** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que, selon certains renseignements, les industriels étrangers paraissent bénéficier en Algérie d'un traitement privilégié au détriment de leurs collègues français en ce qui concerne le matériel d'équipement sortant des chaînes étrangères à un prix de revient très inférieur aux prix français et plus particulièrement les matériels allemands qui, d'un point ou l'autre de l'Allemagne en direction de l'Algérie, supportent des frais de transports atteignant jusqu'à 40 p. 100 moins élevés. On a pu constater aussi qu'un tracteur américain à destination de l'Algérie ne supporte pas plus de frais, de New York à Alger que de Marseille à Alger en ce qui concerne le frêt. On pourrait multiplier les exemples. C'est ainsi qu'au cours de l'automne 1959 on a pu voir des sociétés françaises possédant du matériel en stock en difficulté de vente, alors que les matériels étrangers, de qualité identique, étaient livrés à une clientèle séduite par la disproportion avantageuse des prix pratiqués par les industriels étrangers dont les taux de frêt sont inférieurs aux nôtres. Les industriels français appartenant à la commission de délivrance des licences d'importation devraient pouvoir s'opposer à la distribution anarchique de celles-ci afin de garantir leurs droits. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre en faveur de l'industrie française.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

2897. — **M. Palmero,** comme suite à sa question écrite n° 2772 du 21 octobre 1959, expose à **M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre** que l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C n'a pas encore reçu application, à ce jour, bien que cette question ait fait l'objet de sa lettre circulaire n° 433 FP en date du 6 mai 1959, adressée à MM. les ministres (direction chargée du personnel) et dont M. le ministre des finances avait donné son accord de principe en vue de son application. Compte tenu du préjudice que subissent actuellement les intéressés, il lui demande ce qu'il compte faire pour que cette situation soit réglée dans les plus brefs délais. (*Question du 28 octobre* 1959.)

Réponse. — Il appartient normalement aux diverses administrations de mettre en œuvre les dispositions de l'article 3 du décret n° 57-175 du 16 février 1957 modifié relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires des catégories D et C et de la circulaire n° 433 FP du 6 mai 1959. Le secrétariat d'Etat chargé de la fonction publique, qui ne manque pas de rappeler aux administrations intéressées la nécessité de mettre rapidement en application le texte invoqué, doit toutefois signaler qu'il s'agit ici d'un travail complexe, nécessitant une mise au point particulièrement minutieuse.

AFFAIRES CULTURELLES

3203. — **M. Mondon** demande à **M. le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles** s'il est exact que « la Compagnie des Ballets de Janine Charrat » perçoit des subventions du ministère de l'éducation nationale pour ses tournées en France et à l'étranger. Dans l'affirmative, quel est le montant des subventions déjà obtenues. (*Question du 17 novembre* 1959.)

Réponse. — L'honorable député fait partie, en sa qualité de maire de la ville de Metz, de la commission des théâtres lyriques de province, où il se fait généralement représenter par son adjoint, délégué aux beaux-arts. La question des subventions à Mme Janine Charrat pour ses tournées dans les théâtres municipaux a été évoquée à plusieurs reprises, au cours des réunions de la commission, notamment le 23 septembre 1958 et le 23 septembre 1959. Les procès-verbaux de ces réunions ont été adressés à l'honorable député, maire de la ville de Metz, par lettres du 23 octobre 1958 et du 4 novembre 1959.

AFFAIRES ETRANGERES

3235. — **M. Brocas** demande à **M. le ministre des affaires étrangères:** 1° quelles sont les mesures qui ont été prises pour reclasser les fonctionnaires de nationalité française qui ont dû abandonner les fonctions qu'ils exerçaient en Guinée; 2° quelles sont les mesures prises pour assurer, à l'égard de l'Etat guinéen, la défense des intérêts de nos compatriotes non fonctionnaires ou pour faciliter le rapatriement de ces derniers. (*Question du 21 novembre* 1959.)

Réponse. — 1° Le retrait de Guinée des fonctionnaires français qui s'y trouvaient en position d'activité au moment de l'accession de ce territoire à l'indépendance n'a affecté en rien leur situation de carrière. Ces fonctionnaires faisaient en effet partie de cadres ayant vocation générale à servir dans l'un quelconque des territoires d'outre-mer de l'ex-Union française. Leur rappel de Guinée n'a donc pas posé de problèmes de reclassement, comme ce fut le cas pour les fonctionnaires du Maroc et de Tunisie, mais un simple problème d'affectation. Celui-ci a pu être facilement résolu dans le cadre des nouvelles institutions communautaires. Les uns ont été pris en charge par le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des territoires d'outre-mer, les autres mis à la disposition des Etats au titre de l'assistance technique et de la coopération administrative; 2° il est dans la mission permanente de notre représentation à Conakry d'assurer, à l'égard de l'Etat guinéen, la protection des intérêts de nos ressortissants. Dès que les relations avec ce pays lui ont été confiées, le ministère des affaires étrangères a pris en charge, sur les crédits normaux d'assistance figurant à son budget, les frais de rapatriement des familles amenées à quitter la Guinée et il leur a accordé des secours d'urgence. Par ailleurs, un certain nombre de mesures ont été adoptées par le Gouvernement en faveur de nos compatriotes de Guinée: d'abord en ce qui concerne les Français placés dans l'impossibilité physique ou juridique de demeurer en Guinée (expulsés, personnes contraintes pour l'exercice de leur profession à acquérir la nationalité guinéenne); puis, plus récemment, en faveur de l'ensemble des rapatriés. Ces mesures, qui sont du ressort du commissariat à l'aide et à l'orientation des Français rapatriés, comprennent essentiellement la prise en charge par l'Etat des frais de rapatriement et d'hébergement pendant un mois des personnes nécessiteuses et, d'autre part, l'allocation de prêts d'honneur.

CONSTRUCTION

2661. — **M. Turc** expose à **M. le ministre de la construction** la situation des nourrices de l'assistance publique au regard de l'ordonnance du 27 décembre 1958 opur l'application de la valeur locative: une nourrice ayant un contrat avec assurance sociale, salariée par l'assistance publique, logeant en pension, chez elle, deux jeunes filles dans une chambre, se voit réclamer par son propriétaire le montant de la valeur locative, comme s'il s'agissait d'une sous-location ou d'un logement insuffisamment occupé. Il demande quelles mesures sont envisagées pour assurer une interprétation libérale de l'ordonnance du 27 décembre 1958, afin d'éviter que la généralisation de ces pratiques ne vienne faire cesser le recrutement de ces nourrices dont l'œuvre éducatrice est incontestable. (*Question du 15 octobre* 1959.)

Réponse. — Le décret n° 59-1060 du 10 septembre 1959 (*Journal officiel* du 11 septembre) permet aux locataires de combattre, en apportant la preuve contraire, la présomption de sous-location édictée à l'article 31 *bis* de la loi du 1er septembre 1948 modifiée. En cas de contestation avec son bailleur, il appartient donc à la personne à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, de fournir les éléments de preuve concernant la nature de sa profession et les conditions dans lesquelles les jeunes filles dont il s'agit sont logées à son domicile. En toute hypothèse, le décret précité tempère les dispositions de l'article 31 *bis* en ce qui concerne le montant du loyer exigible lorsque la sous-location ne porte que sur une pièce et que, sans tenir compte de la présence du ou des sous-locataires, l'ensemble du local, y compris la pièce sous-louée, est suffisamment occupé.

2373. — **M. Le Pen** demande à **M. le ministre de la construction,** compte tenu du fait que les controverses sont fréquentes en ce qui concerne les affaires de dommages de guerre, si une réponse précise peut lui être donnée aux questions suivantes concernant les quatre cas types exposés ci-après: *a*) une coopérative H. L. M. finance au moyen de dommages de guerre, d'un montant nominal de 100 millions de francs, achetés à 45 p. 100 avec des fonds provenant d'emprunts privés émis par elle, la construction d'un groupe de maisons individuelles. Par suite de réévaluation, le montant des dommages de guerre effectivement réglés par l'Etat se trouve porté à 120 millions de francs; *b*) cas strictement identique à l'hypothèse « *a* » sauf que la société coopérative mettant en concurrence plusieurs entreprises de construction arrive à un prix de revient total de 115 millions au lieu de 120. Néanmoins, le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions; *c*) cas strictement identique à l'hypothèse « *a* » sauf que les bénéficiaires des logements par une fructueuse collaboration avec l'entreprise constructrice (castorisation partielle), arrivent à économiser 20 millions du fait de cet apport de main-d'œuvre. Le prix de revient total se trouve donc être 100 millions. Néanmoins le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions; *d*) cas strictement identique à l'hypothèse « *a* », sauf qu'il n'y a plus d'entreprise réalisatrice, car ce sont les bénéficiaires des logement qui construisent ceux-ci entièrement par eux-mêmes (castorisation à 100 p. 100). De ce fait le prix de revient total est de 65 millions. Néanmoins le montant des dommages de guerre réévalués réglés par l'Etat est toujours de 120 millions. Supposant que le prix de revient total des constructions réalisées par l'entreprise soit de 120 millions de francs: 1° quelle est la somme qui doit servir de base au montant total des remboursements dus par les bénéficiaires des habitations ainsi construites, si l'on admet que le prix d'achat des dommages de guerre, soit 45 millions, se trouve majoré de 10 millions, donc porté à 55 millions de francs, du fait des frais de nantissement sur banque et des intérêts des sommes empruntées par la société coopérative pour l'achat des dommages de guerre; 2° quel est le montant des sommes pouvant, en toute équité, être réclamées aux bénéficiaires des lotissements faisant l'objet des cas précis *a*, *b*, *c*, *d*; 3° quels sont les cas où les titulaires d'un lotissement construit par financement de dommages de

guerre ont un droit légal (et de quel ordre) à une participation aux bénéfices résultant de l'achat des dommages de guerre à des taux réduits. (*Question du 27 octobre 1959.*)

Réponse. — Une observation préalable doit être faite avant l'examen des différentes hypothèses envisagées par l'honorable parlementaire au sujet des conditions d'emploi et de règlement des créances de dommages de guerre acquises dont il se préoccupe: il convient de rappeler tout d'abord que les créances immobilières sont revalorisées à l'aide de coefficients qui reflètent le coût de la construction à l'époque où le remploi va être entrepris. Ces créances sont rajustées suivant l'évolution des prix réglementairement constatée au cours de l'exécution des travaux. Le calcul et le règlement définitif de l'indemnité ne peuvent intervenir qu'après contrôle des travaux effectués et des dépenses dûment payées. Dans le cas où les futurs bénéficiaires des constructions font eux-mêmes l'apport partiel ou total de la main-d'œuvre nécessaire, l'attributaire de l'indemnité doit néanmoins fournir des décomptes de main-d'œuvre correspondant à la rémunération normale de ce travail. Sous cette réserve, les économies réalisées par rapport au coût qui résulterait d'une exécution du travail par les soins d'une entreprise lui demeurent acquises dans le cadre de la créance. Quelle que soit l'hypothèse envisagée, le montant de l'indemnité qui serait versée pour le groupe d'immeubles considéré serait limité au coût des travaux exécutés, ce coût comprenant, le cas échéant, la rémunération du travail effectué par les bénéficiaires eux-mêmes, les déboursés de fournitures et les frais de nantissement des titres. Seul varierait, en fonction des différentes hypothèses, le reliquat de créance restant acquis à la société coopérative, reliquat qui ne pourrait donner lieu à paiement par les services de la construction que sur production de nouvelles justifications d'emploi. En ce qui concerne les rapports de la société avec ses coopérateurs, il est rappelé que la plus grande liberté est laissée aux organismes d'H. L. M. Les dispositions de l'instruction sur la comptabilité des sociétés anonymes d'H. L. M. et de crédit immobilier indiquent que, lorsque les dommages auront servi à financer des opérations de construction d'immeubles donnés en location-attribution, la société peut, soit faire bénéficier les actionnaires-locataires de l'avantage réalisé sur l'opération, soit en conserver le bénéfice en vue de l'exécution de nouveaux programmes.

EDUCATION NATIONALE

3205. — M. Brice expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** qu'à la suite de l'arrêté du 11 décembre 1958 prévoyant, pour l'année scolaire 1958-1959, le recrutement sur titre d'élèves professeurs des instituts de préparation au second degré, les nominations de ces élèves ont eu lieu, dans certains cas, le 1er février. Or, les places mises au concours cette année n'ont pas toutes été attribuées, notamment à la faculté de Lille. Il lui demande: 1° si les places restées vacantes seront attribuées sur titre comme l'an dernier; cette mesure paraît souhaitable à un moment où de nombreux postes de physique du second degré sont tenus par des maîtres sans qualification légale; 2° dans l'affirmative, s'il ne serait pas souhaitable de procéder à des nominations le plus tôt possible, et, au plus tard, au 1er décembre, les nominations au 1er février, comme celles de l'an dernier, ayant eu des incidences regrettables sur la scolarité des élèves en réduisant, en fait, la scolarité d'une année. (*Question du 17 novembre 1959.*)

Réponse. — Aucun recrutement sur titres ne peut être organisé actuellement. En effet, le décret du 27 février 1957 qui a créé les instituts de préparation aux enseignements de second degré ne prévoyait la possibilité de recrutement sur titres que jusqu'au 1er octobre 1958. Le recrutement de février 1959, destiné à pourvoir les postes restés vacants à la suite du concours normal de juin 1958, n'a pu avoir lieu qu'en raison de son rattachement à ce dernier concours. Seule l'intervention d'un décret actuellement soumis au ministère des finances et qui prévoit, entre autres dispositions, la possibilité d'organiser à nouveau des recrutements sur titres, pourrait permettre d'envisager à l'avenir de tels recrutements.

INFORMATION

3030. — M. Chelha (Mustapha) expose à **M. le ministre de l'information** que l'émetteur de télévision d'Alger fonctionnait pour une même image en deux langues: française et arabe, à la grande satisfaction des téléspectateurs. Il lui demande: 1° pourquoi, et dans quels buts, le son arabe fut supprimé; 2° dans le cas où il n'y aurait aucun empêchement technique, pour quand prévoit-on sa remise en service. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le son arabe n'a pas été totalement supprimé. En réalité, l'émetteur d'Alger n'a jamais cessé d'émettre soit en langue française, soit en langue arabe, soit enfin en kabyle. Le double son simultané qui fonctionnait sur cet émetteur a été suspendu à la suite d'un certain nombre de difficultés, notamment de difficultés techniques. D'ailleurs, ce double son n'était pas lui-même totalement satisfaisant, puisqu'il ne pouvait pas concerner la population berbérophone. Toutefois, le ministre de l'information est conscient de l'intérêt que présente, pour la population de langue arabe, le rétablissement du double son. Des recherches sont actuellement poursuivies par les techniciens de la R. T. F. à l'effet de préciser dans quelles conditions le double son simultané pourrait être rétabli. Au cas où ces recherches permettraient d'aboutir à des résultats concluants, le rétablissement du double son pourrait être escompté au cours de l'année 1960.

3032. — M. Ulrich appelle l'attention de **M. le ministre de l'information** sur les graves inconvénients que présentent pour la jeunesse les publications dénommées « presse du cœur et presse du crime », ainsi que la production de films mauvais et pernicieux. Il lui signale que la place occupée dans certains grands quotidiens par les textes et photos relatifs aux faits-divers crapuleux prend une telle importance qu'il n'est pas exagéré de parler d'un scandale inadmissible. La censure des films laisse beaucoup à désirer et il semble qu'elle devrait être confiée à un comité de surveillance composé essentiellement de représentants des éducateurs, des mouvements familiaux et de la jeunesse. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement a l'intention de prendre par voie réglementaire ou de proposer au Parlement afin de faire cesser ces divers scandales, étant donné qu'il y va de l'avenir de notre jeunesse et, par là même, de celui du pays. (*Question du 5 novembre 1959.*)

Réponse. — L'honorable parlementaire est prié de bien vouloir se reporter aux réponses apportées aux questions ayant même objet, qui ont été publiées au *Journal officiel* du 2 décembre 1959, p. 3118, et 9 décembre 1959, p. 3234.

INTERIEUR

3130. — M. Palmero expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'au titre des années 1958 et 1959 les agents du cadre des attachés de préfecture n'ont bénéficié d'aucun avancement de classe et que pour 1960, il semble devoir en être de même, ceci dans l'attente de l'application d'un statut toujours en cours d'élaboration. Il résulte de cette situation que de nombreux attachés de valeur piétinent depuis cinq ans et davantage aux indices 315 et 390 dans l'impossibilité d'accéder dans des conditions normales, aux 2e et 1re classes de leur grade. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à cette situation déplorable qui a pour effet de décourager, les agents en exercice et de faire déserter les concours d'accès au grade, et s'il n'envisage pas, au cas où le statut en préparation ne pourrait entrer en vigueur dans de brefs délais, de régulariser la situation des intéressés dans le cadre des dispositions statutaires actuellement en vigueur (*Question du 13 novembre 1959*).

Réponse. — Il convient de rappeler qu'en raison même de la répartition des effectifs dans les différentes classes du cadre d'attaché de préfecture, les tableaux d'avancement aux 1re et 2e classes n'ont pu être établis depuis quelques années que grâce à l'octroi de surnombres budgétaires accordés par le ministère des finances. Le fait que ces surnombres n'ont pu être autorisés à partir de 1958 a été l'une des raisons qui ont incité le ministère de l'intérieur à préparer une réforme statutaire propre à créer les conditions d'un retour à un avancement normal. Cette réforme donne actuellement lieu à d'ultimes discussions avec le ministère des finances et dès que les derniers points litigieux auront été tranchés, la situation des attachés de préfecture qui auraient pu prétendre à un avancement de classe au titre des années 1958 et 1959 sera régularisée. Dans ces conditions, la régularisation que souhaite l'honorable parlementaire en demandant l'établissement de tableaux d'avancement dans le cadre des dispositions statutaires actuellement en vigueur ne peut être envisagée.

3241. — M. Chapuis, se référant au texte du décret n° 58-1467 du 31 décembre 1958, demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les services préfectoraux sont appelés à connaître des conditions dans lesquelles sont appliquées par les maires les dispositions de l'article 2 du décret susvisé; et notamment, si — dans le cas où, par suite d'une possibilité de confusion entre l'autorité qui délivre le permis de construire et la personne du constructeur, il risquerait de ne pas être fait application des mesures visées à l'article 2 du texte susvisé — le budget communal serait tenu de supporter l'intégralité des dépenses consécutives à l'édification d'immeubles présentant les caractéristiques énumérées au paragraphe 1er de l'article susvisé (*Question du 19 novembre 1959*).

Réponse. — Du rapprochement de l'article 2 du décret n° 1467 du 31 décembre 1958 avec l'article 6 du décret n° 1469 de la même date, il résulte qu'en cas de construction d'immeubles à usage d'habitation, groupés ou non, dont l'implantation suppose soit des aménagements, des réserves d'emplacements publics ou des servitudes particulières d'utilisation, soit une division parcellaire, c'est le préfet, et non pas le maire, qui a qualité pour délivrer le permis de construire et le certificat de conformité. Par suite, la confusion sur une même tête de la qualité de maire d'une commune, chargé à ce titre d'accorder normalement les permis de construire, et de constructeurs d'immeubles d'habitation sur le territoire de celle-ci, n'est pas susceptible de se produire au cas de l'espèce et d'entraîner, sur le budget communal, les conséquences qu'en redoutait l'honorable parlementaire.

Erratum.

Au compte rendu intégral de la séance du 15 décembre 1959.

Questions écrites.

Page 3377, 2e colonne, question n° 3674, au lieu de: « M. Denis expose à M. le Premier ministre... », lire: « M. Ernest Denis expose à M. le Premier ministre... ».

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES

ANNEXE AU PROCES-VERBAL

DE LA

séance du mercredi 16 décembre 1959.

SCRUTIN (N° 85)

Sur la demande d'ajournement du projet de ratification du traité franco-éthiopien présentée par M. Hassan Gouled.

Nombre de suffrages exprimés..... **421**
Majorité absolue..... **211**

Pour l'adoption..... **157**
Contre **264**

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Ont voté pour:

MM.
Agha-Mir.
Aillières (d').
Albert-Sorel (Jean).
Anthonioz.
Arnulf.
Arrighi (Pascal).
Baouya.
Battesti.
Baudis.
Baylot.
Bégouin (André).
Bégué.
Bénard (Jean).
Bendjelida (Ali).
Benssedick Cheikh
Berrouaïne (Djelloul).
Biaggi
Boscary-Monsservin.
Mlle Bouabsa (Kheira).
Boualam (Saïd).
Bouhadjera (Belaïd).
Bouillol.
Bourdellès.
Bourne
Boutalbi (Ahmed).
Bréchard.
Brugerolle.
Caillemer.
Canat.
Catayée.
Cerneau.
Chamant.
Chareyre.
Charvet.
Chopin.
Colinet.
Collette.
Collomb.
Colonna (Henri).
Colonna d'Anfriani.
Coulon.
Courant (Pierre).
Crouan.
Crucis.
Delainzy.
Debray.
Delaporte.
Denis (Ernest).
Devèze.
Devig.
Djebbour (Ahmed).
Domenech.
Doublet.
Duchesne.
Dufour.
Durand.
Fauliquier.
Féron (Jacques).
Ferri (Pierre).
Feuillard
Fouchier.
Fraissinet.
François-Valentin.
Gahlam Makhlouf.
Gavini.
Gouled (Hassan).
Grandmaison (de).
Grasset (Yvon).
Grasset-Morel.
Grèverie.
Guellaf Ali.
Guillain.
Guitton (Antoine).
Hanin.
Hassani (Noureddine).
Hémain.
Heuillard
Ioualalen (Ahcène).
Jacquet (Michel).
Japiot.
Jarrosson.
Jouault.
Junot.
Kaddari (Djillali).
Kaouah (Mourad).
Karcher
Khorsi (Sadok).
Kir.
Lacaze.
Laffont.
Leiné (Jean).
Lalle
Laradji (Mohamed).
Lauriol.
Lebas.
Le Duc (Jean).
Lefèvre d'Ormesson
Legaret.
Legroux.
Le Montagner.
Le Pen.
Le Roy Ladurie.
Lombard
Malonin (Hafid).
Marcellin.
Mariotte.
Marquaire.
Mignot.
Mounet.
Mondon.
Montesquiou (de).
Motte.
Moynet.
Orrion.
Palmero.
Pécastaing.
Perrin (François).
Pérus (Pierre).
Peyret.
Pigeot.
Pinoteau.
Pinvidic.
Portolano.
Poudevigne.
Puech-Samson.
Quinson.
Renucci.
Ripert
Roche-Defrance.
Roclore.
Rossi.
Rousseau.
Rousselot.
Sahnouni (Brahim).
Saïdi (Berrezoug).
Salado.
Sallenave.
Salliard du Rivault.
Sid Cara Chérif.
Souchal.
Sourbet.
Tardieu
Tebib (Abdallah).
Terré
Thomazo.
Trébosc.
Trellu.
Trémollet de Villers.
Turc (Jean).
Turroques.
Vayron (Philippe).
Villedieu.
Villeneuve (de).
Vinciguerra.
Voisin.
Weber.
Yrissou.

Ont voté contre:

MM.
Albrand.
Mme Ayme de la Chevrelière.
Ballanger (Robert).
Barniaudy.
Barrot (Noël).
Becker.
Becue.
Bekri (Mohamed).
Belabed (Slimane).
Bénard (François).
Benelkadi (Benalla).
Benhalla (Khelil).
Bérard.
Béraudier.
Besson (Robert).
Bignon.
Billoux.
Bisson.
Blin
Boinvilliers.
Bonnet (Christian).
Bonnet (Georges).
Borocco.
Boscher.
Bosson.
Bouchet.
Boudet.
Boulet.
Boulin.
Boulsane (Mohamed).
Bourgeois (Georges).
Bourgoin.
Bourgund
Bourriquet.
Brice.
Bricout
Buot (Henri).
Buron (Gilbert).
Cachat.
Caillaud.
Calméjane.
Camino.
Cance.
Carous.
Carter.
Carville (de).
Cassez
Catalifaud.
Cathala.
Cermolacce.
Chapalain.
Chapuis.
Charlé
Charpentier.
Chauvet.
Chavanne.
Chazelle.
Cheikh (Mohamed Saïd).
Chelha (Mustapha).
Clamens.
Clément.
Clermontel.
Commenay.
Comte-Offenbach.
Coste-Floret (Paul).
Coudray.
Dalbos
Damette.
Danilo.
Dassault (Marcel).
David (Jean-Paul).
Degraeve.
Mme Delable.
Delemontex.
Deliaune.
Delrez.
Denis (Bertrand).
Mme Devaud (Marcelle).
Devemy.
Mlle Dienesch.
Dieras.
Diet.
Diligent.
Dolez.
Dorey.
Douzans.
Dreyfous-Ducas.
Dronne.
Drouot-L'Hermine.
Dubuis.
Ducos.
Duflot.
Durbet.
Dusseaulx.
Duterne.
Dutheil.
Duvillard.
Ebrard (Guy).
Falala.
Fanton.
Faure (Maurice).
Filliol.
Fourmond.
Foyer
Fréville.
Fric (Guy).
Frys.
Gabelle (Pierre).
Gamel.
Garnier.
Garraud.
Gauthier
Grenier (Fernand).
Grussenmeyer.
Guthmuller.
Habib-Deloncle.
Halbout
Halgouët (du).
Hauret.
Hénault.
Hersant.
Hoguet.
Hostache.
Ibrahim (Saïd).
Ihuel.
Jacquet (Marc).
Jacson.
Jaillon, Jura.
Jamot.
Jarrot.
Jouhanneau.
Juskiewenski
Kerveguen (de).
Kuntz
Labbé.
La Combe.
Lapeyrusse.
Laudrin, Morbihan.
Laurent.
Laurin, Var.
Lavigne
Le Bault de La Morinière.
Lecocq.
Le Douarec.
Leduc (René).
Le Guen.
Lemaire.
Lenormand (Maurice).
Lepidi.
Le Tac.
Liogier.
Liquard.
Lolive.
Longuet.
Lopez.
Luciani.
Lurie.
Mahias.
Mainguy.
Malène (de La).
Malleville.
Marcenet.
Marchetti.
Maridet
Mayer (Félix).
Maziol.
Mazo.
Meck.
Méhaignerie.
Michaud (Louis).
Mirguet.
Mirlot
Missoffe.
Moatti
Mocquiaux.
Montagne (Max).
Montagne (Rémy).
Moore
Moras.
Morisse.
Moulessehoul (Abbès
Moulin.
Nader.
Nilès.
Noiret.
Nungesser.
Orvoën.
Palewski (Jean-Paul)
Paquet.
Pasquini.
Mme Palenôtre (Jacqueline).
Peretti
Perrin (Joseph).
Petit (Eugène-Claudius).
Peyrefitte.
Peytel.
Peze.
Pflimlin.
Philippe.
Piantà
Picard.
Pillet.
Plazanet.
Pleven (René).
Poulpiquet (de).
Poutier.
Quentier.
Radius.
Raphaël-Leygues.
Rault.
Raymond-Clergue.
Réthoré.
Rey
Ribière (René).
Richards.
Rieunaud.
Rivain.
Rivière (Joseph).
Robichon.
Rochet Waldeck.
Roques.
Rouiland.
Roustan.
Roux
Ruais.
Saadi (Ali).
Sablé
Sagette.
Sainte-Marie (de).
Sammarcelli.
Sanglier (Jacques).
Sanson.
Santoni.
Sarazin.
Schmittlein.
Schuman (Robert).
Schumann (Maurice).
Seitlinger.
Sesmaisons (de).
Simonnet.
Sziguti.
Taittinger (Jean).
Terrenoire.
Thibault (Edouard).
Thomas
Thorailler.
Thorez (Maurice).
Tomasini.
Touret.
Toutain.
Ulrich.
Valentin (Jean).
Vanier
Vaschetti.
Vendroux.
Viallet.
Vidal.
Vignau.
Villon (Pierre).
Voilquin.
Wagner
Walter (René).
Weinman.
Ziller.

Se sont abstenus volontairement:

MM.
Bayou (Raoul).
Béchard (Paul).
Billères.
Bord.
Bourgeois (Pierre).
Boutard.
Brocas.
Cassagne.
Césaire.
Chandernagor.
Chibi (Abdelbaki).
Conte (Arthur).
Darchicourt.
Darras.
Dejean.
Denvers.
Derancy.
Deschizeaux.
Deshors.
Desouches.
Duchâteau.
Dumortier.
Durroux.
Evrard (Just).
Forest.
Gernez.
Guillon.
Lacroix.
Larue (Tony).
Lejeune (Max).
Le Theule.
Longequeue.
Mazurier.
Mollet (Guy).
Monnerville (Pierre).
Montel (Eugène).
Muller.
Nou
Pavot.
Pic.
Poignant.
Privat (Charles).
Privet
Regaudie.
Schaffner.
Schmitt (René).
Sicard
Vais (Francis).
Var.
Véry (Emmanuel).
Vitter (Pierre).
Widenlocher.

N'ont pas pris part au vote:

Montalat.
Abdesselam.
Alduy.
Al-Sid-Boubakeur.
Azem (Ouali).
Barboucha (Mohamed).
Beauguitte (André).
Bedredine (Mohamed).
Benhacine (Abdelmadjid).
Bénouville (de).
Bergasse.
Bernasconi.
Bettencourt.
Bidault (Georges).
Boisdé (Raymond).
Boudi (Mohamed).
Boudjedir (Hachmi).
Briot.
Broglie (de).
Burlot.
Charret.
Clerget.
Coumaros.
Davoust.
Delbecque.
Delesalle.
Deramchi (Mustapha).
Djouini (Mohammed).
Ehm.
Escudier.
Fabre (Henri).
Fouques-Duparc.
Frédéric-Dupont.
Gaillard (Félix).
Godefroy.
Grenier (Jean-Marie).
Ihaddaden (Mohamed).
Mme Khebtani (Rebiha).
Lacoste-Lareymondie (de).
Lagaillarde.
Lambert.
Laurelli.
Leenhardt (Francis).
Legendre.
Lux.
Mailliot.
Mailem (Ali).
Marçais.
Marie (André).
Mlle Martinache.
Médecin.
Mekki (René).
Messaoudi (Kaddour).
Neuwirth.
Oopa Pouvanaa.
Padovani.
Perrot.
Pierrebourg (de).
Profichet.
Renouard.
Reynaud (Paul).
Rombeaut.
Roth.
Royer.
Valabrègue.
Van der Meersch.
Vitel (Jean).
Zeghouf (Mohamed).

Ont délégué leur droit de vote :

(Application de l'ordonnance n° 58-1066 du 7 novembre 1958.)

MM. Abdesselam à M. Lauriol (mission).
Alduy à M. Perelli (maladie).
Azem (Ouali) à M. Portolano (maladie).
Béchard à M. Bayou (maladie).
Benssedick Cheikh à M. Berrouaïne (maladie).
Bonvilliers à M. Boscher (maladie).
Boualam (Saïd) à M. Arnulf (maladie).
Boutalbi à M. Gahlam Makhlouf (maladie).
Buot à M. Bisson (événement familial grave).
Chavanne à M. Mocquiaux (maladie).
Cheikh (Mohamed Saïd) à M. Sagette (maladie).
Clamens à M. Gauthier (maladie).
Davoust à M. Fourmond (événement familial grave).
Delaporte à M. Duchesne (maladie).
Deliaune à M. Roustan (mission).
Deramchi à M. Legroux (maladie).
Djouini à M. Saadi (Ali) (maladie).
Dolez à M. Raymond-Clergue (maladie).
Dronne à M. Le Theule (mission).
Fouques-Duparc à M. Lopez (événement familial grave).
Gouled (Hassan) à M. Habid-Deloncle (mission).
Guillain à M. Chopin (maladie).
Hauret à M. Rivain (mission).
Ibrahim (Saïd) à M. Mainguy (maladie).
Ihaddaden à M. Canat (maladie).
Kaouah à M. Laradji (maladie).
Karcher à M. Picard (maladie).
Mme Khebtani à M. Ihaddaden (maladie).
MM. Khorsi (Sadok) à M. Bendjelida (événement familial grave).
Kuntz à M. Seitlinger (maladie).
Lainé à M. Bégouin (mission).
Lapeyrusse à M. Falala (maladie).
Legendre à M. Boisdé (assemblées européennes).
Lenormand à M. Delrez (maladie).
Liquard à M. Lavigne (maladie).
Lopez à M. Marchetti (événement familial grave).
Lux à M. Meck (maladie).
Mazurier à M. Privat (maladie).
Mekki à M. Neuwirth (mission).
Mollet (Guy) à M. Derancy (événement familial grave).
Montel à M. Darchicourt (maladie).
Neuwirth à M. Charret (maladie).
Padovani à M. Evrard (maladie).
Peyrefitte à M. Quentier (assemblées européennes).
Pflimlin à M. Dorey (période militaire).
Royer à M. Lebas (maladie).
Sahnouni à M. Hassani (maladie).
Saïdi (Berrezoug) à M. Baouya (maladie).
Thorez (Maurice) à M. Ballanger (maladie).
Vals à M. Muller (événement familial grave).
Vendroux à M. Bricout (assemblées européennes).
Very à M. Monnerville (maladie).
Vidal à M. Jacquet (Marc) (maladie).

Se sont excusés :

(Application de l'article 159, alinéa 3, du règlement.)

MM. Barboucha (maladie).
Benhacine (maladie).
Bernasconi (assemblées européennes).
Briot (assemblées européennes).
Delbecque (mission).
Ehm (maladie).
Faure (Maurice) (assemblées européennes).
MM. Lagaillarde (maladie).
Mailem (Ali) (maladie).
Mlle Martinache (maladie).
MM. Messaoudi (maladie).
Roth (maladie).
Van der Meersch (événement familial grave).
Vitel (Jean) (maladie).
Zeghouf (maladie).

Ont obtenu un congé:

(Application de l'article 159, alinéa 2, du règlement.)

MM.
Alliot.
Delachenal.
Dixmier.
Dumas
Fulchiron.
Godonneche.
Gracia (de).
Joyon
Mercier.
Teisseire.

N'ont pas pris part au vote:

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Montalat, qui présidait la séance.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

UNIVERSITY OF MICHIGAN LIBRARIES